

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

15 juillet

1992

No 30

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
15 juillet 1992
No 30

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

984-92	Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	4391
985-92	Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la Loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière	4391
989-92	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique.....	4392
1001-92	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4392

Règlements

927-92	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).....	4395
931-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi des administrateurs (Mod.).....	4396
932-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi (Mod.).....	4402
933-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commission scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (Mod.)	4415
972-92	Ministère de l'Énergie et des Ressources, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits	4423
980-92	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4429
992-92	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	4430
993-92	Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration financière (Mod.).....	4431
999-92	Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins (Mod.)..	4438
1002-92	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	4440
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	4442
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1993	4450
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1993	4451
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993.....	4472
	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 92-06 du 6 juillet 1992	4494
	Code de la sécurité routière — Arrêté du ministre des Transports du 23 juin 1992 concernant l'approbation des balances.....	4497
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes.....	4505
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale.....	4506
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal...	4515

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation.....	4516
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative	4517
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Rôle d'évaluation foncière	4498
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Taux global de taxation	4519
Ministre de l'Énergie et des Ressources — Arrêté ministériel du 20 décembre 1991 sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre par la Loi sur les mines	4521

Projets de règlement

Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Certificats de compétence en matière de gaz.....	4523
Habitats fauniques.....	4523

Décrets

882-92	Nomination de quatre membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.....	4531
883-92	Désignation du Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4531
884-92	Nomination de Me Hermann Mathieu comme membre de la Commission municipale du Québec	4532
886-92	Entente entre la Société de développement culturel de la région sherbrookoise et le gouvernement du Canada	4534
887-92	Entente modificatrice no 3 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4535
890-92	Changements de noms de nouvelles commissions scolaires ainsi que des modifications à certains attendus apparaissant à des décrets approuvés antérieurement	4535
894-92	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Buckingham à 120-25kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120kV, et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.....	4537
895-92	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4537
897-92	Expédition de bois résineux vers l'Ontario par la compagnie Domtar inc.	4538
899-92	Nomination de certains juges municipaux	4539
901-92	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	4539
905-92	Nomination de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4540
906-92	Nomination de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4542
909-92	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1992-1993	4544
910-92	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4545

911-92	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993	4555
912-92	Approbation du Règlement numéro 571 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et la garantie de ces emprunts par la province de Québec	4557
913-92	Emprunt par l'émission et la vente de billets de la province de Québec d'une valeur nominale globale de yens japonais	4558
914-92	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	4559
915-92	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec d'une valeur nominale globale	4560
916-92	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	4562
917-92	Emprunt à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4562
918-92	Emprunt à long terme de la Société de radio-télévision du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4563
919-92	Emprunt à long terme de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4563
921-92	Exercice des fonctions de certains ministres	4564
922-92	Nomination de monsieur Bruno Grégoire comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor	4564
923-92	Nomination de monsieur André Dicaire comme secrétaire du Conseil du trésor	4565
924-92	Nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	4565
925-92	Nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère de l'Environnement	4565
928-92	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la municipalité de Québec	4565
929-92	Approbation du Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie et la Commission des valeurs mobilières du Québec	4569
930-92	Membre de la Commission municipale du Québec	4570
934-92	Prolongation du mandat de monsieur Bernard Langevin comme régisseur additionnel de la Régie du gaz naturel	4570
935-92	Soustraction d'une partie du programme de dragage de la zone portuaire de Q.I.T. à Saint-Joseph-de-Sorel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	4570
936-92	Requête de Canards Illimités relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage... ..	4572
937-92	Approbation du Règlement numéro 574 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale et la garantie de ces obligations par la Province de Québec	4572
938-92	Établissement d'une Cour municipale locale sur le territoire de la ville de Thetford Mines....	4574
939-92	Modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin	4574
940-92	Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite	4579
941-92	Nomination de Me Médard Saucier comme membre de la Commission des affaires sociales ..	4584
942-92	Allocations des membres de la Commission des normes du travail	4585
943-92	Indemnisation de la Commission des affaires sociales en cas de sinistre	4586
944-92	Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi	4587
946-92	Entente visant la modification de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation	4588
947-92	Nomination d'un membre du Conseil québécois de la recherche sociale	4589
949-92	Nomination d'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec	4590
950-92	Demande de la municipalité de Sutton d'abolir son corps de police	4590

951-92	Prolongation pour une période additionnelle de 3 mois du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine.....	4591
952-92	Projet mobilisateur « M/P Innovation »	4591
953-92	Deux garanties financières à Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec	4592
986-92	Modifications à l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière.....	4593

Arrêtés ministériels

	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière ainsi que de la réserve à la Couronne du projet hydroélectrique du lac Robertson, district électoral du Saguenay	4595
	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec.....	4596

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 984-92, 30 juin 1992

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, il est prévu que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1992 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit fixée au 30 juin 1992 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16588

Gouvernement du Québec

Décret 985-92, 30 juin 1992

Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17)

Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la loi

— Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière

CONCERNANT les produits ou catégories de produits à l'égard desquels un permis de distributeur de bière peut être émis par la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (1992, c. 17) entre en vigueur le 30 juin 1992 en vertu du décret 984-92;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) tel que modifié par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, le gouvernement détermine la date à compter de laquelle, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits qu'il désigne, un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec et le troisième alinéa de l'article 25 peut prendre effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ouvrir le marché du Québec, sur une base de réciprocité, aux bières ou aux produits de la bière provenant d'une autre province;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec et la date à laquelle prend effet le troisième alinéa de l'article 25;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer cette date au 1^{er} juillet 1992 ou à la date effective à laquelle chacune des provinces adhère par écrit à l'accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière auquel le Québec adhère le 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit fixée à la plus tardive des dates suivantes, la date à compter de laquelle un permis de distributeur de bière peut être délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec et la date à laquelle prend également effet le troisième alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, à l'égard de la bière ou des produits de la bière en provenance d'une province accordant la réciprocité au Québec:

— le 1^{er} juillet 1992; ou

— la date effective à compter de laquelle cette province adhère par écrit à l'accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière auquel le Québec adhère le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16590

Gouvernement du Québec

Décret 989-92, 30 juin 1992

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique

CONCERNANT la prise d'effet, à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique, de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Affaires internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la Loi pour

chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné la Nouvelle-Zélande et les États-Unis du Mexique par les décrets 1802-91 et 1803-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE ces décrets prévoient que la loi prendra effet, à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} juillet 1992 à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16591

Gouvernement du Québec

Décret 1001-92, 30 juin 1992

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 622 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles énumérés à cet article, et qui sont entrées en vigueur le 4 septembre 1991;

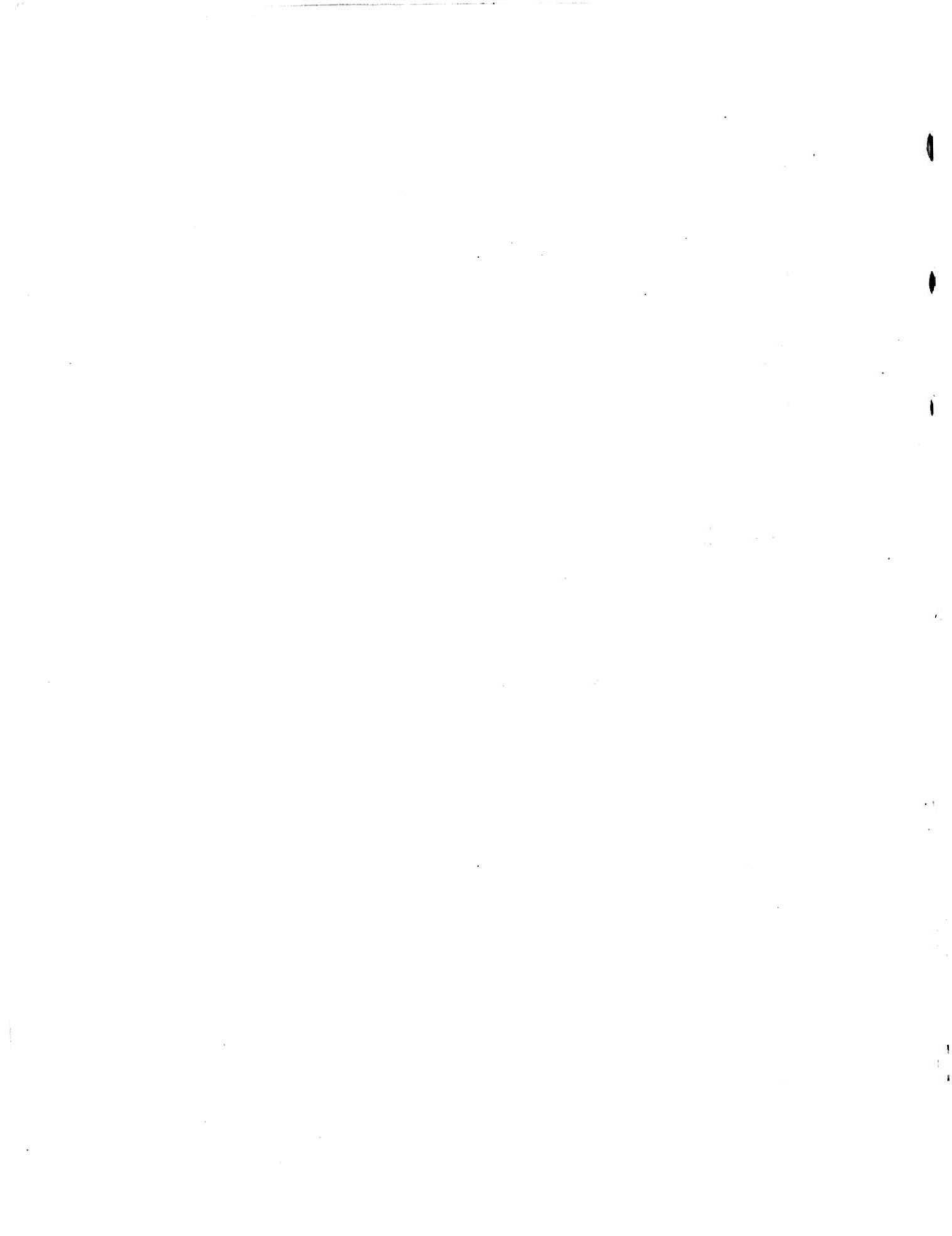
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} juillet 1992 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, c. 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16589



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 927-92, 23 juin 1992

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 68 du chapitre 87 des lois de 1990 et par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 1991, le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° de cet article, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 et 884-91 du 26 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de prévoir, à l'article 53, qu'une association de retraités peut être désignée par décret dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si elle a un caractère de permanence et est solvable, si elle paie la contribution de l'employeur et si 50 % et plus de ses membres sont des pensionnés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des orga-

nismes publics, du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 25°; 1990, c. 87, a. 68; 1991, c. 14, a. 19)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 et 884-91 du 26 juin 1991, est de nouveau modifié de la façon suivante:

1° en insérant au premier alinéa de l'article 53 après les mots « Une association d'employeurs, » les mots « une association de retraités, »;

2° en ajoutant, à la fin du même article, l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il s'agit d'une association de retraités, 50 % et plus de ses membres doivent être des pensionnés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des

fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

16579

Gouvernement du Québec

Décret 931-92, 23 juin 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi des administrateurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1^{er} novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991 est modifié par l'ajout après l'article 152 de l'article 152.1 suivant:

« 152.1 L'administrateur en congé de préretraite par l'application des articles 149 à 152 a droit aux avantages prévus à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance-salaire, de l'allocation d'isolement et d'éloignement, de la prime de rétention et des droits parentaux pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 168.7 de l'article 168.7.1 suivant:

« 168.7.1 L'administrateur qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment de sa démission peut maintenir sa participation à ce régime selon les conditions prévues à l'article 19 de l'annexe 9 de ce règlement.

3. L'article 179 est remplacé par le suivant:

« 179. Dans ce chapitre, on entend par réorganisation scolaire ou administrative une réorganisation qui résulte de:

1° l'application d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la responsabilité du ministre, d'une politique administrative approuvée par le ministre ou d'une loi, à l'exception des articles 362, 365, 366 et 366.1 de la Loi sur l'instruction publique;

2° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement;

3° d'une diminution naturelle du nombre d'élèves. ».

4. L'article 184 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 188 est remplacé par le suivant:

« 188. Malgré l'article 186, le cadre qui a moins de 2 années de service continu à l'emploi de la commission à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété 2 années de service continu à l'emploi de cette commission. ».

6. L'article 191 est remplacé par le suivant:

« 191. Dans ce cas, la commission détermine la liste des administrateurs à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission après avoir consulté l'association concernée. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 193 de l'article 193.1 suivant:

« 193.1 Le cas de l'administrateur en disponibilité depuis plusieurs années peut faire l'objet d'une étude particulière par le ministre. ».

8. L'article 197 est remplacé par le suivant:

« 197. La commission peut accorder la prime de séparation prévue aux articles 198 à 203 à tout autre administrateur qui démissionne de la commission à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission. ».

9. L'article 205 est remplacé par le suivant:

« 205. La commission peut, à la demande d'un administrateur, accorder le congé de préretraite prévu à cette sous-section aux conditions suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission;

2° au terme de ce congé, l'administrateur doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 207. ».

10. L'article 1.3 de l'annexe 1 est modifié en remplaçant l'expression « Diplôme universitaire de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié » prévue aux qualifications minimales requises par l'expression « Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ».

11. L'article 1.7 de l'annexe 1 est modifié en remplaçant l'expression « Diplôme universitaire de premier cycle dans un champ de spécialisation

approprié » prévue aux qualifications minimales requises par l'expression « Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ».

12. L'article 2.6 de l'annexe 1 est modifié en remplaçant l'expression « Diplôme universitaire de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié » prévue aux qualifications minimales requises par l'expression « Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ».

13. L'article 3 de l'annexe 1 est modifié en remplaçant l'expression « Diplôme terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié » prévue aux qualifications minimales requises par l'expression « Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ».

14. L'article 4.1 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant:

« 4.1 DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes comporte l'exercice de toutes les fonctions requises pour la gestion tant au point de vue administratif que pédagogique d'un centre d'éducation des adultes.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice des responsabilités suivantes:

- participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission de même qu'à la programmation et à la réglementation visant leur mise en application dans les établissements;

- définir les objectifs particuliers de l'établissement et établir une programmation adaptée aux besoins des élèves compte tenu des objectifs, des politiques et des règlements de la commission ainsi que des dispositions légales;

- évaluer les besoins de l'établissement et faire les recommandations appropriées à la commission ou à la direction des services concernés;

- diriger et animer le personnel de l'établissement, fixer les standards de réalisation et évaluer le rendement de ce personnel;

- exercer à la demande de la commission des fonctions autres que celles de directeur de centre d'éducation des adultes.

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.

Malgré le premier alinéa, un administrateur qui exerce le 23 juin 1992 l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré satisfaisant à cette exigence pour cet emploi;

- 6 années d'expérience pertinente;

- Autorisation personnelle permanente d'enseignement décernée par le ministre. ».

15. L'article 5.1 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant:

« 5.1 DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes comporte la responsabilité d'assister le directeur de centre dans l'exercice de toutes les fonctions requises pour la gestion des programmes et des ressources reliés à un ou des programmes déterminés par le directeur de centre dans les secteurs donnés de formation ou pour tel regroupement de la clientèle adulte.

Cet emploi comporte toute autre responsabilité compatible à sa fonction que peut lui confier son supérieur immédiat.

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.

Malgré le premier alinéa, un administrateur qui exerce le 23 juin 1992 l'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes est réputé satisfaisant à cette exigence pour cet emploi.

- Dans le cas du directeur adjoint de centre affecté à l'enseignement professionnel, une formation exigeant 14 années de scolarité dans un champ de spécialisation technique;

- 4 années d'expérience pertinente;

- Autorisation personnelle permanente d'enseigner décernée par le ministre. ».

16. L'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

17. L'article 9 de l'annexe 5 est remplacé par le suivant:

« 9. L'administratrice exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, l'administratrice qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 10 à 19 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage. ».

18. L'article 2 de l'annexe 9 est remplacé par le suivant:

« 2. La commission maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance-maladie du Québec, au Régime d'assurances collectives et au Régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique de l'administrateur. La cotisation de la commission et de l'administrateur à l'assurance-chômage ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique de l'administrateur. ».

19. L'article 19 de l'annexe 9 est remplacé par le suivant:

« 19. Advenant la démission, la retraite ou le désistement de l'administrateur pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions suivantes s'appliquent:

1° Si le congé sabbatique a été pris, l'administrateur rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire différés et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission et l'administrateur peuvent convenir des modalités de remboursement.

2° Si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission rembourse à l'administrateur, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés et ce, sans intérêt.

3° Si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'administrateur durant le congé moins le total des montants de salaire différés; si le solde est négatif, la commission rembourse ce solde à

l'administrateur au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat; si le solde est positif, l'administrateur rembourse ce solde à la commission. Dans ce dernier cas, la commission et l'administrateur peuvent convenir des modalités de remboursement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique.

Malgré les dispositions du présent article, l'administrateur qui, suite à une démission, est engagé comme cadre ou hors cadre dans une autre commission continue sa participation au présent contrat à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission qui l'engage. ».

20. L'article 23 de l'annexe 9 est remplacé par le suivant:

« **23.** Dans le cas où l'administrateur est mis en disponibilité au cours du contrat, la participation au régime est maintenue.

Lorsque l'administrateur est relocalisé dans une autre commission, le contrat est transféré à cette commission, à moins que cette dernière refuse; dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 19 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'administrateur doit rembourser la commission en application des paragraphes 1° ou 3° dudit article. ».

21. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 273 de l'article 273.1 suivant:

« **273.1** L'article 193.1 a effet jusqu'au 30 juin 1993. »

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 4

ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1° Personne à charge:

Le conjoint, l'enfant à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à la condition que celui-ci réside avec l'administrateur. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'administrateur n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'administrateur ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'administrateur.

2° Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'administrateur sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

3° Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Lac-Témiscamingue, Nouveau-Québec (à l'exception de Radisson) et Quévillon.

4° Secteur II

La municipalité scolaire de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement;

La municipalité scolaire des Îles.

5° Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistassini, Kuujjuak, Umiujaq, Kuujjuarapik, Wapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

SECTION 1 ALLOCATION D'ISOLEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

2. L'administrateur travaillant dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement selon les taux prévus aux tableaux suivants:

	Au 1 ^{er} janvier 1989	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 331 \$	3 729 \$
Secteur II	6 592 \$	4 394 \$
Secteur III	8 295 \$	5 185 \$

	Au 1 ^{er} janvier 1990	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 604 \$	3 920 \$
Secteur II	6 930 \$	4 619 \$
Secteur III	8 721 \$	5 451 \$

	Au 1 ^{er} janvier 1991	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 884 \$	4 116 \$
Secteur II	7 277 \$	4 850 \$
Secteur III	9 157 \$	5 724 \$

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de l'administrateur sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. L'administratrice en congé de maternité, l'administratrice ou l'administrateur en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé, continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.

5. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'administrateur avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » apparaissant au paragraphe 1^o de l'article 1 de la présente annexe.

SECTION 2 TRANSPORT

6. La commission assume les frais suivants de l'administrateur recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe:

1^o le coût du transport de l'administrateur déplacé et de ses personnes à charge;

2^o le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:

a) 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;

b) 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

3^o le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

4^o le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

5^o le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'administrateur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent entre Montréal et la localité où l'administrateur est appelé à exercer ses fonctions.

7. Dans le cas où l'administrateur admissible aux dispositions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 de la présente annexe, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

8. Ces frais sont payables à condition que l'administrateur ne soit pas remboursé en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, en vertu du chapitre 6 du présent règlement ou par un autre employeur, et uniquement dans les cas suivants:

1^o lors de la première affectation de l'administrateur;

2° lors de la résiliation ou du non-renouvellement d'engagement par la commission;

3° lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission ou de l'administrateur;

4° lors d'une résiliation d'engagement ou de la démission de l'administrateur; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;

5° lorsqu'une personne obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 6 de la présente annexe sont également payables à l'administrateur dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

SECTION 3 SORTIES

9. Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut avoir pour effet de faire bénéficier l'administrateur du nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente annexe.

10. L'administrateur recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions a droit au remboursement des frais inhérents aux sorties suivantes:

1° pour les localités du secteur III et Fermont, sauf celles énumérées au paragraphe suivant:

3 sorties par année pour l'administrateur et ses personnes à charge;

2° Pour les localités de Clova, Havre-Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine:

une sortie par année pour l'administrateur et ses personnes à charge.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur présentation de pièces justificatives pour l'administrateur et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

11. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 de la présente annexe, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident ou par un membre non-résident de la famille pour rendre visite à l'administratrice ou à l'administrateur habitant

une des régions mentionnées aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 1 de la présente annexe.

12. Lorsqu'un administrateur ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à l'article 10 de la présente annexe pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour.

L'administrateur doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

13. La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'administrateur lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 12 de la présente annexe afin de lui permettre de l'accompagner.

SECTION 4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

14. La commission rembourse à l'administrateur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la section 3 de la présente annexe à la condition que les frais ne soient pas assumés par un transporteur.

SECTION 5 DÉCÈS

15. Dans le cas du décès de l'administrateur ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'administrateur.

SECTION 6 TRANSPORT DE NOURRITURE

16. L'administrateur qui, faute de magasins locaux, doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi, prévu à l'article 1 de la présente annexe, a

droit au paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

1° 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;

2° 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

1° soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue du transport et en assume directement le coût;

2° soit que la commission verse à l'administrateur une allocation équivalant au coût qui aurait été engagé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa si la commission s'en chargeait elle-même.

SECTION 7 VÉHICULE À LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATEUR

17. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise d'un véhicule à la disposition de l'administrateur peut être convenue entre la commission et l'administrateur.

SECTION 8 LOGEMENT

18. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à un administrateur au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent le 7 juillet 1984.

Les loyers chargés aux administrateurs qui bénéficient d'un logement dans le secteur III et les locations de Fermont, Joutel-Matagami sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

SECTION 9 ALLOCATION DE RÉTENTION

19. La prime de rétention équivalant à 8 % du traitement annuel est maintenue pour les administrateurs engagés avant le 31 décembre 1991 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke-City) et Port-Cartier.

SECTION 10 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

20. Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application des dispositions antérieures qui existent le 7 juillet 1984 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente annexe:

1° la prime de rétention;

2° la définition de « point de départ » prévue à l'article 1;

3° le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'administrateur recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections 2 et 3;

4° le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'administrateur travaille pour la commission ou un organisme des secteurs public et parapublic prévu à la section 3;

5° le transport de nourriture prévu à la section 6.

16547

Gouvernement du Québec

Décret 932-92, 23 juin 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association

accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 3 décembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1^{er} novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990 et 809-91 du 12 juin 1991 est modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant:

« 1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Association »: l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires;

« cadre »: un administrateur, un directeur d'école et un directeur adjoint d'école;

« commission »: une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques et la Commission scolaire du Littoral;

« congédiement »: la décision de la commission de rompre le lien d'emploi d'un hors cadre en cours de mandat;

« démission »: la rupture du lien d'emploi par le hors cadre;

« directeur général adjoint à temps partiel »: une personne qui exerce un emploi de cadre des services ou des écoles à plein temps tout en remplissant les tâches de la fonction de directeur général adjoint;

« hors cadre »: un directeur général, un directeur général adjoint à plein temps et un conseiller-cadre à la direction générale;

« nomination »: la décision de la commission d'accorder un mandat de directeur général ou de directeur général adjoint à une personne;

« résiliation de mandat »: la décision de la commission de mettre fin au mandat d'un hors cadre pendant la période du mandat;

« traitement »: la rémunération accordée à un hors cadre selon les échelles de traitement prévues au présent règlement à l'exclusion des montants forfaitaires, des bonis forfaitaires ou des primes pour disparités régionales. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps; cependant, il peut exercer en même temps des fonctions de cadre. ».

4. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

« 6. L'emploi de directeur général adjoint est généralement assumé par un directeur général adjoint à temps partiel. Celui-ci est régi par le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret numéro 1325-84 du 6 juin 1984 ou par le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret numéro 1327-84 du 6 juin 1984.

Malgré l'alinéa précédent, tout poste de directeur général adjoint à plein temps doit faire l'objet d'une autorisation par le ministre, sauf lorsque la commission compte 10 000 élèves et plus; dans ce cas, elle peut compter un poste de directeur général adjoint à plein temps. ».

5. La sous-section 4 de la section 4 du chapitre 4 est remplacée par la suivante:

« **§4. Nomination temporaire**

43. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute personne nommée temporairement à un emploi vacant de hors cadre.

44. La rémunération de cette personne comprend le traitement et les montants forfaitaires, s'il y a lieu, qu'elle recevrait si elle était nommée à titre régulier dans l'emploi qu'elle occupe et ce pour la durée de la nomination temporaire.

45. Advenant que cette personne soit nommée à titre régulier dans l'emploi, elle continue de recevoir cette rémunération.

46. Lorsque cette personne n'est pas à l'emploi de la commission au moment de la nomination temporaire, elle reçoit, en sus de sa rémunération, un montant forfaitaire égal à 19 % de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de la nomination temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout après la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 4 de la sous-section 4.1 suivante:

« **§4.1 Dispositions particulières applicables au directeur général adjoint qui exerce les fonctions de directeur général**

46.1 La présente sous-section s'applique au directeur général adjoint qui exerce de façon continue depuis plus d'un mois les fonctions de directeur général compte tenu d'empêchement de ce dernier.

46.2 La rémunération du directeur général adjoint comprend son traitement et les montants forfaitaires, le cas échéant, qu'il recevrait s'il était nommé à titre régulier dans l'emploi de directeur général. Cette rémunération s'applique à compter de la date du début du remplacement et pour sa durée. Le supplément annuel prévu pour le directeur général adjoint à

temps partiel est compris à l'intérieur de cette rémunération.

46.3 Advenant que le directeur général adjoint soit nommé à titre régulier dans l'emploi de directeur général, il continue de recevoir cette rémunération. ».

7. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **62.** L'invalidité est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui nécessite des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à plein temps, à moins que le hors cadre n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

L'invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité. ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 85 de l'article 85.1 suivant:

« **85.1** Le hors cadre en congé de préretraite par l'application des articles 82 à 85 a droit aux avantages prévus à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance-salaire, de l'allocation d'isolement et d'éloignement, de la prime de rétention et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé. ».

9. Le chapitre 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE 6 EMPLOI

SECTION 1 SÉLECTION

103. La commission procède à la sélection d'un hors cadre conformément aux qualifications minimales requises prévues à l'annexe 2 et aux critères d'éligibilité supplémentaires qui peuvent être ajoutés par la commission.

SECTION 2 NOMINATION

104. La commission nomme un hors cadre pour une période déterminée ou indéterminée; la nomination pour une période déterminée ne peut toutefois comporter une clause de tacite reconduction.

105. Lorsque la commission nomme un hors cadre pour une période déterminée, la durée de cette période ne doit pas être supérieure à 5 ans.

Lorsque la commission nomme un hors cadre pour une période indéterminée, la nomination se prolonge à moins que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin.

SECTION 3 RÉSILIATION DE MANDAT

106. Dans le cas d'une résiliation de mandat d'un hors cadre, la commission l'avise par écrit qu'elle applique à la date effective de la résiliation du mandat l'une des mesures suivantes:

1° reclasser le directeur général à un emploi de directeur général adjoint disponible à la commission;

2° réaffecter le hors cadre à un emploi de cadre de niveau 1 ou de niveau 2 compatible avec sa compétence et disponible à la commission;

3° reclasser le hors cadre à titre de conseiller-cadre à la direction générale jusqu'au moment de son reclassement ou de sa réaffectation selon le paragraphe 1° ou 2° du présent article;

4° suite à une demande du hors cadre acceptée par la commission, réaffecter le hors cadre à un poste de professionnel ou d'enseignant;

5° suite à une demande du hors cadre, lui accorder, sauf pour des motifs justes et suffisants, la prime de séparation prévue aux articles 108 à 111 sous réserve des dispositions suivantes:

a) le hors cadre doit renoncer par écrit à tout droit de recours;

b) la prime de séparation ne s'applique pas au hors cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

107. Dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande du hors cadre visé par une résiliation de mandat, la commission le reçoit et lui permet de s'expliquer; elle lui donne par écrit, à sa demande, les raisons qui motivent sa décision.

108. La prime de séparation est égale à 1 mois de traitement par année de service comme hors cadre. Cette prime de séparation ne peut être supérieure à 12 mois de traitement, ni inférieure à 3 mois de traitement.

Toutefois, le ministre peut, exceptionnellement aux conditions qu'il détermine, autoriser une prime de séparation supérieure.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire est à moins d'une année de l'admissibilité à une pension correspondant à 70 % de son traitement admissible moyen, la prime de séparation ne peut excéder le nombre de mois qui reste à écouler pour cette admissibilité.

Malgré le premier alinéa, un hors cadre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de hors cadre ou de cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçue et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions du présent article.

109. La prime de séparation établie selon l'article 108 peut être transformée en congé avec traitement suite à une demande du hors cadre acceptée par la commission. Dans ce cas, ce dernier a droit aux avantages prévus au présent règlement, à l'exception de l'assurance-salaire, de l'allocation d'isolement et d'éloignement, de la prime de rétention et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

Toutefois, le congé avec traitement cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic. Dans ce cas, le hors cadre reçoit, le cas échéant, une prime de séparation égale à la différence positive entre le montant correspondant à 3 mois de traitement et le montant reçu en traitement pendant la période du congé avec traitement.

110. L'équivalent des 3 premiers mois de traitement est versé au départ du hors cadre. À compter du

quatrième mois, le hors cadre a droit au versement d'un mois de traitement par mois jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la prime cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

111. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les jours de congé de maladie monnayables du hors cadre.

112. Les dispositions suivantes s'appliquent au hors cadre reclassé ou réaffecté selon l'article 106:

1° sauf pour des motifs justes et suffisants, la commission applique le mécanisme de réajustement de traitement prévu à ce règlement;

2° les dispositions reliées aux caisses de congé de maladie prévues aux articles 76 à 87 continuent à s'appliquer au hors cadre réaffecté à un poste de professionnel ou d'enseignant.

113. Lorsque la résiliation de mandat résulte d'une demande du hors cadre, le paragraphe 5° de l'article 106 ne s'applique pas; toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 112, le mécanisme de réajustement de traitement prévu à ce règlement s'applique à la condition que le hors cadre ait accompli au moins 5 années de service continu comme hors cadre à la commission. La commission peut appliquer ce mécanisme lorsque le hors cadre a accompli 2 années de service continu comme hors cadre à la commission.

SECTION 4 FIN DE MANDAT

114. La présente section s'applique au hors cadre ayant un mandat pour une période déterminée.

115. La commission scolaire avise par écrit le hors cadre qu'elle applique au terme du mandat l'une des mesures suivantes:

1° renouveler le mandat du hors cadre;

2° reclasser le directeur général à un emploi de directeur général adjoint disponible à la commission;

3° réaffecter le hors cadre à un emploi de cadre de niveau 1 ou de niveau 2 compatible avec sa compétence et disponible à la commission;

4° reclasser le hors cadre à titre de conseiller-cadre à la direction générale jusqu'au moment de son reclassement ou de sa réaffectation selon le paragraphe 2° ou 3° du présent article;

5° suite à une demande du hors cadre acceptée par la commission, réaffecter le hors cadre à un poste de professionnel ou d'enseignant;

6° suite à une demande du hors cadre, lui accorder, sauf pour des motifs justes et suffisants, la prime de séparation prévue aux articles 117 à 121 sous réserve des dispositions suivantes:

a) le hors cadre doit renoncer par écrit à tout droit de recours;

b) la prime de séparation ne s'applique pas au hors cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen;

7° si le hors cadre a reçu un avis écrit de 60 jours à cet effet, mettre fin à son lien d'emploi à la commission.

Dans ce cas, dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande du hors cadre concerné, la commission le reçoit et lui permet de s'expliquer; elle lui donne par écrit, à sa demande, les raisons qui motivent sa décision.

116. À défaut pour la commission d'appliquer l'article 115 avant la fin du mandat du hors cadre, ce dernier est reclassé à titre de conseiller-cadre à la direction générale jusqu'au moment de son reclassement ou de sa réaffectation selon le paragraphe 2° ou 3° de l'article 115.

117. La prime de séparation est égale à 1 mois de traitement par année de service comme hors cadre. Cette prime de séparation ne peut être supérieure à 12 mois de traitement, ni inférieure à 3 mois de traitement.

Toutefois, exceptionnellement, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une prime de séparation supérieure.

Malgré le premier alinéa, lorsque le hors cadre est à moins d'une année de l'admissibilité à une pension correspondant à 70 % de son traitement admissible moyen, la prime de séparation ne peut excéder le nombre de mois qui reste à écouler pour cette admissibilité.

Malgré le premier alinéa, un hors cadre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de hors cadre ou de cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçue et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions du présent article.

118. La prime de séparation établie selon l'article 117 peut être transformée en congé avec traitement suite à une demande en ce sens du hors cadre acceptée par la commission. Dans ce cas, ce dernier a droit aux avantages prévus au présent règlement, à l'exception de l'assurance-salaire, de l'allocation d'isolement et d'éloignement, de la prime de rétention et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

Toutefois, le congé avec traitement cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic. Dans ce cas, le hors cadre reçoit, le cas échéant, une prime de séparation égale à la différence positive entre le montant correspondant à 3 mois de traitement et le montant reçu en traitement pendant la période du congé avec traitement.

119. L'équivalent des 3 premiers mois de traitement est versé au départ du hors cadre. À compter du quatrième mois, le hors cadre a droit au versement d'un mois de traitement par mois jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la prime cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

120. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les jours de congé de maladie monnayables du hors cadre.

121. Les dispositions suivantes s'appliquent au hors cadre reclassé ou réaffecté selon l'article 115:

1° sauf pour des motifs justes et suffisants, la commission applique le mécanisme de réajustement de traitement prévu à ce règlement;

2° les dispositions reliées aux caisses de congé de maladie prévues aux articles 76 à 87 continuent à s'appliquer au hors cadre réaffecté à un poste de professionnel ou d'enseignant.

121.1 Par suite de l'acceptation par la commission d'une demande du hors cadre de ne pas renouveler son mandat, la commission applique les dispositions suivantes:

1° reclasser le hors cadre à un autre emploi de hors cadre ou le réaffecter à un emploi compatible avec sa compétence et disponible à la commission;

2° reclasser le hors cadre à titre de conseiller-cadre à la direction générale jusqu'au moment de son reclassement ou sa réaffectation selon le paragraphe 1° du présent article;

3° appliquer, au hors cadre reclassé ou réaffecté selon le paragraphe 1° ou 2°, le mécanisme de réajustement de traitement prévu à ce règlement lorsque le hors cadre a accompli au moins 5 années de service continu comme hors cadre à la commission. Toutefois, la commission peut appliquer ce mécanisme lorsque le hors cadre a accompli 2 années de service continu comme hors cadre à la commission;

4° appliquer les dispositions reliées aux caisses de congé de maladie prévues aux articles 76 à 87 lorsque le hors cadre est réaffecté dans un poste de professionnel ou d'enseignant.

121.2 Le hors cadre visé par une rupture du lien d'emploi au terme de son mandat selon le paragraphe 7° de l'article 115, peut opter pour l'une des 2 mesures suivantes à la condition qu'il ait complété 2 années de service continu et qu'il renonce au recours prévu à ce règlement:

1° le congé de préretraite prévu aux articles 139 à 145;

2° la prime de séparation prévue aux articles 117 à 120.

SECTION 5 RENOUVELLEMENT DE MANDAT

121.3 La commission renouvelle le mandat d'un hors cadre pour une période déterminée ou indéterminée. Le renouvellement de mandat pour une période déterminée ne peut toutefois comporter une clause de tacite reconduction.

121.4 Lorsque la commission renouvelle le mandat pour une période déterminée, la durée de cette période ne doit pas être supérieure à 5 ans.

SECTION 6 DÉMISSION

121.5 Lorsqu'un hors cadre démissionne, il en avise la commission par écrit, au moins 60 jours avant la date effective de sa démission.

121.6 Sous réserve de l'avis prévu à l'article 121.5, le hors cadre qui démissionne de sa commission reçoit la prime de séparation prévue aux articles 133 à 138 à la condition qu'il ait accompli 2 années de service continu comme hors cadre à la commission.

121.7 Les dispositions suivantes s'appliquent au hors cadre qui, suite à une démission, est engagé comme hors cadre ou cadre dans une commission scolaire:

1° Aux fins de l'application de l'article 123, le hors cadre qui a complété 2 années de service continu à l'emploi de sa commission scolaire précédente est considéré avoir complété cette période à sa nouvelle commission scolaire;

2° Le hors cadre peut transférer, en tout ou en partie, ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le montant correspondant à la valeur de ces jours au moment du transfert à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par les commissions scolaires concernées. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours monnayables et le montant transférés est préparé par la commission scolaire que le hors cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire;

3° Le hors cadre peut transférer, en tout ou en partie, ses jours de congés de maladie non monnayables à son crédit et attestés par la commission scolaire qu'il quitte, à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours non monnayables transférés est préparé par la commission scolaire que le hors cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire;

4° Malgré l'article 169, la section 2 du chapitre 8 s'applique au hors cadre qui fait l'objet d'un congédiement pendant sa période de probation à sa nouvelle commission scolaire, à la condition qu'il réponde à l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes à la date de son entrée en fonction à sa nouvelle commission scolaire:

a) avoir satisfait à la période de probation à sa commission scolaire précédente;

b) avoir complété 2 années de service continu comme hors cadre à sa commission scolaire précédente;

5° Les frais de déménagement prévus à l'annexe 7 peuvent s'appliquer en tout ou en partie suite à une demande du hors cadre acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, malgré l'article 14 de cette annexe, le remboursement des frais de déménagement est fait par la commission scolaire qui l'engage;

6° Le hors cadre qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment de sa démission peut maintenir sa participation à ce régime selon les conditions prévues à l'article 19 de l'annexe 8 de ce règlement.

SECTION 7 SUSPENSION

121.8 La commission peut, en tout temps, suspendre pour cause avec ou sans traitement un hors cadre.

SECTION 8 CONGÉDIEMENT

121.9 La commission peut, en tout temps, congédier pour cause un hors cadre.

121.10 La commission avise par écrit le hors cadre de sa décision.

121.11 Dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande du hors cadre visé par un congédiement, la commission le reçoit et lui permet de s'expliquer; elle lui donne par écrit, à sa demande, les raisons qui motivent sa décision. ».

10. Les articles 122 et 123 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **122.** Le présent chapitre s'applique dans le cas d'un surplus de hors cadres à la suite d'une réorganisation scolaire ou administrative ou d'une diminution du nombre d'élèves.

Aux fins du présent chapitre, on entend par réorganisation scolaire, une réorganisation résultant de l'application d'une loi ou d'un règlement du ministre.

123. Le présent chapitre s'applique au hors cadre qui a complété 2 années de service à l'emploi de la commission.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre s'applique au hors cadre de moins de 2 années de service qui a été relocalisé en vertu des dispositions de ce chapitre. ».

11. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **126.** Lorsque par l'application de l'article 125, les surplus de hors cadres ne peuvent être éliminés, la commission, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123, procède à la mise à pied du hors cadre visé par le surplus lorsque ce dernier n'a pas complété 2 années de service continu à l'emploi de la commission avant la date du surplus. ».

12. L'article 128 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 140. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

Toutefois, le congé de préretraite cesse dès que le hors cadre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic. Dans ce cas, malgré l'article 145, le hors cadre reçoit, le cas échéant, une prime de séparation égale à la différence positive entre le montant correspondant à 3 mois de traitement et le montant reçu en traitement pendant la période du congé de préretraite. ».

14. L'article 145 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 145. Par l'acceptation du congé de préretraite prévue à cette sous-section, le hors cadre est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé et les dispositions prévues à la sous-section 1 de la présente section et à l'article 121.6 relatives à la prime de séparation ne s'appliquent pas. ».

15. Les articles 159 et 160 de ce règlement sont abrogés.

16. La section 1 du chapitre 8 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION 1 COMITÉ DE RECOURS

161. La présente section s'applique dans le cas d'une plainte d'un hors cadre portant sur les éléments suivants:

1° la décision de la commission scolaire de ne pas accepter la demande du hors cadre concernant la prime de séparation formulée conformément au paragraphe 5° de l'article 106 ou au paragraphe 6° de l'article 115, selon le cas;

2° la décision de la commission scolaire de ne pas appliquer le mécanisme de réajustement de traitement au hors cadre visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou le paragraphe 1° de l'article 121, selon le cas;

3° l'application des paragraphes 2° et 4° de l'article 106 ou des paragraphes 3° et 5° de l'article 115, selon le cas, concernant la réaffectation du hors cadre.

162. Le hors cadre qui désire contester la décision de la commission en avise son association; celle-ci ou le hors cadre lui-même, le cas échéant, doit, dans un délai de 60 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre une demande de formation d'un comité de recours.

Cette demande est adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et à la Fédération des commissions scolaires du Québec et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association ou par le hors cadre lui-même, le cas échéant, ainsi qu'un exposé des faits à l'origine de la plainte.

Adresse: Greffe des Comités de recours et d'appel, 300, boulevard Jean-Lesage, local 512, Québec, Québec, G1K 8K6.

163. Dans les 15 jours suivant la date de la réception par la commission de la copie de la demande au Comité de recours, celle-ci avise le premier président du Comité d'appel du nom de son représentant au Comité de recours et transmet une copie de l'avis au représentant du hors cadre.

164. Les deux représentants disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception par le représentant du hors cadre de la copie de l'avis de la commission, pour désigner un président qui formera avec eux le Comité de recours.

165. À défaut d'entente sur le choix du président selon le délai prévu à l'article 164, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste préparée à cette fin par le ministre et la Fédération des commissions scolaires du Québec et agréée par l'association.

166. Le Comité de recours convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède suivant la procédure qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

167. Lorsque la plainte porte sur les éléments prévus aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 161, le Comité de recours saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

Lorsque le Comité de recours juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, il ordonne à la commission d'appliquer les dispositions suivantes dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance du Comité de recours:

1° lorsque la plainte concerne le paragraphe 1° de l'article 161, le Comité ordonne à la commission d'appliquer au hors cadre la prime de séparation conformément au paragraphe 5° de l'article 106 ou au paragraphe 6° de l'article 115, selon le cas;

2° lorsque la plainte concerne le paragraphe 2° de l'article 161, le Comité ordonne à la commission d'appliquer au hors cadre le mécanisme de réajustement prévu à ce règlement.

168. Lorsque la plainte porte sur les éléments prévus au paragraphe 3° de l'article 161, le Comité de recours saisi de la plainte détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du présent règlement.

Lorsque le Comité détermine que la décision de la commission n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il ordonne à la commission d'appliquer, dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance du Comité, l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 106 ou des paragraphes 2° à 4° de l'article 115, selon le cas.

168.1 La décision du Comité de recours doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct; cette décision est transmise aux parties.

168.2 La décision du Comité de recours est finale et lie le hors cadre et la commission.

168.3 Les frais du président et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

168.4 Les frais des 2 autres membres du Comité de recours et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent. »

17. Le titre « RECOURS DANS LE CAS DE NON-RENGAGEMENT DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU DE CONGÉDIEMENT » prévu à la section 2 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par « COMITÉ D'APPEL ».

18. Les articles 169 et 170 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **169.** Le présent recours s'applique dans les cas de congédiement ou de rupture du lien d'emploi au terme du mandat d'un hors cadre, à l'exception des cas suivants:

1° le hors cadre qui est en période de probation selon les politiques de la commission;

2° le hors cadre visé par l'article 126;

3° le hors cadre dont les conditions concernant le mandat prévoient expressément la rupture du lien d'emploi à la commission au terme de ce dernier.

170. Si un hors cadre visé par l'article 169 n'est pas satisfait, il en avise son association; celle-ci ou le hors cadre lui-même s'il y a lieu, soumet la plainte au Comité d'appel dans les 20 jours suivant la date de l'avis de la commission. »

19. Les articles 172 et 173 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **172.** Dans les 15 jours suivant la date de la réception de la plainte par la commission, celle-ci avise le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant; une copie de l'avis est transmise au représentant du hors cadre.

173. Les deux représentants disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception par le représentant du hors cadre de l'avis de la commission, pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel. »

20. L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

175. À défaut d'entente sur le choix du président selon le délai prévu à l'article 173, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste préparée à cette fin par le ministre et la Fédération des commissions scolaires du Québec et agréée par l'association. »

21. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **183.** Dans le cas où le Comité d'appel ordonne l'application du présent article, la commission doit prendre dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance du Comité d'appel prévue à l'article 180, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° réintégrer le hors cadre dans un emploi du plan de classification des hors cadres ou dans un emploi hors du plan appartenant à l'une ou l'autre des catégories de personnel de cadre, de gérance, de professionnel ou d'enseignant. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement du traitement prévu à ce règlement s'applique;

2° réintégrer le hors cadre et le maintenir dans une classification de hors cadre pour une période maximale de 2 ans pour les fins de l'application des dispositions relatives à la relocalisation. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu à ce règlement s'applique. Au terme du délai de 2 ans, lorsque le hors cadre n'a pu être relocalisé dans un autre organisme, la commission applique les dispositions prévues au paragraphe 1° du présent article. »

22. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent règlement.

23. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

24. L'article 9 de l'annexe 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. La directrice générale ou la directrice générale adjointe exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la directrice générale ou la directrice générale adjointe qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 10 à 19 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage. ».

25. Les articles 2, 19 et 23 de l'annexe 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 2. La commission maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance-maladie du Québec, au Régime d'assurances collectives et au Régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique du hors cadre. La cotisation de la commission et du hors cadre à l'assurance-chômage ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique du hors cadre.

19. Advenant la démission, la retraite ou le désistement du hors cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions suivantes s'appliquent:

1° Si le congé sabbatique a été pris, le hors cadre rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire différés et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission et le hors cadre peuvent convenir des modalités de remboursement;

2° Si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission rembourse au hors cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés et ce, sans intérêt;

3° Si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le hors cadre durant le congé moins le total des montants de salaire différés; si le solde est négatif, la commission rembourse ce solde au hors cadre au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat; si le solde est positif, le hors cadre rembourse ce solde à la commission. Dans ce dernier cas, la commission et le hors cadre peuvent convenir des modalités de remboursement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique.

Malgré les dispositions du présent article, le hors cadre qui, suite à une démission, est engagé comme hors cadre ou cadre dans une autre commission continue sa participation au présent contrat à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission qui l'engage.

23. Dans le cas où le hors cadre est mis en disponibilité au cours du contrat, la participation au régime est maintenue.

Lorsque le hors cadre est relocalisé dans une autre commission, le contrat est transféré à cette commission, à moins que cette dernière refuse; dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 19 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le hors cadre doit rembourser la commission en application des paragraphes 1° ou 3° dudit article. ».

26. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 192 de l'article 192.1 suivant:

« 192.1 Le 2^e alinéa de l'article 108 et le 2^e alinéa de l'article 117 ont effet jusqu'au 30 juin 1993. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'emploi de directeur général comporte la responsabilité totale de la gestion de l'ensemble des activités, des programmes et des ressources de l'organisme pour l'ensemble des unités administratives, des établissements et des champs d'activités ainsi que du suivi de l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes:

- exercer son autorité sur le personnel requis pour le fonctionnement de la commission;
- participer aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, sans droit de vote;
- diriger le comité consultatif de gestion;
- participer aux comités consultatifs des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, s'il n'a pas désigné un représentant.

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

- Diplôme universitaire terminal de deuxième cycle ou de premier cycle;
- 10 années d'expérience pertinente, dont au moins 5 ans dans un emploi de cadre.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

L'emploi de directeur général adjoint comporte l'exercice de toute fonction et de toute tâche définies par le directeur général relativement à l'administration des activités, des programmes et des ressources de la commission, de même que l'exercice sous son autorité des droits, pouvoirs et obligations délégués par le conseil des commissaires.

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

- Diplôme universitaire terminal de deuxième cycle ou de premier cycle;
- 8 années d'expérience pertinente, dont au moins 3 ans dans un emploi de cadre.

CONSEILLER-CADRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'emploi de conseiller-cadre à la direction générale comporte l'exercice de toute fonction définie par la direction générale relativement à l'administration de programmes ou d'activités. Cet emploi comporte notamment l'exercice des pouvoirs délégués par le directeur général.

Condition particulière

Cet emploi s'applique uniquement au hors cadre visé par les articles 147 et 148.

ANNEXE 5

ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1° Personne à charge:

Le conjoint, l'enfant à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à la condition que celui-ci réside avec le hors cadre. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du hors cadre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du hors cadre ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le hors cadre.

2° Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et le hors cadre sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

3° Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Lac-Témiscamingue, Nouveau-Québec (à l'exception de Radisson) et Quévillon.

4° Secteur II

La municipalité scolaire de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement;

La municipalité scolaire des Îles.

5° Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistassini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Wapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

SECTION 1 ALLOCATION D'ISOLEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

2. Le hors cadre travaillant dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement selon les taux prévus aux tableaux suivants:

	Au 1 ^{er} janvier 1989	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 331 \$	3 729 \$
Secteur II	6 592 \$	4 394 \$
Secteur III	8 295 \$	5 185 \$

	Au 1 ^{er} janvier 1990	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 604 \$	3 920 \$
Secteur II	6 930 \$	4 619 \$
Secteur III	8 721 \$	5 451 \$

	Au 1 ^{er} janvier 1991	
	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 884 \$	4 116 \$
Secteur II	7 277 \$	4 850 \$
Secteur III	9 157 \$	5 724 \$

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du hors cadre sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. La directrice générale ou la directrice générale adjointe en congé de maternité, ou le hors cadre en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé, continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.

5. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable au hors cadre avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge

que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » apparaissant au paragraphe 1^o de l'article 1 de la présente annexe.

SECTION 2 TRANSPORT

6. La commission assume les frais suivants du hors cadre recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe:

1^o le coût du transport du hors cadre déplacé et de ses personnes à charge;

2^o le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:

a) 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;

b) 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

3^o le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

4^o le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

5^o le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du hors cadre recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent entre Montréal et la localité où le hors cadre est appelé à exercer ses fonctions.

7. Dans le cas où le hors cadre admissible aux dispositions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 de la présente annexe, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

8. Ces frais sont payables à condition que le hors cadre ne soit pas remboursé en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, en vertu du chapitre 7 du présent

règlement ou par un autre employeur, et uniquement dans les cas suivants:

- 1° lors de la première affectation du hors cadre;
- 2° lors d'une rupture du lien d'emploi au terme d'un mandat;
- 3° lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission ou du hors cadre;
- 4° lors de la démission du hors cadre; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;
- 5° lorsqu'un hors cadre obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 6 de la présente annexe sont également payables au hors cadre dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

SECTION 3 SORTIES

9. Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le hors cadre du nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente annexe.

10. Le hors cadre recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions a droit au remboursement des frais inhérents aux sorties suivantes:

1° pour les localités du secteur III et Fermont, sauf celles énumérées au paragraphe suivant:

3 sorties par année pour le hors cadre et ses personnes à charge;

2° Pour les localités de Clova, Havre-Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine:

une sortie par année pour le hors cadre et ses personnes à charge.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur présentation de pièces justificatives pour le hors cadre et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

11. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 de la présente annexe, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident ou par un membre non-résident de la famille pour rendre visite au hors cadre, à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe habitant une des régions mentionnées aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 1 de la présente annexe.

12. Lorsqu'un hors cadre ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à l'article 10 de la présente annexe pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour.

Le hors cadre doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

13. La commission accorde une permission d'absence sans traitement au hors cadre lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 12 de la présente annexe afin de lui permettre de l'accompagner.

SECTION 4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

14. La commission rembourse au hors cadre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la section 3 de la présente annexe à la condition que les frais ne soient pas assumés par un transporteur.

SECTION 5 DÉCÈS

15. Dans le cas du décès du hors cadre ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du hors cadre.

SECTION 6 TRANSPORT DE NOURRITURE

16. Le hors cadre qui, faute de magasins locaux, doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Kuujuaq, Kuujuaapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi, prévu à l'article 1 de la présente annexe, a droit au paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

1° 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;

2° 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

1° soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue du transport et en assume directement le coût;

2° soit que la commission verse au hors cadre une allocation équivalant au coût qui aurait été engagé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa si la commission s'en chargeait elle-même.

SECTION 7 VÉHICULE À LA DISPOSITION DU HORS CADRE

17. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise d'un véhicule à la disposition du hors cadre peut être convenue entre la commission et le hors cadre.

SECTION 8 LOGEMENT

18. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à un hors cadre au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent le 7 juillet 1984.

Les loyers chargés aux hors cadres qui bénéficient d'un logement dans le secteur III et les locations de Fermont, Joutel-Matagami sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

SECTION 9 ALLOCATION DE RÉTENTION

19. La prime de rétention équivalant à 8 % du traitement annuel est maintenue pour les hors cadres

engagés avant le 31 décembre 1991 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke-City) et Port-Cartier.

SECTION 10 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

20. Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application des dispositions antérieures qui existent le 7 juillet 1984 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente annexe:

1° la prime de rétention;

2° la définition de « point de départ » prévue à l'article 1;

3° le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du hors cadre recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections 2 et 3;

4° le nombre de sorties lorsque le conjoint du hors cadre travaille pour la commission ou un organisme des secteurs public et parapublic prévu à la section 3;

5° le transport de nourriture prévu à la section 6.

16548

Gouvernement du Québec

Décret 933-92, 23 juin 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques

- Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du

personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991 est modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant:

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« années de service »: toute période de 12 mois complets à l'emploi de la commission cumulée à plein temps ou à temps partiel.

« Association »: La Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école; les associations des direc-

teurs et directrices d'école ou l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec.

« cadre »: Un directeur d'école, un directeur adjoint d'école et un administrateur;

« cadre des écoles »: un directeur d'école et un directeur adjoint d'école;

« cadre des écoles à temps partiel »: un cadre des écoles régulier dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 100 % de la semaine régulière de travail du cadre des écoles régulier à plein temps;

« commission »: une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques et la Commission scolaire du Littoral;

« congédiement »: la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence;

« école »: un établissement d'enseignement, sous l'autorité d'un directeur d'école, destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes.

« hors cadre »: un directeur général, un directeur général adjoint à plein temps et un conseiller-cadre à la direction générale;

« non-renouvellement »: la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission, au terme de son engagement lorsque ce terme est défini;

« organisme du secteur de l'éducation »: une commission, une commission scolaire pour protestants, une commission scolaire régionale pour protestants ou un collège d'enseignement général et professionnel.

« résiliation d'engagement »: la rupture du lien d'emploi d'un cadre des écoles par la commission en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini.

« traitement »: la rémunération accordée à un cadre des écoles selon les échelles de traitement prévues au présent règlement à l'exclusion des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes pour disparités régionales. ».

2. Les articles 5 à 9 et l'article 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 5. Aux fins de ce chapitre, on entend par:

1° école du premier type: un établissement comptant 225 élèves ou plus dans un seul immeuble;

2° école du deuxième type: un établissement composé de plusieurs immeubles situés à moins de 1,6 kilomètre les uns des autres qui, une fois regroupés, constituent un établissement de 225 élèves ou plus;

3° école du troisième type: l'ensemble des immeubles, autres que ceux visés au paragraphe 1° ou 2°, mentionnés dans un acte d'établissement.

6. Sous réserve des sections 2 et 2.1 de ce chapitre, le nombre maximum de postes de cadre des écoles pour une commission scolaire est déterminé selon les règles suivantes:

1° Pour les écoles du premier type:

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximum de postes	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École d'enseignement primaire		
225 à 549	1	—
550 à 999	1	1
1 000 et plus	1	2
École d'enseignement secondaire		
225 à 499	1	—
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5
3 100 à 3 599	1	6
3 600 et plus	1	7

2° Pour les écoles du deuxième type:

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximum de postes	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École d'enseignement primaire		
225 à 549	1	—
550 à 899	1	1
900 et plus	1	2
École d'enseignement secondaire	cf. par. 1°	

3° Pour les écoles du troisième type, le nombre maximum de postes de cadre des écoles est égal au quotient obtenu en divisant par 200 la somme des élèves inscrits dans ces écoles, sans tenir compte de la fraction;

4° En plus des postes de cadre des écoles prévus aux paragraphes 1° à 3°, la commission peut prévoir un poste de directeur adjoint d'école additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du secondaire. ».

3. Le titre prévu avant l'article 11 de ce règlement précède dorénavant l'article 12 de ce règlement.

4. La section 3 du chapitre 2 de ce règlement est abrogée.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 113 de l'article 113.1 suivant:

« 113.1 Le cadre des écoles en congé de préretraite par l'application des articles 110 à 113 a droit aux avantages prévus à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance-salaire, de l'allocation d'isolement et d'éloignement, de la prime de rétention et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 128.7 de l'article 128.7.1 suivant:

« 128.7.1 Le cadre des écoles qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment de sa démission peut maintenir sa participation à ce régime selon les conditions prévues à l'article 19 de l'annexe 8 de ce Règlement. ».

7. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **139.** Dans ce chapitre, on entend par réorganisation scolaire ou administrative, une réorganisation qui résulte de:

1° l'application d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la responsabilité de ministre, d'une politique administrative approuvée par le ministre ou d'une loi, à l'exception des articles 362, 365, 366 et 366.1 de la Loi sur l'instruction publique;

2° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'une école;

3° une diminution naturelle du nombre d'élèves. ».

8. L'article 144 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 148 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **148.** Malgré l'article 146, le cadre des écoles qui a moins de 2 années de service continu à l'emploi de la commission à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété 2 années de service continu à l'emploi de cette commission. ».

10. L'article 151 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **151.** Dans ce cas, la commission détermine la liste des cadres des écoles à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission après avoir consulté l'association concernée. ».

11. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 153, l'article 153.1 suivant:

« **153.1** Le cas du cadre des écoles en disponibilité depuis plusieurs années peut faire l'objet d'une étude particulière par le ministre. ».

12. L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **157.** La commission peut accorder la prime de séparation prévue aux articles 158 à 163 à tout autre cadre des écoles qui démissionne de la commission à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission. ».

13. L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **165.** La commission peut, à la demande d'un cadre des écoles, accorder le congé de préretraite prévu à cette sous-section aux conditions suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission;

2° au terme de ce congé, le cadre des écoles doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 167. ».

14. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

15. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

16. L'article 9 de l'annexe 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école exclue du bénéfice de prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la directrice d'école ou la directrice adjointe d'école qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 10 à 19 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage. ».

17. L'article 2 de l'annexe 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** La commission maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance-maladie du Québec, au Régime d'assurances collectives et au Régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique du cadre des écoles. La cotisation de la commission et du cadre des écoles à l'assurance-chômage ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique du cadre des écoles. ».

18. L'article 19 de l'annexe 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** Advenant la démission, la retraite ou le désistement du cadre des écoles pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions suivantes s'appliquent:

1° Si le congé sabbatique a été pris, le cadre des écoles rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire différés et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission et le cadre des écoles peuvent convenir des modalités de remboursement.

2° Si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission rembourse au cadre des écoles, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés et ce, sans intérêt.

3° Si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le cadre des écoles durant le congé moins le total des montants de salaire différés; si le solde est négatif, la commission rembourse ce solde au cadre des écoles au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat; si le solde est positif, le cadre des écoles rembourse ce solde à la commission. Dans ce dernier cas, la commission et le cadre des écoles peuvent convenir des modalités de remboursement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique.

Malgré les dispositions du présent article, le cadre des écoles qui, suite à une démission, est engagé comme cadre ou hors cadre dans une autre commission continue sa participation au présent contrat à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission qui l'engage. ».

19. L'article 23 de l'annexe 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Dans le cas où le cadre des écoles est mis en disponibilité au cours du contrat, la participation au régime est maintenue.

Lorsque le cadre des écoles est relocalisé dans une autre commission, le contrat est transféré à cette commission, à moins que cette dernière refuse; dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 19 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le cadre des écoles doit rembourser la commission en application des paragraphes 1° ou 3° dudit article. ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 234 de l'article 234.1 suivant:

« **234.1** L'article 153.1 a effet jusqu'au 30 juin 1993. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

1. Niveau 1: Directeur d'école (primaire, secondaire).

L'emploi de directeur d'école comporte la responsabilité de la gestion, tant au point de vue administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources de l'école conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes:

- évaluer les besoins de l'école et définir les objectifs particuliers de l'école compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques et des règlements de la commission;

- assister le Conseil d'orientation dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

- coordonner l'élaboration du projet éducatif de l'école;

- participer aux séances du Conseil d'orientation et, s'il n'a pas désigné un directeur adjoint d'école, aux séances du Comité d'école;

- favoriser la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école;

- établir un plan d'intervention pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et voir à sa réalisation et à son évaluation;

- faire les recommandations appropriées à la commission concernant la gestion des programmes et des ressources humaines, matérielles et financières de l'école;

- participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission de même qu'à la programmation et à la réglementation visant leur mise en application dans les écoles;

— diriger et animer le personnel de l'école, fixer les standards de réalisation et évaluer le rendement de ce personnel;

— exercer à la demande de la commission des fonctions autres que celles de directeur d'école.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ou occuper un emploi de directeur adjoint d'école;

— 8 années d'expérience pertinente ou 5 années d'expérience pertinente lorsque l'école à diriger ne comporte pas la présence d'un directeur adjoint;

— autorisation personnelle permanente d'enseigner décernée par le ministre.

2. Niveau 2: Directeur adjoint d'école

L'emploi de directeur adjoint d'école d'enseignement primaire ou d'école d'enseignement secondaire comporte la responsabilité d'assister le directeur d'école, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion d'un ou des programmes et des ressources de l'école.

Cet emploi peut comporter notamment les responsabilités suivantes:

— assister le directeur d'école dans la gestion des programmes et des ressources d'une unité d'encadrement;

— remplacer le directeur d'école en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.

Dans le cas du directeur adjoint affecté à l'enseignement professionnel, une formation exigeant 14 années de scolarité dans un champ de spécialisation technique:

— 5 années d'expérience dans un emploi d'enseignant ou de professionnel non enseignant;

— autorisation personnelle permanente d'enseigner décernée par le ministre.

ANNEXE 4

ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1^o Personne à charge:

Le conjoint, l'enfant à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à la condition que celui-ci réside avec le cadre des écoles. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du cadre des écoles n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du cadre des écoles ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le cadre des écoles.

2^o Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et le cadre des écoles sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

3^o Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Lac-Témiscamingue, Nouveau-Québec (à l'exception de Radisson) et Quévillon.

4^o Secteur II

La municipalité scolaire de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement;

La municipalité scolaire des Îles.

5^o Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistassini, Kuujjuak, Umiujaq, Kuujuarapik, Wapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

SECTION 1 ALLOCATION D'ISOLEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

2. Le cadre des écoles travaillant dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement selon les taux prévus aux tableaux suivants:

Au 1^{er} janvier 1989

	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 331 \$	3 729 \$
Secteur II	6 592 \$	4 394 \$
Secteur III	8 295 \$	5 185 \$

Au 1^{er} janvier 1990

	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 604 \$	3 920 \$
Secteur II	6 930 \$	4 619 \$
Secteur III	8 721 \$	5 451 \$

Au 1^{er} janvier 1991

	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Secteur I	5 884 \$	4 116 \$
Secteur II	7 277 \$	4 850 \$
Secteur III	9 157 \$	5 724 \$

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du cadre des écoles sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. La directrice d'école ou la directrice adjointe d'école en congé de maternité, la directrice d'école, la directrice adjointe d'école ou le cadre des écoles en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé, continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.

5. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable au cadre des écoles avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à

charge autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres personnes à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » apparaissant au paragraphe 1^o de l'article 1 de la présente annexe.

SECTION 2 TRANSPORT

6. La commission assume les frais suivants du cadre des écoles recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe:

1^o le coût du transport du cadre des écoles déplacé et de ses personnes à charge;

2^o le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:

a) 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;

b) 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

3^o le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

4^o le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

5^o le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du cadre des écoles recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent entre Montréal et la localité où le cadre des écoles est appelé à exercer ses fonctions.

7. Dans le cas où le cadre des écoles admissible aux dispositions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 de la présente annexe, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

8. Ces frais sont payables à condition que le cadre des écoles ne soit pas remboursé en vertu d'un autre

régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, en vertu du chapitre 6 du présent règlement ou par un autre employeur, et uniquement dans les cas suivants:

1° lors de la première affectation du cadre des écoles;

2° lors de la résiliation ou du non-renouvellement d'engagement par la commission;

3° lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission ou du cadre des écoles;

4° lors d'une résiliation d'engagement ou de la démission du cadre des écoles; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;

5° lorsqu'une personne obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 6 de la présente annexe sont également payables au cadre des écoles dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

SECTION 3 SORTIES

9. Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le cadre des écoles du nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente annexe.

10. Le cadre des écoles recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions a droit au remboursement des frais inhérents aux sorties suivantes:

1° pour les localités du secteur III et Fermont, sauf celles énumérées au paragraphe suivant:

3 sorties par année pour le cadre des écoles et ses personnes à charge;

2° pour les localités de Clova, Havre-Saint-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine:

une sortie par année pour le cadre des écoles et ses personnes à charge.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur présentation de pièces justificatives pour le cadre des écoles et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation

jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

11. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 de la présente annexe, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par un membre non-résident de la famille pour rendre visite au cadre des écoles, à la directrice d'école ou à la directrice d'école adjointe habitant une des régions mentionnées aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 1 de la présente annexe.

12. Lorsqu'un cadre des écoles ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à l'article 10 de la présente annexe pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour.

Le cadre des écoles doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

13. La commission accorde une permission d'absence sans traitement au cadre des écoles lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 12 de la présente annexe afin de lui permettre de l'accompagner.

SECTION 4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

14. La commission rembourse au cadre des écoles sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la section 3 de la présente annexe à la condition que les frais ne soient pas assumés par un transporteur.

SECTION 5 DÉCÈS

15. Dans le cas du décès du cadre des écoles ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du cadre des écoles.

SECTION 6 TRANSPORT DE NOURRITURE

16. Le cadre des écoles qui, faute de magasins locaux, doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Kuujjuak, Kuujua-raapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi, prévu à l'article 1 de la présente annexe, a droit au paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

1° 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;

2° 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

1° soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue du transport et en assume directement le coût;

2° soit que la commission verse au cadre des écoles une allocation équivalant au coût qui aurait été engagé selon le paragraphe 1° du deuxième alinéa si la commission s'en chargeait elle-même.

SECTION 7 VÉHICULE À LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATEUR

17. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise d'un véhicule à la disposition du cadre des écoles peut être convenue entre la commission et le cadre des écoles.

SECTION 8 LOGEMENT

18. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à un cadre des écoles au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent le 7 juillet 1984.

Les loyers chargés aux cadres des écoles qui bénéficient d'un logement dans le secteur III et les locations de Fermont, Joutel-Matagami sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

SECTION 9 ALLOCATION DE RÉTENTION

19. La prime de rétention équivalant à 8 % du traitement annuel est maintenue pour les cadres des écoles engagés avant le 31 décembre 1991 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke-City) et Port-Cartier.

SECTION 10 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

20. Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application des dispositions antérieures qui existent le 7 juillet 1984 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente annexe:

1° la prime de rétention;

2° la définition de « point de départ » prévue à l'article 1;

3° le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du cadre des écoles recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections 2 et 3;

4° le nombre de sorties lorsque le conjoint du cadre des écoles travaille pour la commission ou un organisme des secteurs public et parapublic prévu à la section 3;

5° le transport de nourriture prévu à la section 6.

16549

Gouvernement du Québec

Décret 972-92, 30 juin 1992

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1)

Signature de certains actes, documents et écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des

membres du personnel du Ministère, engagent le Ministère et peuvent être attribués à la ministre;

ATTENDU QUE par le décret 106-91 du 30 janvier 1991, le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit adopté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources
(L.R.Q., c. M-15.1, a. 8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction, avec la même autorité que le ministre de l'Énergie et des Ressources.

2. Les sous-ministres associés sont autorisés à signer pour les certifier conformes, les copies des actes, documents ou écrits faisant partie des archives du ministère et relevant de sa compétence.

3. Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux sont autorisés à signer les documents suivants relativement au secteur ou à la direction générale dont ils ont la responsabilité:

1° les contrats de service;

2° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules, de vaisseaux et d'avions;

3° les actes d'acquisition et de cession de biens et de droits immobiliers autres que ceux visés à la Section II;

4° les baux pour la location d'immeubles pour des besoins occasionnels et saisonniers du ministère;

5° les contrats de construction;

6° les contrats d'achat comprenant les commandes locales et les demandes de livraison au sens de l'article 2 de la directive numéro 1-76 concernant certaines modalités d'application concernant les contrats d'achat du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor numéro 97175 du 11 février 1976 avec ses modifications actuelles et futures, ainsi que les réparations de machinerie et d'équipement;

7° les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

8° les demandes de remboursement;

9° les notes de crédits;

10° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux contrats, actes d'acquisition et de cession, baux, promesses et octrois de subventions, demandes de remboursement et notes de crédit visés aux paragraphes 1° à 9°;

b) aux droits d'auteur.

Lorsqu'une personne mentionnée au premier alinéa est absente, le sous-ministre adjoint à l'administration peut signer ces documents à sa place.

4. Les directeurs d'une direction du ministère sont autorisés à signer relativement à la direction dont ils ont la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception des promesses et des octrois de subventions.

5. Les chefs ou les responsables d'un service sont autorisés à signer pour le service dont ils ont la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception des promesses et des octrois de subventions.

6. Les responsables de la gestion administrative sont autorisés à signer les actes, documents et écrits visés à l'article 3 jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception des promesses et des octrois de subventions.

SECTION II SECTEUR TERRE

7. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres et le directeur général des opérations régionales sont autorisés à signer pour le Secteur terres, les appels d'offres publics de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

8. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres et les directeurs régionaux sont autorisés à signer les lettres patentes de même que les modifications, rectifications et annulations de lettres patentes.

9. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres et les directeurs régionaux sont autorisés à signer:

1° les certificats de ventes conditionnelles, les avis de révocations de ventes et de cessions;

2° les actes notariés ou sous seing privé d'acquisitions ou de cessions de biens et droits immobiliers;

3° les lettres patentes, contrats d'option, baux et servitudes accordés à l'occasion de la disposition, par le gouvernement, des terres situées dans une ville ou un village minier, prévue à l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

4° l'acte de résiliation d'un bail emphytéotique consenti dans une ville ou un village minier;

5° les quittances et mainlevées de tout droit réel ou personnel stipulé dans le titre de concession d'un immeuble situé dans une ville ou un village minier autres que celles prévues au troisième alinéa de l'article 2151 du Code civil du Bas-Canada;

6° l'ordonnance de démolir un bâtiment ou une amélioration excédentaire ou confisqué, conformément à l'article 7 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 du 22 février 1989;

7° tout acte, document ou écrit relatif;

a) aux attestations, certificats, actes d'acquisition ou de cession, lettres patentes, contrats d'option, baux, servitudes, actes de résiliation, quittances, mainlevées et ordonnances, prévus aux paragraphes 1° à 7°;

b) aux expropriations de biens et droits immobiliers autorisées par le gouvernement en vertu de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine public.

10. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres, les directeurs régionaux et les professionnels responsables de la gestion foncière sont autorisés à signer:

1° les appels d'offres sur invitation concernant la vente ou la location d'immeubles faisant partie du domaine public;

2° les baux de même que les transferts et révocations de baux;

3° les offres de vente, de cession à titre gratuit, de location de même que toute offre portant sur des droits réels immobiliers;

4° pour les certifier conformes, les copies d'extraits du Terrier;

5° les permis d'occupation de même que les annulations de permis d'occupation;

6° les mainlevées;

7° la déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine public, prévue à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine public;

8° l'avis déclarant l'intention de faire une opération cadastrale, prévu à l'article 20 de la Loi sur les terres du domaine public;

9° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux appels d'offres, baux, offres, copies conformes d'extraits du Terrier, permis d'occupation, mainlevées et modifications de clauses restrictives, déclarations et avis visés aux paragraphes 1° à 8°;

b) à l'autorisation d'ériger ou de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre, prévue à l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public;

c) à l'autorisation de construire un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, prévue à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine public;

d) à la restriction ou l'interdiction d'accès à un chemin pour des raisons d'intérêt public, prévue à l'article 58 de la Loi sur les terres du domaine public;

e) à la sollicitation des soumissions pour la démolition d'une amélioration ou d'un bâtiment excédentaire ou confisqué, dans les cas prévus à l'article 7 du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 du 22 février 1989.

11. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction de la gestion du territoire et le chef du Service de la concession des terres sont autorisés à signer l'approbation relative à l'émission des baux pour la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydro-électricité de 25 MW et moins par un producteur privé.

12. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction des levés fonciers et le chef du Service de l'arpentage sont autorisés à signer:

1° les procédures relatives au bornage judiciaire, prévues aux articles 762 à 769 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), pour les terres du domaine public sous l'autorité du ministre;

2° les procédures relatives au bornage à l'amiable des terres du domaine public sous l'autorité du ministre;

3° les procès-verbaux de bornage;

4° le certificat ordonnant le paiement des frais d'arpentage conformément aux articles 18 et 21 de la Loi sur les arpentages;

5° tout acte, document ou écrit relatif:

a) aux procédures, procès-verbaux et certificats visés aux paragraphes 1° à 4°;

b) aux acceptations de bornage;

c) à l'autorisation donnée pour réaliser l'arpentage, prévue à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine public;

d) à l'autorisation de procéder au rétablissement de lignes extérieures et de lignes centrales de cantons, prévue à l'article 5 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22);

e) à l'autorisation donnée pour les travaux d'arpentage exécutés en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;

f) à l'autorisation relative aux travaux d'arpentage exécutés en application des paragraphes 2° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

13. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction des levés fonciers, le chef du Service de l'arpentage et les arpenteurs-géomètres du Service de l'arpentage sont autorisés à signer;

1° la description territoriale contenue dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, visée aux articles 68, 109, 163, 187, 207, 210 et 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

2° tout acte, document ou écrit relatif:

a) à la description territoriale visée au paragraphe 1°;

b) aux instructions données pour la réalisation des travaux d'arpentage, visées à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine public;

c) aux instructions données pour le rétablissement des lignes extérieures ou des lignes centrales des cantons, visées à l'article 5 de la Loi sur les arpentages;

d) aux instructions données pour les travaux d'arpentage, en application des articles 15 et 19 de la Loi sur les arpentages;

e) aux instructions données pour les travaux d'arpentage, en application des paragraphes 2°, 8°, 8.1° et 10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources;

f) à l'approbation du plan fait par un arpenteur-géomètre, conformément aux articles 68, 109 et 163 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

14. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction des levés fonciers et le chef du Service du cadastre sont autorisés à signer:

1° les avis fixant les périodes d'interdiction d'aliéner dans les cas de rénovation cadastrale, prévus à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1);

2° les originaux et pour les certifier conformes, les copies des certificats de propriété délivrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

3° l'attestation de la liste des lots et du nom des occupants à être transmise au registraire, conformément à l'article 7 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;

4° tout acte, document ou écrit relatif aux avis, certificats de propriété et attestations visés aux paragraphes 1° à 3°.

15. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction des levés fonciers, le chef du Service du cadastre, le chef de la division de Montréal du Service du cadastre et les arpenteurs-géomètres du Service du cadastre sont autorisés à signer les originaux et les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre ainsi que les certificats et les avis de correction, de régularisation, de mise en vigueur et de modification des plans et livres de renvoi de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces plans et livres de renvoi du cadastre ainsi qu'à ces certificats et avis.

16. Les techniciens et les agents de bureau du Service du cadastre sont autorisés à signer les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre destinés aux bureaux d'enregistrement, aux municipalités, à l'arpenteur-géomètre requérant au moment du dépôt ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

17. Le responsable de la Division des archives cadastrales du Service du cadastre est autorisé à signer les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre.

18. La signature de l'une des personnes mentionnées aux articles 13 à 16 peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les copies authentiques des plans et livres de renvoi du cadastre délivrés par le Service du cadastre.

19. Le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres et les directeurs régionaux sont autorisés à signer les procès-verbaux de bornage des terres du domaine public sous l'autorité du ministre, sur avis du sous-ministre associé responsable du Secteur terres, du directeur de la Direction des levés fonciers ou du chef du Service de l'arpentage.

20. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres et les directeurs régionaux sont autorisés à apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux

opérations cadastrales concernant des terres du domaine public sous l'autorité du ministre.

21. Le sous-ministre responsable du Secteur terres, le directeur de la Direction des levés fonciers, le directeur de la Direction des relevés techniques et les chefs de Service de ces directions sont autorisés à signer les demandes de copie certifiée des plans ou minutes d'arpentage à un arpenteur-géomètre, conformément à l'article 67 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).

22. Le sous-ministre associé responsable du Secteur terres, le directeur général des opérations régionales, le directeur de la Direction de la gestion du territoire, le chef du Service de la concession des terres, les directeurs régionaux, les responsables locaux ainsi que les employés des bureaux régionaux et locaux sont autorisés à signer l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine public, de même que tout acte, document ou écrit relatif à cette prise de possession.

23. Le directeur de la Direction des levés fonciers, le chef du Service de l'arpentage et les arpenteurs-géomètres du Service de l'arpentage sont autorisés à signer pour les certifier conformes, les copies ou extraits de copies des actes, documents ou écrits conservés dans les archives des arpentages du Service de l'arpentage.

24. Malgré l'article 4, le directeur de la Direction de la gestion administrative et de la diffusion est autorisé à signer:

1° les conventions sur les droits d'utilisation et de diffusion de fichiers informatiques;

2° les conventions sur le droit d'utilisation de logiciels;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux conventions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

25. Le directeur de la Direction des levés fonciers et le chef du Service de l'arpentage sont autorisés à signer pour les certifier conformes, les copies ou extraits de copies des actes, documents ou écrits faisant partie des archives du Service de l'arpentage.

SECTION IV SECTEUR MINES

26. Le sous-ministre associé responsable du Secteur mines est autorisé à signer les appels d'offres publics dans les journaux de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

27. Le sous-ministre associé responsable du Secteur mines, le sous-ministre adjoint et les directeurs généraux sont autorisés à signer les appels d'offres sur invitation de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

28. Le sous-ministre associé responsable du Secteur mines, le directeur général de la Direction générale de l'industrie minière et le directeur de la Direction des redevances et des titres miniers sont autorisés à signer:

1° les ordonnances prévues par la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces ordonnances;

2° tout acte, document ou écrit relatif à l'application de la Loi concernant les droits sur les mines.

Le chef du Service de l'imposition minière est également autorisé à signer ces ordonnances, actes, documents ou écrits, à l'exception de ceux prévus aux articles 43 et 63 de la Loi concernant les droits sur les mines.

29. Le sous-ministre associé responsable du Secteur mines, le sous-ministre adjoint à la Direction générale de l'exploration géologique et minière et le directeur de la Direction de l'assistance à l'exploration sont autorisés à signer les promesses de subventions dans le cadre des volets I et II du programme d'assistance financière à la prospection minière dans l'est du Québec.

30. Le sous-ministre associé responsable du Secteur mines, le directeur général de la Direction générale de l'industrie minière, le directeur de la Direction des redevances et des titres miniers, le chef du Service des titres d'exploration, le chef du Service des titres d'exploitation et les chefs de division de ces Services sont autorisés à signer les actes récognitifs visés à l'article 1213 du Code civil du Bas-Canada qui atteste l'octroi d'un droit minier antérieur au 24 octobre 1988.

31. Le directeur général du Centre de recherches minérales et les directeurs de direction sont autorisés à signer tous les contrats de services rendus à des tiers par le Centre de recherches minérales, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces services.

SECTION V SECTEUR ÉNERGIE

32. Le sous-ministre associé responsable du Secteur énergie est autorisé à signer, pour le Secteur énergie, les appels d'offres publics dans les journaux de même

que tout acte, document ou écrit relatif à ces appels d'offres.

33. Le sous-ministre associé responsable du Secteur énergie, le directeur général de la Direction générale de l'électricité et de l'aménagement et le directeur de la Direction de l'aménagement sont autorisés à signer les baux consentis par le gouvernement en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces baux.

34. Le sous-ministre associé responsable du Secteur énergie, le directeur général de la Direction générale de l'électricité et de l'aménagement et le directeur de la Direction de l'aménagement sont autorisés à signer les baux pour la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydro-électricité de 25 MW et moins par un producteur privé, de même que tout acte, document ou écrit relatif à ces baux.

SECTION VI SECTEUR ADMINISTRATION

35. Le sous-ministre adjoint à l'Administration est autorisé à signer:

1° les appels d'offres publics dans les journaux pour tous les secteurs du ministère;

2° le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6) constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public lors de la signification d'un bref de saisie-arrest et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions;

3° tout acte, document ou écrit relatif aux appels d'offres et rapports visés aux paragraphes 1° et 2°.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le « Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources » adopté par le décret 106-91, du 30 janvier 1991.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16583

Gouvernement du Québec

Décret 980-92, 30 juin 1992

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1991, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 20 septembre 1991;

ATTENDU QUE la partie de ce projet relative aux droits perçus dans l'application de la Loi sur les valeurs mobilières a été édictée par le décret 680-92 du 6 mai 1992, à l'exception du droit sur les opérations du marché secondaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990 et 680-92 du 6 mai 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.6, des suivants:

« **271.7** Un droit de 0,50 \$ est exigible lors de toute opération sur valeurs mobilières réalisée au Québec par un courtier inscrit qui agit soit pour son compte, soit comme mandataire.

Une opération est réputée réalisée au Québec dans la mesure où la personne pour le compte de qui elle est exécutée réside au Québec d'après son adresse.

Les droits sont perçus par le courtier inscrit pour le compte de la Commission et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte jusqu'à la remise à la Commission.

Les sommes sont accumulées dans un compte en fidéicommis et sont remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Toutefois, les intérêts accumulés dans le compte peuvent être conservés par le courtier.

Les sommes accumulées dans le compte doivent toutefois être remises à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la cessation de l'activité du courtier inscrit au Québec, ou de la suspension ou de la radiation de son inscription.

271.8 Par dérogation aux règles prévues à l'article 271.7, aucun droit n'est exigible lors des opérations suivantes:

1° la souscription d'un titre placé au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment la souscription des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement;

2° une opération portant sur des titres visés à l'article 3 ou 41 de la Loi;

3° une opération portant sur des titres d'emprunt à échéance d'un an ou moins;

4° une opération portant sur un contrat à terme ou sur une option sur un contrat à terme;

5° une opération faite par un mainteneur de marché, un spécialiste ou un négociateur autonome conformément aux règles de la Bourse de Montréal;

6° une opération faite dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat, notamment le rachat de ses titres par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1992.

16584

Gouvernement du Québec

Décret 992-92, 30 juin 1992

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6°, 7° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988 et 1191-89 du 19 juillet 1989;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant l'article 123.2 de cette loi, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5° et 6°)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988 et 1191-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant:

« Pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de grutier, le titulaire d'un certificat de qualification correspondant à ce métier doit aussi démontrer qu'il a réussi le cours « Utilisation sécuritaire des grues » dispensé par les commissions scolaires du Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

« 3.2 Pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, la personne visée aux articles 2 et 3 doit aussi démontrer qu'elle a réussi le cours « Utilisation sécuritaire des grues » dispensé par les commissions scolaires du Québec. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« De plus, en ce qui concerne le métier de grutier, à compter du 1^{er} mars 1994, un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti ne peut être renouvelé que si, en plus des autres conditions prévues au règlement, le titulaire a démontré qu'il a réussi le cours « Utilisation sécuritaire des grues » dispensé par les commissions scolaires du Québec ou qu'il a réussi l'examen d'évaluation relatif à ce cours.

Toutefois si le titulaire a subi un premier échec à l'examen du cours « Utilisation sécuritaire des grues » ou s'il démontre qu'il s'est inscrit à ce cours et qu'en raison d'un manque de places disponibles il n'a pu le suivre, l'obligation de se conformer à l'alinéa précédent est reportée au plus tard au 31 décembre 1994 et, malgré les alinéas 1 et 2 ou 3 selon le cas, la durée de son certificat est prolongée jusqu'à cette date. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16585

Gouvernement du Québec

Décret 993-92, 30 juin 1992

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration financière — Modifications

CONCERNANT UN Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier ce règlement afin de l'adapter aux changements survenus dans la structure administrative du ministère du Revenu et dans la désignation de certaines fonctions;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992 et 647-92 du 29 avril 1992 est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 7R0.1 par le suivant:

« **7R0.1** La signature du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 5, 6.2, 6.3 et 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

2° le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25, 27.2, 27.3 et 27.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

3° l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67).

Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents mentionnés au premier alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. »

2. L'article 7R3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R3.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des oppositions et appels ou de chef du Service des affaires juridiques à la Direction des oppositions, appels et affaires juridiques au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 25.4, 36, 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° les articles 1059, 1062, 1145 et 1165, le paragraphe 1 de l'article 1168 et les articles 1175 et 1185 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »

3. L'article 7R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R4.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional des oppositions – Québec ou de directeur régional des oppositions – Montréal à la Direction des oppositions, appels et affaires juridiques au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 7R3.1;

2° les articles 36, 39 et 58.1 de la Loi. »

4. L'article 7R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R11.1** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du service de l'interprétation à la Direction des taxes à la consommation au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° le paragraphe 2 de l'article 31, les articles 34, 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

2° les articles 1, 165, 167 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. »

5. L'article 7R13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R13.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'observance fiscale à la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R14;

2° les articles 13, 36 et 39.1 de la Loi. »

6. L'article 7R14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° les articles 14.5, 15, 17, 24.0.1, 25, 25.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42 et 58.1 de la Loi; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

« 4° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 485 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

7. L'article 7R15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R15.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint – Québec, de directeur général adjoint – Montréal ou de directeur général adjoint – Laval à la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R16, le paragraphe 5° de l'article 7R16.1 et l'article 7R17;

2° les articles 14.5, 17, 25, 25.1, 31, 35.5, 35.6, 36, 39.1 et 42 de la Loi;

3° les articles 31.4 et 31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

8. L'article 7R16.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R16.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des taxes à la Direction régionale de Québec, Montréal ou Laval, au sein de la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 7R16;

2° les articles 14.5, 24.0.1, 25, 25.1, 31, 35.5, 35.6 et 36 de la Loi;

3° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

4° les articles 33 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 485 de la

Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R16.1, du suivant:

« **7R16.2** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des taxes, de chef de service en régions ou de chef du Service de Toronto à la Direction des taxes au sein de la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 7R16.1;

2° les articles 14.5, 24.0.1, 25, 25.1 et 35.5 de la Loi. ».

10. L'article 7R17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° les dispositions mentionnées dans le paragraphe 3° de l'article 7R16.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

« 5° l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

11. L'article 7R18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R18.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général de la perception à la Direction générale de la perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les articles 7R19, 7R20 et 7R20.1;

2° l'article 16 de la Loi;

3° l'article 7.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

4° l'article 1043 de la Loi sur les impôts;

5° l'article 30 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

6° l'article 419 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

12. L'article 7R19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R19.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint – Québec, de directeur général adjoint – Montréal Est ou directeur général adjoint – Montréal Ouest à la Direction générale de la perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R20 et 7R20.1;

2° les articles 17, 17.1 et 58.1 de la Loi;

3° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

4° les articles 7.7 et 7.8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

5° l'article 1001 et le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts;

6° les articles 31.4 et 31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

7° les articles 413 et 414 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

13. L'article 7R20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R20.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la perception à la Direction régionale de Québec, de Montréal Est ou de Montréal Ouest, au sein de la Direction générale de la perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R20.1;

2° les articles 13, 25, 25.1, 25.4, 31, 36, 39 et 42 de la Loi;

3° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;

4° les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R20, du suivant:

« **7R20.1** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la perception à la Direction de la perception au sein de la Direction générale de la perception est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées dans les articles 10, 11, 14, 15 à 15.5 et 15.7 de la Loi. ».

15. L'article 7R21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R21.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint – Québec ou de directeur adjoint – Montréal à la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 7, 8, 12.2, 14.5, 15, 21, 24.0.1, 25, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42, 58.1, 86 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° les articles 45 et 56 de la Loi sur les droits successoraux;

4° l'article 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

5° les articles 85, 98, 325, 525, 1000, 1001, 1008 et 1016 de la Loi sur les impôts;

6° les articles 1015R4 et 1086R18 du Règlement sur les impôts;

7° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34);

8° les articles 1, 202, 165, 167, 351, 463, 485, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal.

La signature de ce fonctionnaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents mentionnés dans les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent être contre-signés par une personne autorisée par le ministre. ».

16. L'article 7R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R23.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des rôles à la Direction régionale des rôles et du courrier de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R24;

2° les articles 36, 42 et 86 de la Loi. ».

17. L'article 7R24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R24.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de la Division individus, de chef de la Division entreprises ou de chef de la Division soutien à la Direction régionale des rôles et du courrier de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts. ».

18. L'article 7R25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R25.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation immédiate à la Direction régionale de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R25.1;

2° l'article 58.1 de la Loi;

3° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

4° les articles 85, 98, 325 et 525 de la Loi sur les impôts. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R25, du suivant:

« **7R25.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des taxes à la Direction régionale de la cotisation immédiate de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 14.5, 15, 21, 24.0.1, 25, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42 et 86 de la Loi;

2° l'article 1008 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 1, 165, 167, 202, 351, 463, 485, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

20. L'article 7R26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° les dispositions mentionnées aux articles 7R27 et 7R27.1; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° les articles 85, 98, 325 et 525 de la Loi sur les impôts; ».

21. L'article 7R27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R27.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service mandataires, corporations et individus en affaires à la Direction régionale de l'analyse et règlement de dossiers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R27.1;

2° les articles 14.5, 15, 21, 24.0.1, 25, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 42 et 86 de la Loi;

3° l'article 1008 de la Loi sur les impôts;

4° les articles 1, 165, 167, 202, 351, 463, 485, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R27, du suivant:

« **7R27.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service individus à la Direction régionale de l'analyse et règlement de dossiers de Québec ou de

Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° les articles 12.2, 39 et 58.1 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;
- 3° l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 7R28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R28.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des comptes à la Direction régionale de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° les dispositions mentionnées dans les articles 7R29 et 7R29.1;
- 2° les articles 45 et 56 de la Loi sur les droits successoraux;
- 3° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel;
- 4° l'article 1086R18 du Règlement sur les impôts. ».

24. L'article 7R29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R29.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service mandataires à la Direction régionale de Québec ou de Montréal de la Direction des comptes au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° les dispositions mentionnées dans l'article 7R29.1;
- 2° les articles 14.5, 15, 21, 24.0.1, 25, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 42 et 86 de la Loi;
- 3° l'article 1008 de la Loi sur les impôts;
- 4° les articles 1, 165, 167, 202, 351, 463, 485, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R29, du suivant:

« **7R29.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service contribuables ou de chef de la Division traitement des relevés à la Direction régionale des comptes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4. ».

26. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° les articles 36, 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi; ».

27. L'article 7R30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R30.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la planification, du développement et de l'évaluation au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées dans les articles 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R30.1, des suivants:

« **7R30.2** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des taxes à la Direction régionale de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents pour l'application des dispositions mentionnées dans l'article 7R30.3.

7R30.3 Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service mandataires, chef du Service requête et comptabilité et chef du Service contrôle et révision à la Direction régionale des taxes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

- 1° les articles 14.5, 15, 21, 24.0.1, 25, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42 et 86 de la Loi;
- 2° l'article 1008 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 1, 165, 167, 202, 351, 463, 485, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

29. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 7R31.1 et dans l'article 7R31.2; ».

30. L'article 7R31.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7R31.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint des services à la clientèle de l'est ou de l'ouest du Québec ou qui occupe un poste de directeur des services à la clientèle d'un bureau régional au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 11, 36, 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° les articles 325 et 1016 de la Loi sur les impôts;

4° les articles 317, 414, 416, 418 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R31.1 des suivants:

« **7R31.1.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'accueil à la Direction des services à la clientèle au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 11 et 36 de la Loi;

2° les articles 416 et 418 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal.

7R31.1.2 Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des renseignements taxes ou impôts de Québec ou de Montréal à la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 7R31.1;

2° les articles 36, 39 et 58.1 de la Loi. ».

32. L'article 7R31.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit:

« **7R31.2** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services de l'enregistrement à la Direction des services de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées au paragraphe 2° de l'article 7R31.1.2; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:

« 6° les articles 317, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 414, 416, 418, 419, 420, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 463, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R31.2, des suivants:

« **7R31.3** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'accréditation à la Direction des services de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées dans les paragraphes 1° à 5° de l'article 7R31.2;

2° les articles 339, 340, 341, 343, 344 et 345 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal.

7R31.4 Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées dans le paragraphe 6° de l'article 7R31.2.

7R31.5 Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de la Division de l'enregistrement à la Direction des services de l'enregistrement au sein de la Direction générale des services au public et à l'entreprise est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 339, 340, 341, 343, 344, 345, 414,

416, 418, 419, 420, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et des articles 463, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal. ».

34. L'article 7R35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « systèmes d'information » par les mots « technologies de l'information ».

35. L'article 7R36 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« **7R36.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de Québec, de Montréal ou de Laval ou le poste de directeur de l'observance fiscale à la Direction générale de la vérification et de l'observance fiscale, de directeur général adjoint de Québec, Montréal Est ou Montréal Ouest à la Direction générale de la perception ou de directeur général adjoint de Québec ou de Montréal à la Direction générale des opérations est autorisé à signer les documents suivants: ».

36. L'article 7R39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « systèmes d'information » par les mots « technologies de l'information ».

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16586

Gouvernement du Québec

Décret 999-92, 30 juin 1992

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ci-après la « corporation », est régie par la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que sous réserve des dispositions de cette loi, cette corporation et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette même loi énonce que le Bureau de cette corporation doit, notamment, déterminer par règlement des règles relatives à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture, à l'exercice de l'acupuncture par ces personnes, aux conditions et modalités de l'inscription annuelle de chacune de ces personnes à un registre tenu par le secrétaire de cette corporation ainsi qu'à l'application des pouvoirs du comité d'inspection professionnelle et des pouvoirs d'enquête du syndic de la corporation à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QUE le Bureau de cette corporation a, en application de cet alinéa de l'article 20, adopté le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, lequel fut approuvé par le décret 1299-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 62 de ce règlement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins approuvé par le décret 808-90 du 13 juin 1990, la section IV du règlement, concernant les règles relatives à l'exercice même de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, ne demeure en vigueur que jusqu'au 17 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette section du règlement soit maintenue en vigueur, après cette date;

ATTENDU QUE les personnes autres que les médecins qui désirent exercer l'acupuncture ne peuvent le faire, aux termes du règlement, que si elles sont inscrites au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la corporation, qui ne délivre un certificat d'inscription que si, notamment, elles ont réussi les examens d'acupuncture tenus par la corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu, également, que soit modifiée la composition du jury d'examineurs devant lequel les candidats à ces examens doivent se présenter;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi médicale énonce que le Bureau de la corporation doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier

alinéa de cet article, consulter l'Office des professions du Québec et les organismes représentatifs des personnes concernées, identifiés de concert avec l'Office;

ATTENDU QUE les consultations requises par cet alinéa de l'article 20 ont été faites;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, tout règlement adopté par le Bureau d'une corporation professionnelle en vertu du code ou de la loi constituant la corporation est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec sa recommandation, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, a été transmis à l'Office des professions du Québec, qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes des articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, au sens de cette loi, peut être approuvé sans qu'il ait fait l'objet d'une première publication, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 18 de cette loi, un règlement peut, après qu'il a été approuvé, entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'absence de la publication du règlement, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* de même que son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sont justifiées comme suit:

— l'application des dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements ne permettra pas l'approbation du règlement et son entrée en vigueur au plus tard à la date à laquelle la section IV du règlement présentement en vigueur cessera d'avoir effet;

— il y a urgence, puisque la section IV du règlement ne demeure en vigueur que jusqu'au 17 juillet 1992 et, en regard de la protection du public, il y a lieu d'assurer une continuité dans l'existence de règles relatives à l'exercice même de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 20)

1. Le Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 1299-85 du 26 juin 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 603-90 du 2 mai 1990 et 808-90 du 13 juin 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

« 19. Le jury d'examineurs est composé de trois personnes, dont une nommée par le Bureau de la corporation, une nommée par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles et une nommée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. ».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de sa deuxième phrase.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16581

Gouvernement du Québec

Décret 1002-92, 30 juin 1992

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992 et 948-92 du 23 juin 1992 est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « ACYCLOVIR, Zovirax » par les mots « ACYCLOVIR pom.top., Zovirax »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1.1°, des mots « ACYCLOVIR Co., Zovirax » par les mots « ACYCLOVIR co. 200, Zovirax »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « ALUMINIUM (hydroxyde d') Alu-Tab, Amphojel » par les mots « ALUMINIUM (hydroxyde d'), Alu-Tab, Amphojel »;

4° par le remplacement, au paragraphe 5°, du mot « Novodispiradol » par le mot « Novo-Dipiradol »;

5° par le remplacement, au paragraphe 5.1°, des mots « ERYTHROPOIÉTINE (Eprex) » par les mots « ERYTHROPOIÉTINE, Eprex »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 6.1° FILGRASTIM sol. inj., Neupogen: traitement des malades souffrant:

— d'une neutropénie sévère (nombre de neutrophiles inférieur à $0.5 \times 10\%$) survenant lors de premiers cycles de chimiothérapie à visée curative;

— d'une neutropénie susceptible d'entraîner un délai dans l'administration de la chimiothérapie à visée curative ou une diminution inacceptable des doses;

— d'une aplasie médullaire sévère en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes et qui développent une infection sévère;

— d'une neutropénie congénitale ou héréditaire ayant un décompte de neutrophiles inférieur à $0.5 \times 10\%$ et qui développent des infections sévères à répétition;

— d'une infection au VIH et dont le nombre de neutrophiles se maintient sous les $0.5 \times 10\%$ malgré l'arrêt temporaire ou la diminution de la posologie de la zidovudine; »;

7° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° OCTRÉOTIDE sol. inj. s.c., Sandostatine: maîtrise des symptômes chez les patients porteurs de métastases carcinoïdes et de tumeurs intestinales sécrétant des peptides vasoactifs; »;

8° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° PANSEMENT HYDROCOLLOIDAL, DuoDERM, Métoderm, DuoDERM CGF extra-mince, DuoDERM CGF, DuoDERM CGF Bordé, Tegisorb: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères; »;

9° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure, Ensure Plus, Ensure Hyperprotéiné, Magnacal, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, PediaSure, Peptamen, Pulmocare, Isosource, Ressource et Ressource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »;

10° par le remplacement, au paragraphe 14°, des mots « Isocal NH » par les mots « Isocal HN »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant:

« 15.1° TICLOPIDINE (chlorhydrate de), Ticlid: réduction du risque d'un accident cérébrovasculaire (A.C.V.) chez les malades ayant déjà souffert d'un A.C.V. ou d'une ischémie cérébrale transitoire et chez qui l'acide acétylsalicylique à faible dose, c'est-à-dire 325 mg et moins par jour, est contre-indiqué ou s'est avéré inefficace; »;

12° par le remplacement, à la fin du paragraphe 17°, du signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;

13° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

« 18° ALGINATE DE CALCIUM (fibre d') pansement, Kaltostat: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères; »;

14° par le remplacement, au paragraphe 19°, des mots « pansement (Mesalt) » par les mots « pansement, Mesalt »;

15° par le remplacement, au paragraphe 20°, des mots « vaporisateur nasal (DDAVP) » par les mots « vap. nas., DDAVP »;

16° par le remplacement, au paragraphe 20.1°, des mots « ZIDOVUDINE (Retrovir) » par les mots « ZIDOVUDINE, Retrovir »;

17° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

« 21° ZINC (oxyde de) pansement, Mezinc: traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères; »;

18° par l'addition, après le paragraphe 21°, du suivant:

« 22° MIDODRINE (chlorhydrate de), Amatine: traitement de l'hypotension orthostatique idiopathique primaire pour les malades chez qui le traitement classique n'est pas suffisant; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

16587

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 9, 11 et 13°)

1. Le « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 et modifié par le décret 1595-91 du 20 novembre 1991, est de nouveau modifié à l'article 3:

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « de l'article 305 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 8°, des mots « de l'article 305 »;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8°, des mots « de l'article 305 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de l'article 305 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 2.1, de ce qui suit:

« Sous-section 1: Corporation-mère et filiales ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement dans ce qui précède le premier alinéa, du mot « section » par le mot « sous-section ».

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « septembre » par le mot « août »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit:

« et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration »;

3° par la suppression du paragraphe 4°.

6. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7.4 1° Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours de la demande à cet effet de la part de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 2, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent mutuellement caution les uns des autres et ce, solidai-

rement, de la cotisation due jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation. La corporation-mère doit, même si elle n'est pas un employeur, signer ce cautionnement.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en corporation ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis, dans le délai prévu, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 7.2.

2° Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu au paragraphe 1° de l'article 7.4, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C. 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C. 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'au paiement de l'ajustement de la cotisation prévu à l'article 3. »

7. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « novembre » par le mot « octobre ».

8. L'article 7.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

7.8 1° Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.2 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 7.2 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujetti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 1, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 7.2, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 1.

2° Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 7.2 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

3° Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 7.2 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujettissement continu suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13.

Malgré le premier alinéa, un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13 et qui ne peut pour une année présenter une demande en vertu de cet article parce qu'il ne peut alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne pouvait former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, peut présenter une demande en vertu de l'article 7.2 pour cette année et, s'il est assujetti, il est considéré, aux fins d'application du premier alinéa, comme ayant été assujetti pour cette année suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, pour une année, il doit présenter une demande en vertu de l'article 7.13 pour cette même année, à moins que le délai prévu au premier alinéa soit expiré.

Un groupe d'employeurs assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13 et qui ne peut, pour une année, être assujetti à l'ajustement rétrospectif suite à des demandes présentées en vertu des articles 7.2 et 7.13 est, aux fins du premier alinéa, réputé avoir été assujetti pour cette année suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.13, sauf si ce groupe ne présente pas une demande en vertu de l'article 7.13, pour une année, dès qu'il peut se consti-

tuer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 ou s'il ne présente pas une demande, pour une année, en vertu de l'article 7.2 en application du deuxième alinéa dès qu'il répond aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 1.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 2.1, de la sous-section suivante:

§2. Corporation-mère de deuxième niveau et filiales

7.12 Dans la présente sous-section, on entend par:

« contrôle »: le contrôle tel que défini à l'article 7.1;

« corporation-mère »: la corporation-mère telle que définie à l'article 7.1;

« corporation-mère de deuxième niveau »: une corporation sous le contrôle direct de la corporation-mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des corporations formant un sous-groupe;

« filiale »: une corporation dont la corporation-mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« groupe »: un groupe tel que défini à l'article 7.1;

« sous-groupe »: l'ensemble formé par une corporation-mère de deuxième niveau et ses filiales;

« sous-groupe résiduel »: l'ensemble formé par la corporation-mère et les corporations qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.

7.13 Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, se regrouper en sous-groupes, incluant, s'il y a lieu, un sous-groupe résiduel et demander que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

7.14 La demande prévue à l'article 7.13 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 3.

7.15 Lors de la demande, en premier lieu, l'ensemble des employeurs faisant partie d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, doit être regroupé avec les employeurs du sous-groupe résiduel s'il en existe un et il est réputé alors en faire partie.

En second lieu, l'ensemble des employeurs du sous-groupe résiduel qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est réputé alors en faire partie.

7.16 1° Lors de la demande, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel, l'ensemble des employeurs d'un sous-groupe qui n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, doit être regroupé avec la corporation-mère qui est un employeur laquelle est réputée alors faire partie du sous-groupe ainsi constitué.

Si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, l'ensemble des employeurs de ce sous-groupe doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est alors réputé en faire partie.

2° Lors de la demande, s'il n'existe ni sous-groupe résiduel ni corporation-mère qui est un employeur, les employeurs faisant partie d'un sous-groupe n'atteignant pas le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 doivent être regroupés en un seul sous-groupe s'il y en a plusieurs.

S'il n'y a qu'un sous-groupe n'atteignant pas ce seuil d'assujettissement ou si le sous-groupe constitué conformément au premier alinéa n'atteint pas ce seuil d'assujettissement, l'ensemble des employeurs de l'un ou l'autre de ces sous-groupes, selon le cas, doit être regroupé avec les employeurs d'un sous-groupe atteignant ce seuil d'assujettissement et il est réputé alors en faire partie.

7.17 1° Sous réserve du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 7.16, la corporation-mère qui est un employeur au moment de la demande prévue à l'article 7.13 doit, s'il n'existe pas alors de sous-groupe résiduel, être regroupée avec un sous-groupe atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 et elle est réputée alors en faire partie.

2° La corporation-mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 7.13 doit, s'il n'existe pas de sous-groupe résiduel atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, désigner le sous-groupe atteignant le seuil d'assujettissement dont

elle fera partie si elle devient ultérieurement un employeur.

7.18 La corporation-mère désigne par résolution un seul et même sous-groupe atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 aux fins du deuxième alinéa de l'article 7.15, du deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 7.16, du deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 7.16 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7.17.

Le sous-groupe désigné en vertu de l'alinéa précédent est réputé être le sous-groupe désigné aux fins du deuxième alinéa de l'article 7.15, du deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 7.16, du deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 7.16 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7.17 pour les trois années ultérieures consécutives où une telle désignation est nécessaire sauf si ce sous-groupe n'atteint plus le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2.

Aux fins du second alinéa du présent article, tout sous-groupe d'employeurs dont la corporation-mère de deuxième niveau est la même que celle du sous-groupe désigné est réputé être le même sous-groupe que le sous-groupe désigné.

Une corporation-mère de deuxième niveau est réputée être la même corporation-mère de deuxième niveau que celle du sous-groupe désigné si elle contrôle directement ou par l'entremise de filiales la corporation-mère de deuxième niveau du sous-groupe désigné.

7.19 La demande prévue à l'article 7.13 doit être accompagnée des documents suivants:

1^o Une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o Une résolution de la corporation-mère autorisant la présentation de la demande dans le cas où elle n'est pas un employeur;

3^o Une résolution de la corporation-mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel ainsi que le contrôle qu'exerce la corporation-mère sur chacune des corporations du groupe et le contrôle qu'exerce la corporation-mère de deuxième niveau sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration;

4^o S'il y a lieu, une résolution de la corporation-mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 conformément au premier alinéa de l'article 7.18.

7.20 La demande prévue à l'article 7.13 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

Sous réserve des alinéas suivants, la Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au moment de sa présentation et de celles qu'elle possède alors.

Chaque sous-groupe d'employeurs et, s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs, doivent dans les 45 jours de la demande à cet effet de la part de la Commission, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 4, signé par tous les employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par lequel ils se rendent mutuellement caution les uns des autres et ce, solidairement, de la cotisation due jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation. La corporation-mère de deuxième niveau doit, même si elle n'est pas un employeur, signer le cautionnement en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.23; il en est de même de la corporation-mère qui n'est pas un employeur en fonction du sous-groupe dont elle est considérée faire partie en vertu du paragraphe 6^o de l'article 7.23.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en corporation ne le permet pas.

Si, suite à l'étude de la demande, une résolution de la corporation-mère désignant un sous-groupe atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2, est requise en vertu du premier alinéa de l'article 7.18, celle-ci, de même que tout autre document requis par la Commission, doivent être produits dans le délai prévu au troisième alinéa du présent article.

Le défaut par un sous-groupe, le sous-groupe résiduel ou la corporation-mère de transmettre à la Commission les documents demandés dans le délai prévu, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 7.13.

7.21 Le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 7.20, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C. 1985, c. B-1), la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C. 1970, c. B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'au paiement de l'ajustement de la cotisation prévu à l'article 3.

7.22 Une corporation en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 7.13 n'est pas réputée être sous le contrôle de la corporation-mère de deuxième niveau ni sous celui de la corporation-mère.

7.23 1° Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3° de l'article 7.19, devient une filiale d'une corporation-mère de deuxième niveau d'un sous-groupe d'employeurs est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ces employeurs pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à l'article 5 lui est applicable.

Toutefois, si cet employeur était déjà sous le contrôle de la corporation-mère ou était une filiale d'une autre corporation-mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

2° Sous réserve du premier alinéa du paragraphe 1° et sous réserve du paragraphe 5°, tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3° de l'article 7.19, devient sous le contrôle de la corporation-mère, est considéré faire partie du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que la corporation-mère pour l'année

de cotisation à compter de cette date ou encore du sous-groupe désigné par elle conformément au paragraphe 2° de l'article 7.17. Il en est de même d'une corporation sous le contrôle de la corporation-mère qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à l'article 5 lui est applicable.

3° Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3° de l'article 7.19, cesse d'être une filiale d'une corporation-mère de deuxième niveau, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

Toutefois, si cet employeur demeure sous le contrôle de la corporation-mère ou devient une filiale d'une autre corporation-mère de deuxième niveau, il continue à faire partie pour l'année de cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait.

4° Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3° de l'article 7.19, cesse d'être sous le contrôle direct ou indirect de la corporation-mère, est considéré ne plus faire partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel auquel il appartenait à compter de la date où il a cessé d'être sous ce contrôle.

5° Une corporation-mère de deuxième niveau qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 7.13 et qui le devient ultérieurement est considérée alors faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du même sous-groupe ou sous-groupe résiduel que ses filiales. Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à l'article 5 lui est applicable.

6° La corporation-mère qui n'est pas un employeur au moment de la demande prévue à l'article 7.13 et qui le devient ultérieurement, est, s'il existait un sous-groupe résiduel atteignant le seuil d'assujettissement prévu à l'article 2 au moment de la demande, considérée faire partie, à compter de cette date et pour l'année de cotisation, du sous-groupe résiduel ou encore du sous-groupe désigné en vertu du premier alinéa de l'article 7.18.

Le choix fait par le sous-groupe ou le sous-groupe résiduel conformément à l'article 5 est, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, applicable à la corporation-mère.

7.24 1° Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation par sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, suite à une demande faite en vertu de l'article 7.13 et qui cesse de l'être pour une année, ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de l'article 7.13 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti, pour une année, parce qu'il ne peut se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne peut former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujétissement prévu à l'article 2 et qui présente, pour cette année, une demande en vertu de l'article 7.2 et est assujéti à l'ajustement rétrospectif pour cette année.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut, pour une année, se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujétissement prévu à l'article 2, il doit présenter une demande en vertu de l'article 7.13 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti, pour une année, parce qu'il ne peut être assujéti à l'ajustement rétrospectif suite à des demandes présentées en vertu des articles 7.2 et 7.13.

Sous réserve du troisième alinéa, dès que, pour une année, le groupe d'employeurs visé au quatrième alinéa remplit à nouveau les conditions d'assujétissement prévues à l'article 1, il doit présenter une demande en vertu de l'article 7.2 pour cette même année, à défaut de quoi l'exclusion prévue au premier alinéa lui est applicable.

2° Sous réserve de l'article 7.25, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année suite à une demande formulée en vertu de l'article 7.2, et qui cesse de l'être pour une année, ne peut ultérieurement soumettre une demande en vertu de l'article 7.13 avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

7.25 Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.2 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 7.13 avant l'expiration d'un délai de 5 ans d'assujétissement continu

suite à une demande présentée en vertu de l'article 7.2.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui lors de la présentation de sa première demande en vertu de l'article 7.2, ne pouvait soumettre une demande en vertu de l'article 7.13 parce qu'il ne pouvait alors se constituer en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, ou parce qu'il ne pouvait former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujétissement prévu à l'article 2.

Cependant, dès que le groupe visé au deuxième alinéa peut se constituer à nouveau en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, pour une année ou former plus d'un sous-groupe, incluant le sous-groupe résiduel, atteignant le seuil d'assujétissement prévu à l'article 2, il doit présenter une demande en vertu de l'article 7.13 pour cette même année, à défaut de quoi le délai prévu au premier alinéa du présent article lui est applicable.

Cependant, une année pour laquelle un groupe d'employeurs ne peut soumettre une demande en vertu de l'article 7.2 parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1, est réputée être aux fins du premier alinéa du présent article, une année d'assujétissement suite à une demande soumise en vertu de l'article 7.2 sauf si ce groupe ne produit pas une demande en vertu de cet article dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 1.

7.26 Nonobstant l'article 7.25, un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année 1992 suite à une demande formulée en vertu de l'article 7.2, peut, pour l'année 1993, présenter une demande en vertu de l'article 7.13.

7.27 Aux fins des articles 7.24 et 7.25, tout groupe dont la corporation-mère est la même que celle du groupe ayant cessé d'être assujéti ou ayant présenté une demande en vertu de l'article 7.2, est réputé être le même groupe.

Une corporation-mère est réputée être la même corporation-mère que celle d'un groupe ayant déjà été assujéti à l'ajustement rétrospectif si elle est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes ou par des personnes ou des groupes liés au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'exception, toutefois, du paragraphe b) de l'article 20 de cette loi.

7.28 Les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, suite à

une demande formulée en vertu de l'article 7.13, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe, de chaque sous-groupe et du sous-groupe résiduel de même que le contrôle de la corporation-mère sur les corporations du groupe et le contrôle de la corporation-mère de deuxième niveau sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe, à un sous-groupe ou au sous-groupe résiduel survenue au cours de cette année.

7.29 Un groupe ne peut faire la demande prévue au premier alinéa de l'article 1 en regard d'un sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

7.30 Aux fins de répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux en utilisant toutefois la prime d'assurance applicable au sous-groupe ou au sous-groupe résiduel.

Si la somme des cotisations ajustées de chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel est moindre que la cotisation ajustée du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel, la cotisation ajustée de chacun d'eux est augmentée d'un pourcentage déterminé de la manière suivante:

Cotisation du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel ajustée rétrospectivement	la somme des cotisations ajustées rétrospectivement de chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel	la somme des cotisations ajustées rétrospectivement de chacun des employeurs du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel
	-	÷

La condition prévue à l'article 4 à l'effet qu'il faut avoir été en opération durant toute l'année de cotisation pour pouvoir bénéficier d'un ajustement provisoire de sa cotisation ne s'applique pas à un employeur visé à l'article 7.23. »

10. L'annexe 2 de ce règlement est modifié, par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot «cotisation» de ce qui suit:

« , jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation ».

11. Pour l'année de cotisation 1993, les demandes prévues aux articles 7.2 et 7.13 et l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 doivent parvenir à la Commission au plus tard le trentième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et sont irrecevables à l'expiration de ce délai.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec et a effet à compter de l'année de cotisation 1993.

ANNEXE 3

DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

Les employeurs ci-après désignés, regroupés en sous-groupes, incluant s'il y a lieu un sous-groupe résiduel, demandent que chaque sous-groupe d'employeurs et s'il y a lieu, le sous-groupe résiduel d'employeurs ainsi constitué soit considéré comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section 2.1 du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent la personne suivante pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Nom de l'interlocuteur _____

Titre _____

Corporation _____

N° entité légale _____

Adresse _____

Téléphone _____

Désignation des corporations de chaque sous-groupe et, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel avec la signature de la personne autorisée à signer la demande et désignation de l'employeur autorisé à faire connaître à la Commission le choix de limite prévu à l'article 5. Préciser dans chaque sous-groupe et dans le sous-

groupe résiduel, lorsqu'il s'agit de la corporation-mère et de la corporation-mère de deuxième niveau.

Sous-groupe

« corporation » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant.....
pour faire connaître le choix prévu à l'article 5

Sous-groupe

« corporation » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant.....
pour faire connaître le choix prévu à l'article 5

Sous-groupe résiduel

« corporation » _____
(désignation)

Signature Date
(personne dûment autorisée)

Ils désignent l'employeur suivant.....
pour faire connaître le choix prévu à l'article 5

ANNEXE 4

CAUTIONNEMENT

(Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation)

**Sous-groupe (ou s'il y a lieu sous-groupe résiduel)
(préciser lorsqu'il s'agit de la corporation-mère et de la corporation-mère de deuxième niveau)**

COMPARAISSENT:

_____, ici représentée par
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

_____, ici représentée par
(nom et adresse de l'employeur)

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente;

(indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du sous-groupe ou s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT:

Par les présentes, les corporations ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____ jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits de la masse salariale estimée pour l'année de cotisation de chaque employeur du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel par le taux de cotisation de cet employeur pour l'année précédant l'année de cotisation, dans les cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un sous-groupe ou, s'il y a lieu, du sous-groupe résiduel, demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en corporation ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du sous-groupe ou du sous-groupe résiduel ainsi visé:

_____ ne peut se rendre
(nom de l'employeur)
caution de _____
(nom du membre du groupe ou
du sous-groupe résiduel)

_____ ne peut se rendre
(nom de l'employeur)
caution de _____
(nom du membre du groupe ou
du sous-groupe résiduel)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes:

Par: _____ (date)
(personne autorisée)

Par: _____ (date)
(personne autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu)

16609

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1993

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1993 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1993 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le

pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1993.

ANNEXE I:

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	½ fois	1 fois	2 fois	3 fois
475 950 \$ et moins	36,4 %	19,7 %	13,3 %	12,4 %
714 000 \$	32,4	15,7	7,9	6,9
952 000 \$	30,9	14,1	5,9	4,9
1 427 900 \$	29,7	12,9	4,1	3,1
1 903 950 \$	29,3	12,4	3,2	2,2
2 379 900 \$	29,1	12,1	2,8	1,8
3 331 850 \$	28,9	11,8	2,5	1,4
4 759 850 \$ et plus	28,6	11,5	2,2	1,1

16605

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1993

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1993 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, vice-président aux finances,

Commission de la santé et de la sécurité du travail,
524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1989, 1990 et 1991 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1993 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1993.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
SECTEUR: PRIMAIRE				
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	1,4073	1,5327	0,9626
10012	Services de pension pour chevaux	1,4073	1,5327	0,9626
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,1778	0,9915	0,7615
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,9684	0,9731	0,6218
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	1,0269	1,2458	0,8169
11011	Pêche côtière ou hauturière	2,2551	1,6597	1,9440
11013	Services de plongée sous-marine	2,2551	1,6597	1,9440
12010	Exploitation forestière	1,2745	1,3375	0,8927
12021	Services arboricoles non autrement spécifiés dans les autres unités	1,6819	1,4273	1,1954
12022	Travaux sylvicoles	1,6819	1,4273	1,1954
12023	Travaux arboricoles	1,6819	1,4273	1,1954
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,6187	0,5567	0,4571
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,8876	0,8747	0,6296
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	1,0896	1,0162	0,5883
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,7169	1,2353	1,2774
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	1,2353	1,1114	0,6642
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,9076	1,0330	0,7480

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,6970	1,5582	1,3025
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	2,3522	0,1366	0,0000
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,3197	0,5528	0,4099
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	1,4475	1,6546	1,0728
SECTEUR: MANUFACTURIER				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,8300	1,9954	1,3682
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,6174	1,7437	1,3070
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	1,4291	1,2481	1,3588
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	1,1137	1,0639	0,6364
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,7253	0,7314	0,5965
20060	Minoterie	1,2951	1,3608	0,7932
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1,1671	1,7715	0,9283
20080	Meunerie; traitement du grain	0,7335	0,7047	0,4958
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,8817	0,8791	0,8686
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	1,1789	1,3458	1,0670
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,5258	0,5307	0,5731
20120	Fabrication de croustilles	0,7542	0,6436	0,6646

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,9305	1,0231	0,6682
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	1,0144	1,0542	0,9526
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,5788	0,7450	0,6069
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,0980	1,1638	0,9533
20170	Fabrication de produits du tabac	0,4473	0,3139	0,3961
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,4887	1,4826	1,0816
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	1,1627	0,9923	0,5962
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,8547	0,7460	0,6667
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,6654	1,0072	0,9716
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	1,0089	1,1302	0,7703
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,2208	1,1580	0,8362
22013	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	1,2104	1,4945	1,0561
22014	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,2104	1,4945	1,0561
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	1,2186	1,2330	0,8028
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,1500	1,6737	1,0589
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4993	0,5647	0,2975
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,5002	0,7485	0,5759
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,8510	0,6573	0,6567
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,7907	0,9171	0,8639
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,7970	0,8092	0,6325

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
22090	Fabrication de tapis	0,7418	0,8413	0,8361
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,6938	0,7570	0,6879
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,7147	0,8006	0,6945
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,7139	1,0455	1,1804
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4968	0,5668	0,4296
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,5298	0,5946	0,4500
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,3192	0,4217	0,3831
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	1,8423	1,8475	1,3571
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,9823	1,0686	0,7360
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,4027	1,1808	1,0636
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,0104	1,1570	0,7267
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,3426	1,1398	0,9118
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	1,0703	1,1434	0,8038
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,5042	1,7194	1,1938
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	2,3532	2,5004	1,8108
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	1,0556	0,7393	0,8100
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,0887	0,8864	0,7308
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7429	0,8650	0,6018
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,3733	1,1935	1,0021
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,9730	0,8820	0,5827

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,4369	1,2840	0,8953
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,6186	1,4970	0,9746
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8652	0,9591	0,6241
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1,1985	1,1474	0,8367
25010	Fabrication de pâte à papier	0,4332	0,4890	0,3357
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,4455	0,4893	0,3862
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,5396	0,6024	0,4350
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,5136	0,7776	0,5798
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,6880	0,7899	0,6776
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,6748	0,7099	0,5729
26010	Impression; sérigraphie	0,4357	0,4877	0,3746)
26020	Reliure	1,0954	1,1266	0,6182
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1471	0,2234	0,1376
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,2220	0,1891	0,1552))
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,8975	1,7183	1,0334
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,9037	0,9109	0,8896
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,7753	0,8262	0,6074))

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,6311	1,4915	0,9711
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,3442	0,3787	0,2919
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,3648	0,4152	0,3029
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,9339	0,6647	0,6267
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,1641	0,8648	0,7368
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	1,3893	1,1212	0,8169
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	1,4855	1,6436	1,1781
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,6134	1,4942	1,0884
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	1,2541	1,3054	1,0721
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,8260	1,7371	1,4319
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,4784	1,3137	1,3260
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,5572	1,3686	0,9750
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,6361	0,8803	0,8366
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	1,2701	1,2901	0,7585
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,8958	1,0287	0,8327
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,8530	1,0852	0,8761
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,9244	0,9313	0,6604
28120	Fabrication de matériel de chauffage	1,2021	1,3175	0,9765
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	1,2337	1,1515	0,8907
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,2862	1,2100	0,9407

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1,2699	0,9827	0,8704
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1,7097	1,2588	1,3633
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	1,7097	1,2588	1,3633
29030	Fabrication de convoyeurs	1,8173	1,8254	1,2961
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,8155	0,9922	0,7071
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	1,0775	1,2721	0,8717
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	1,0365	1,1986	0,8404
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,8648	0,7201	0,6227
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,1106	1,1944	0,7598
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	1,0963	0,8822	0,7156
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0,3844	0,5028	0,3373
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7700	0,8318	0,5528
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1512	0,1544	0,1220
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,7692	0,7551	0,4490
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	1,6461	1,0370	1,1810
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,5348	0,4917	0,3764
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,8806	0,9266	1,0589
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0,5451	0,3570	0,3416
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,9842	0,8250	0,7532

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,3191	0,3455	0,2908
30020	Construction d'aéronefs	0,6031	0,4686	0,3502
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,7909	0,9754	0,8531
30040	Construction de camions	0,5270	0,7658	0,5750
30050	Construction d'automobiles	0,8607	0,9289	0,5351
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,1259	0,7751	0,8629
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,4835	1,3865	1,0372
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,4637	1,3528	1,3440
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1,1258	0,9651	1,0178
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,7597	0,9117	0,5845
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	1,2125	1,9738	1,8021
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,6768	1,7740	1,9081
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,5644	2,1702	0,8581
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,6296	0,8688	0,6321
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,4530	0,3694	0,4049
31010	Fabrication de produits en argile	1,6984	1,6630	1,0979
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,6274	0,6841	0,5311
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1,2518	1,4911	1,1405
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,8335	2,4632	1,5448
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1,5204	1,7041	1,1601
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	2,4832	2,2850	1,3367

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
31070	Fabrication de béton préparé	1,0881	1,1516	0,8853
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	1,1863	1,1979	1,1900
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	1,3727	1,1258	0,9496
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,6000	0,8719	0,5089
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1821	0,2981	0,1054
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté		s/o	s/o
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4370	0,4627	0,3175
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5111	0,5981	0,3643
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,4725	0,3672	0,3585
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,2098	0,2007	0,1957
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,5359	0,6047	0,6117
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,6755	0,9659	0,4859
32070	Fabrication de produits de toilette	0,4616	0,4685	0,3517
32080	Fabrication de munitions	0,5608	0,5918	0,3817
32090	Fabrication d'explosifs	0,7811	0,8069	0,6925
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1991	0,2430	0,1219
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,8833	1,0863	0,7586
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,8916	1,1043	0,8987

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,9558	0,9981	0,8067
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3905	0,5387	0,2301
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,8580	0,5718	0,6002
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1,2583	1,3959	1,1157
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	1,2793	1,3710	0,9177
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	1,0767	1,0621	0,8241
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	0,7582	0,7361	0,6351
40050	Travaux de démolition	3,9634	3,2334	4,1842
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,0656	1,5011	1,0833
40070	Travaux paysagers	1,2361	1,5072	0,9599
40080	Travaux de ciment	1,8071	2,0089	1,4089
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1,5818	2,2547	1,8096
40100	Montage de charpentes métalliques	2,4954	2,4345	2,2835
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1,2821	1,3905	1,0837
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,8930	2,1183	1,5731
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	1,2150	1,2059	0,8686

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,9280	0,9624	0,7050
40150	Travaux d'électricité	0,8948	0,9445	0,7307
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	0,3673	0,3101	0,2777
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3673	0,3101	0,2777
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0,3673	0,3101	0,2777
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0,3673	0,3101	0,2777
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1,3483	1,6165	1,3150
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,9835	0,9248	0,6646
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	1,8690	3,3941	2,2162
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,6396	1,7182	1,1109
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	0,9043	0,9980	0,8050
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPROSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,3577	0,3872	0,2914
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	0,6052	0,5033	0,5156
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1,1163	1,3307	1,0310
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,5125	0,6863	0,4356
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4264	0,4795	0,4471
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,8319	0,7402	0,5663

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
52011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	1,4863	1,4968	1,2029
52012	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	1,4863	1,4968	1,2029
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,8884	1,9103	1,2321
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,8784	2,4561	1,9517
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	1,0944	1,0358	0,7994
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,9821	1,0475	0,7495
53010	Services d'entreposage	1,1325	1,0960	0,8758
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	1,1047	1,0787	0,7786
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0560	0,0728	0,0454
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1394	0,1749	0,1230
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,5102	0,4984	0,4241
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,3392	1,2695	0,9840
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes	0,3279	0,2898	0,2470
60053	Exploitation d'une piste de course	0,3279	0,2898	0,2470
60060	Exploitation d'un club de golf	0,4691	0,5944	0,3986
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	1,0470	1,1465	0,8776

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,4272	0,5170	0,3009
61010	Production et distribution d'électricité	0,2330	0,2591	0,1573
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2566	0,2623	0,2351
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1,0742	1,0951	0,7829
61040	Enlèvement des ordures	2,1238	1,9413	1,6020
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,5265	0,7339	0,3519
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,9524	1,2780	0,9087
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1,4361	1,6166	1,3098
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	2,0318	2,1842	1,7117
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,5034	0,4150	0,3488
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,8203	0,7686	0,6945
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	1,0930	1,0435	0,8231
62080	Commerce de gros de la bière	1,3792	1,5644	1,2531
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,3442	0,4219	0,2375
62110	Épicerie	0,4795	0,6573	0,4950
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3214	0,3413	0,3311
62130	Épicerie-boucherie	0,6824	0,7502	0,6678
62140	Boucherie	1,0389	0,8697	0,7349

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,5244	0,6729	0,5111
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,4954	0,9021	0,4849
62170	Commerce de détail de boissons	0,4509	0,5624	0,3978
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1448	0,1869	0,1282
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2214	0,2702	0,2278
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,3192	0,3883	0,1788
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	1,1349	1,1997	0,8890
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,3563	0,3526	0,2629
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,8269	0,7672	0,7657
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1,2513	1,1512	0,8464
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,5822	0,6151	0,5215
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,6248	0,7115	0,4933
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,4970	0,6836	0,5296
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,3777	0,4712	0,3694

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompe ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,4795	0,6484	0,3660
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1557	0,1643	0,1039
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,1557	0,1643	0,1039
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,5383	0,7877	0,4779
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0,7966	0,9752	0,7354
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,8979	1,0263	0,7034
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,3483	0,3988	0,2692
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	0,4889	0,5351	0,4405
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,6243	0,8573	0,4766
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,6545	0,7075	0,4831
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,4492	0,3703	0,2561
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,4924	0,4909	0,4464

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,9599	1,1280	0,8418
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,8423	0,9299	0,6411
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,3594	1,4909	1,0456
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,8226	0,9081	0,8441
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5733	0,6262	0,3896
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1691	0,1838	0,1246
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,4751	0,5667	0,4755
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,2637	0,2752	0,2572
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,2637	0,2752	0,2572
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3131	0,4051	0,2312
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,6215	1,9923	1,6200
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,5787	2,1509	1,3707
66051	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de livres; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,3285	0,3978	0,3278
66052	Distribution de journaux locaux gratuits ou de dépliants publicitaires	0,3285	0,3978	0,3278
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,4341	0,5291	0,4317

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,2445	0,2421	0,1565
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,3049	0,2828	0,2314
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1608	0,2206	0,1821
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure	0,3986	0,4169	0,3802
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1734	0,2166	0,1678
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,3977	0,3596	0,3349
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	1,2726	0,8705	0,7830
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,6779	0,7460	0,5718
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,2924	0,3295	0,3842
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,7261	0,6188	0,7033

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0399	0,0480	0,0407
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0573	0,0567	0,0463
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	0,4559	0,4448	0,3760
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,0947	0,1097	0,0918
70043	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0947	0,1097	0,0918
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,1218	0,1335	0,0894
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1162	0,1342	0,1241
71030	Location de services de camionneurs	1,7836	2,1370	1,7646
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0284	0,0370	0,0259
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0993	0,1010	0,0673

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,4285	0,4729	0,3619
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0492	0,0473	0,0205
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,4119	1,5999	1,3953
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3416	0,2397	0,2317
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,0530	0,0574	0,0406
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1375	0,2625	0,2222
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1694	0,1329	0,1255
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,3492	0,2941	0,1629
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,3761	0,4128	0,3648
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	0,5115	0,5071	0,4313
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1325	0,1527	0,1119
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,4895	0,4583	0,3407
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,5664	0,4788	0,3629
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	0,7846	0,8889	0,6762
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2147	0,2721	0,2264
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,5360	0,4797	0,4071

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,7835	0,7603	0,6122
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement	1,1916	1,2139	0,9536
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,3523	0,3793	0,2523
73110	Services de garderie	0,3316	0,4695	0,5224
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	1,0368	1,0237	0,7566
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0519	0,0819	0,0622
73140	Services d'ambulance	2,5000	2,6886	2,5259
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0743	0,0734	0,0600
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,7058	0,7479	0,6673
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,4769	0,8814	0,5480
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,4933	0,5164	0,3693
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,5575	0,6316	0,4557
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,7082	0,8979	0,6460
74060	Services de mets à emporter	0,5165	0,5848	0,4519
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,8821	1,1443	0,8805
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,3406	0,3785	0,2194
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,2821	0,3083	0,2161
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,4451	0,5664	0,4437

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1989	1990	1991
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,0344	0,9551	0,8745
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,7889	0,8273	0,6394
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,4519	0,4153	0,3806
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,5898	0,6623	0,3705
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0954	1,0477	0,6258
76040	Communauté religieuse	0,5108	0,7117	0,5820
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,3126	0,2187	0,1889
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0833	0,0851	0,0655
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	1,0515	0,8927	0,6117
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0370	1,1873	0,7592
16607				

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)
Telle que modifiée par le chapitre 11 des lois de 1992

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Shedleur, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 5, 6^o et 8.1^o)
telle que modifiée par le chapitre 11 des lois de 1992

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1993 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « Taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».

3. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue

à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1993.

4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1993 à 60 \$ par dossier financier.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1993.

ANNEXE 2

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,06
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,07
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,07
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,03
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,06
Le secteur de la construction	0,05

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	9,18	8,73
10012	Services de pension pour chevaux	8,07	7,64
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,20	6,79
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	5,89	5,50
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	7,08	6,67
11011	Pêche côtière ou hauturière	17,95	17,35
11013	Services de plongée sous-marine	16,58	16,01
12010	Exploitation forestière	10,81	10,34
12021	Services arboricoles non autrement spécifiés dans les autres unités	11,98	11,49
12022	Travaux sylvicoles	11,23	10,75
12023	Travaux arboricoles	11,75	11,26
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	4,57	4,21
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,90	6,49
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	5,86	5,47
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,74	7,32
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	7,08	6,67
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	7,96	7,54

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	14,35	13,82
13080	Fonçage à forfait d'un puits minier	23,13	22,45
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,26	3,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	15,92	15,36
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,32	6,91
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,84	6,43
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	5,98	5,59
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,59	4,22
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,35	3,01
20060	Minoterie	5,12	4,74
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	6,85	6,44
20080	Meunerie; traitement du grain	3,24	2,90
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,14	3,78
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	4,84	4,47
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,59	2,26
20120	Fabrication de croustilles	3,69	3,34
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,30	3,94

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4,58	4,21
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,25	2,90
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	5,10	4,72
20170	Fabrication de produits du tabac	1,96	1,64
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	6,37	5,98
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	4,49	4,13
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,24	3,88
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	4,51	4,14
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,91	4,53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,96	4,59
22013	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	6,15	5,76
22014	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,83	5,44
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	4,50	4,13
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	6,54	6,14
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,85	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,64	2,31
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,98	3,63
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,99	3,64
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,74	3,39
22090	Fabrication de tapis	3,58	3,23
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,80	3,45

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,55	3,20
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,70	4,33
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,84	2,50
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,72	2,39
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	1,99	1,67
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	8,98	8,54
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,25	4,87
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,62	6,22
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	4,63	4,26
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,19	5,80
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	4,77	4,40
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,65	7,23
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	9,31	8,87
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,98	3,62
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	5,18	4,80
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	3,92	3,57
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,61	6,21
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	4,43	4,07
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,94	5,55
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,73	7,31

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	3,98	3,62
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,00	4,63
25010	Fabrication de pâte à papier	2,22	1,89
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,26	1,93
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,76	2,43
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,24	2,89
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,63	3,28
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,38	3,04
26010	Impression; sérigraphie	2,36	2,03
26020	Reliure	4,84	4,46
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,30	0,99
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,17	0,86
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,26	8,81
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	4,61	4,24
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,83	3,47
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	6,27	5,87
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,02	1,69
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,86	1,53
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	3,12	2,77

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,47	4,10
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,61	5,22
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	7,51	7,09
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	6,85	6,45
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,98	5,59
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,30	8,85
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,98	6,57
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,74	6,34
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,08	3,73
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,56	5,18
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	5,03	4,65
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,68	3,33
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,16	3,80
28120	Fabrication de matériel de chauffage	5,91	5,52
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	5,10	4,73
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,65	5,26
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,65	5,26
29021	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	7,03	6,62
29022	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	6,67	6,27
29030	Fabrication de convoyeurs	7,64	7,22

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,12	3,76
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	4,92	4,54
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5,89	5,50
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,69	3,33
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	4,79	4,42
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,61	4,24
29100	Fabrication d'ampoules électriques	2,13	1,80
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,51	3,16
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,02	0,72
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,61	3,26
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	6,35	5,95
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,55	2,22
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,52	4,15
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	2,17	1,84
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	4,20	3,84
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,74	1,42
30020	Construction d'aéronefs	2,46	2,13
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	5,16	4,78
30040	Construction de camions	3,10	2,76
30050	Construction d'automobiles	3,80	3,44

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	4,03	3,68
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,40	6,00
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	6,99	6,59
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,42	5,04
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,48	3,13
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	6,55	6,15
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	7,56	7,14
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,10	7,67
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,40	5,02
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,06	1,74
31010	Fabrication de produits en argile	7,13	6,72
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	3,47	3,12
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,61	7,19
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	9,25	8,80
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	7,54	7,13
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	9,74	9,29
31070	Fabrication de béton préparé	5,88	5,49
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	5,14	4,77
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,93	5,54
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,67	3,31
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,27	0,96

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté	2,42	2,09
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,13	1,81
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,26	1,93
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,23	1,91
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,37	1,06
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,89	2,55
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,71	3,36
32070	Fabrication de produits de toilette	1,94	1,62
32080	Fabrication de munitions	3,83	3,48
32090	Fabrication d'explosifs	4,11	3,75
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,27	0,96
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	4,14	3,78
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	4,95	4,57
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,24	3,88
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,13	1,80
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	3,44	3,09

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,05	10,57
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	10,37	9,91
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	8,47	8,03
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	6,34	5,94
40050	Travaux de démolition	27,74	26,98
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	10,80	10,33
40070	Travaux paysagers	9,05	8,61
40080	Travaux de ciment	15,36	14,81
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	11,46	10,98
40100	Montage de charpentes métalliques	22,06	21,40
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	9,62	9,17
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	17,46	16,87
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	8,78	8,35
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	6,48	6,08
40150	Travaux d'électricité	6,96	6,55
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	2,59	2,26
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,02	0,71

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	1,77	1,45
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	2,23	1,90
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	12,60	12,09
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	7,03	6,62
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	16,70	16,13
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	9,67	9,21
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	7,26	6,85
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,56	2,23
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	3,50	3,15
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,67	6,27
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,66	3,30
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,11	2,77
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,53	3,18
52011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	8,37	7,94
52012	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	8,23	7,80
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,74	10,27
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	11,61	11,12
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,92	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,17	6,75

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
53010	Services d'entreposage	5,89	5,50
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	6,01	5,62
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,64	0,34
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,19	0,88
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,64	2,30
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,93	5,54
60051	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes	1,79	1,47
60053	Exploitation d'une piste de course	1,65	1,33
60060	Exploitation d'un club de golf	2,25	1,92
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,95	4,57
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,51	2,18
61010	Production et distribution d'électricité	1,29	0,98
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,36	1,05
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,47	5,09
61040	Enlèvement des ordures	10,57	10,10
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	2,71	2,37

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,24	4,86
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	6,97	6,57
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,89	8,45
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,59	2,26
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,75	3,40
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	4,91	4,54
62080	Commerce de gros de la bière	5,94	5,55
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,85	1,53
62110	Épicerie	2,98	2,64
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,00	1,68
62130	Épicerie-boucherie	3,30	2,96
62140	Boucherie	4,66	4,30
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,19	2,84
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,28	2,93
62170	Commerce de détail de boissons	2,22	1,89
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,01	0,71
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,58	1,26
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,73	1,41
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	5,84	5,45

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	2,00	1,68
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,65	4,28
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	6,52	6,12
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,05	2,71
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,45	3,11
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,53	3,19
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,26	1,93
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,75	2,42
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1,04	0,74
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,78	0,48
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	2,69	2,35
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	4,51	4,14
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,88	4,50
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,05	1,72

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64040	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	2,87	2,54
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,62	3,27
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,82	3,46
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,09	1,77
64080	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,44	2,10
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,30	4,92
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	5,10	4,73
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,30	5,90
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,54	5,16
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,08	2,74
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,22	0,91
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,29	2,95

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,64	1,32
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,12	0,81
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	1,91	1,58
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	10,17	9,71
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,02	8,58
66051	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues ou de livres; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,22	1,89
66052	Distribution de journaux locaux gratuits ou de dépliants publicitaires	1,90	1,58
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	2,66	2,33
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,50	1,18
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,78	1,46
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,23	0,92
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure	1,94	1,62
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,28	0,97

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,03	1,70
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	7,42	7,01
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,66	3,31
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,17	1,84
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,57	3,22
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,57	0,27
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,62	0,32
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	2,72	2,38
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,82	0,52
70043	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,88	0,58
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,07	0,76
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre, d'un bureau de placement; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,14	0,83
71030	Location de services de camionneurs	10,94	10,46

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,53	0,23
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,88	0,58
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,35	2,02
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,63	0,33
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,56	7,14
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,65	1,33
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,63	0,33
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,50	1,18
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,07	0,77
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,86	1,54
72070	Services de gestion des programmes des transports	2,27	1,94
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	2,56	2,23

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,94	0,64
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	2,07	1,74
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	2,27	1,94
73050	Exploitation d'un centre hospitalier de soins prolongés; services d'infirmiers ou d'infirmières	3,59	3,24
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,52	1,21
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,45	2,12
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,56	3,21
73090	Exploitation d'un centre d'hébergement	5,15	4,77
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,96	1,64
73110	Services de garderie	2,15	1,83
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,43	4,07
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,70	0,40
73140	Services d'ambulance	13,18	12,67
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,68	0,38
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,50	3,15
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,43	3,08

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,43	2,10
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	2,67	2,34
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,78	3,43
74060	Services de mets à emporter	2,47	2,14
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	4,40	4,03
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,32	1,99
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,34	1,03
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,04	2,70
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,19	3,83
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,20	3,84
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,37	2,04
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	3,18	2,83
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,90	4,53
76040	Communauté religieuse	3,13	2,79
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,59	1,27
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,82	0,51

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,45	5,07
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	5,87	5,48
16611			

A.M., 1992

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 92-06 du 6 juillet 1992

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, modifié par 1985, c. 23, a. 4 et 1991, c. 42, a. 583), le ministre peut, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, faire des règlements pour:

- déterminer les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments;
- déterminer les conditions de reconnaissance d'un grossiste qui distribue des médicaments;
- déterminer le contenu de l'engagement qu'un fabricant ou un grossiste doit signer pour être reconnu;
- déterminer, à l'égard des fabricants et des grossistes reconnus, les conditions d'exercice de leurs activités relatives aux prix des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1992, page 3343, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé le « Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments ».

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69.1 par. a, b, c, et d; 1985, c. 23, a. 4; 1991, c. 42, a. 583)

1. Pour être reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux, un fabricant de médicaments doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit fabriquer, produire, importer ou vendre, sous son nom ou sous une marque de commerce, des médicaments;

2° il doit souscrire à l'engagement prévu à l'annexe I et le signer;

3° il doit s'engager par écrit à se conformer au « Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments) », décrit dans le document « Bonnes pratiques de fabrication pour les fabricants et les importateurs de drogues », Direction générale de la protec-

tion de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 1982.

2. Pour être reconnu par le ministre, un grossiste en médicaments doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit distribuer des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), à titre d'intermédiaire entre les fabricants de médicaments et les pharmaciens;

2° il doit souscrire à l'engagement prévu à l'annexe II et le signer;

3° il doit être titulaire d'un permis ou d'une licence délivré en vertu de l'article 20 de la Loi sur les stupéfiants (L.R.C., 1985, c. N-1) et être un distributeur autorisé, titulaire d'un permis d'importation, de fabrication ou de vente de drogues contrôlées ou de drogues d'usage restreint délivré en vertu des articles 45 et 51 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27);

4° il doit être inscrit pour les fins de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15);

5° il doit exercer des activités dans le domaine de la distribution des médicaments, tels l'achat et la vente, la réception, l'entreposage, le transport et la livraison des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie, à partir d'un local utilisé exclusivement aux fins d'un commerce en gros, durant une période d'au moins 35 heures par semaine, réparties également du lundi au vendredi;

6° il doit tenir un stock de médicaments qui comprend au moins 50 % des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de cette loi.

3. Lorsque le fabricant de médicaments ou le grossiste en médicaments est une personne morale, elle doit joindre à son engagement une résolution du conseil d'administration ou une attestation indiquant le nom d'une personne autorisée à agir en son nom.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENGAGEMENT DU FABRICANT

1. Le fabricant s'engage à soumettre un prix de vente garanti par format pour tout médicament qu'il désire faire inscrire sur la liste des médicaments pré-

vue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Le prix de vente garanti s'établit de la façon suivante:

1° il doit être soumis pour chaque format du médicament, le nombre de formats étant limité à deux, et ce prix doit tenir compte de tout prix consenti pour des multiples de ceux-ci;

2° il doit être le même pour les ventes aux pharmaciens ou aux grossistes;

3° il doit demeurer en vigueur pour la période de validité de la liste de médicaments assurés;

4° il ne doit pas être supérieur à tout prix de vente consenti par le fabricant pour le même médicament en vertu des autres programmes provinciaux d'assurance de médicaments.

Le prix de vente garanti est celui qu'un acheteur doit payer pour un médicament. Il est diminué de la valeur de toute réduction consentie par le fabricant sous forme de rabais, de ristourne ou de prime, et de tout bien accordé à un acheteur par le fabricant à titre gratuit.

Le prix de vente garanti doit comprendre, en sus de la somme exigée comme prix, tout montant prélevé pour la mise en marché, le service, la garantie, la commission, le transport ou la livraison et tout montant prélevé à quelqu'autre titre, à l'exception des frais exigibles par le vendeur en raison du non respect par l'acheteur des conditions de paiement prévues au contrat de vente.

2. Le fabricant s'engage à respecter, dans ses transactions avec les grossistes et les pharmaciens, le prix de vente garanti qu'il a soumis, et à cette fin d'observer les conditions suivantes:

1° toute vente d'un médicament doit être constatée par écrit sur une facture indiquant le prix net payé par l'acheteur pour chaque médicament;

2° le fabricant ne peut accorder de remise que pour un paiement effectué dans les 30 jours de l'achat et cette remise ne peut excéder 2 % du prix net;

3° aucune réduction du prix du médicament ne peut être reportée sur d'autres marchandises;

4° il ne peut accorder aucune réduction du prix d'un médicament reliée à l'atteinte d'un volume déterminé d'achat pour une période donnée;

5° il ne peut accorder à un acheteur aucun bien à titre gratuit ou réduction sous forme de rabais, de ristourne ou de prime;

6° il ne peut accorder à un pharmacien, lors de la vente d'un médicament, aucun délai de paiement qui excède 90 jours et ce, même dans le cas d'une consignation; toutefois, dans le cas d'une vente de médicaments à un grossiste, le fabricant peut accorder un délai de paiement d'au plus 120 jours.

3. Pour tout médicament dont il demande l'inscription sur la liste des médicaments, le fabricant s'engage à autoriser la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à communiquer au Conseil consultatif de pharmacologie institué en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie, une copie de tout rapport d'inspection ou de toute analyse effectuée en vertu du Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments).

Dans le cas où un fabricant produit, fabrique ou vend un médicament non couvert par ce programme, il s'engage à faire parvenir au Conseil consultatif de pharmacologie une copie de tout rapport d'inspection de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dès la réception d'un tel rapport.

4. Le fabricant s'engage à transmettre au Conseil consultatif de pharmacologie, pour chacun des médicaments qu'il entend faire inscrire sur la liste des médicaments, les renseignements suivants:

1° tout renseignement d'ordre pharmacothérapeutique requis par le Conseil consultatif de pharmacologie en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991;

2° le numéro d'identification du médicament donné par la direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

3° sa marque de commerce;

4° sa forme;

5° sa teneur;

6° les formats disponibles;

7° le prix de vente garanti pour la prochaine période de validité de la liste des médicaments et ce, pour chaque format du médicament.

5. Le fabricant s'engage à transmettre au Conseil consultatif de pharmacologie, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de la même année, et au plus tard le 1^{er} mars, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, les statistiques suivantes sur ses ventes de médicaments, par produit et par format:

1° le nombre de formats vendus aux grossistes du Québec;

2° le nombre de formats vendus aux pharmaciens du Québec;

3° le montant des ventes aux grossistes du Québec;

4° le montant des ventes aux pharmaciens du Québec;

5° le prix moyen pondéré que représente le rapport du montant global des ventes sur le nombre de formats vendus.

6. Le fabricant s'engage à fournir au Conseil consultatif de pharmacologie toute autre information que ce dernier requiert à l'égard du prix de vente de ses médicaments en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie.

7. Le fabricant peut mettre fin au présent engagement au moyen d'un préavis écrit de 60 jours transmis au ministre.

EN FOI DE QUOI, LE FABRICANT, par son représentant dûment autorisé, à signé
à _____ le _____ 19____

(Nom du fabricant)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Fonction du signataire)

ANNEXE II

(a. 2)

ENGAGEMENT DU GROSSISTE

1. Le grossiste s'engage à respecter dans ses transactions avec les pharmaciens le prix de vente garanti du

fabricant, auquel s'ajoute sa marge bénéficiaire telle qu'établie à l'article 2 du présent engagement et, à cette fin, il s'engage à respecter les conditions suivantes:

1° toute vente d'un médicament doit être constatée par écrit sur une facture indiquant le prix net payé par l'acheteur pour chaque médicament;

2° il ne peut accorder de remise que pour un paiement effectué dans les 30 jours de l'achat et cette remise ne peut excéder 2 % du prix net;

3° aucune réduction du prix du médicament ne peut être reportée sur d'autres marchandises;

4° il ne peut accorder aucune réduction du prix d'un médicament reliée à l'atteinte d'un volume déterminé d'achat pour une période donnée;

5° il ne peut accorder à un acheteur aucun bien à titre gratuit ou réduction sous forme de rabais, de ristourne ou de prime;

6° il ne peut accorder à un acheteur, lors de la vente d'un médicament, aucun délai de paiement qui excède 90 jours et ce, même dans le cas d'une consignation.

2. Le grossiste s'engage, pour établir son prix de vente, à ne majorer que d'au plus 9 % le prix de vente garanti du fabricant en rapport avec le format acheté.

3. Le grossiste s'engage à transmettre au Conseil consultatif de pharmacologie, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de la même année, et au plus tard le 1^{er} mars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, les statistiques suivantes sur ses ventes de médicaments, par produit et par format:

1° le nombre de formats vendus aux pharmaciens du Québec;

2° le montant des ventes aux pharmaciens du Québec;

3° le prix moyen pondéré que représente le rapport du montant des ventes sur le nombre de formats vendus.

4. Le grossiste s'engage à fournir au Conseil consultatif de pharmacologie toute information que ce dernier requiert à l'égard du prix des médicaments qu'il offre en vente, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991.

5. Le grossiste peut mettre fin au présent engagement au moyen d'un préavis écrit de 60 jours transmis au ministre.

EN FOI DE QUOI, LE GROSSISTE, par son représentant dûment autorisé, a signé
à _____, le _____ 19____

(Nom du grossiste)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Fonction du signataire)

16597

A.M., 1992

**Arrêté du ministre des Transports du 23 juin 1992
concernant l'approbation des balances**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les peseuses suivantes:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 310999
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311003
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311008
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311016
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311021
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311027
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311039
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311064
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311071
GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311074

2. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992 et le 25 mars 1992 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par l'insertion:

i. après le pese-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 310998 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 310999

ii. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311002 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311003

iii. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311007 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311008

iv. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311015 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311016

v. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311020 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311021

vi. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311026 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311027

vii. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311038 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311039

viii. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311063 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311064

ix. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311070 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311071

x. après le pèse-roue de marque General Electrodynamics, modèle MD-400, numéro de série 311073 de ce qui suit:

GENERAL ELECTRODYNAMICS MD 400 311074

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 23 juin 1992

Le ministre des Transports,
SAM ELKAS

16593

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q. c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, pour prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, pour prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son dépôt, pour prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, pour obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, pour obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation, pour prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule et pour référer à un manuel portant sur les matières visées par la loi susmentionnée, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du paragraphe susmentionné;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le

projet de règlement intitulé « Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1991 aux pages 3153 à 3159, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1°)

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« Manuel »: le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par Les Publications du Québec;

« rôle »: le rôle d'évaluation foncière.

2. Le numéro utilisé pour désigner une formule correspond à la place qu'elle occupe dans l'énumération faite à l'annexe I.

Tout renvoi à une formule signifie que l'évaluateur doit, sous réserve de la section 6, utiliser un exemplaire de la formule qui est fourni par le ministre des Affaires municipales, directement ou par l'intermédiaire des Publications du Québec.

L'évaluateur remplit toute formule de la façon prévue par le Manuel, le cas échéant.

SECTION 2 PROCESSUS DE CONFECTION DU RÔLE

3. L'évaluateur doit, dans le processus de confection du rôle, accomplir les actes qui sont prévus à la présente section.

Toutefois, il n'est pas tenu d'accomplir un tel acte dans le cas où les renseignements ou résultats obtenus à l'occasion de la confection ou de la tenue à jour d'un rôle précédent sont toujours conformes à la réalité et peuvent encore être utilisés dans le processus de confection du rôle en préparation.

4. L'évaluateur doit constituer un fichier des données du marché et des titres de propriété.

À cette fin, il doit relever au moins toutes les ventes d'immeubles, situés sur le territoire de la municipalité locale dont il prépare le rôle, qui ont été enregistrées au cours des deuxième et troisième exercices financiers qui précèdent celui au cours duquel le rôle doit entrer en vigueur.

Pour chaque acte juridique qu'il relève parmi ceux mentionnés dans la formule 1, l'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements exigés par la formule et contenus dans l'acte.

Malgré l'article 2, l'évaluateur qui se sert de l'informatique pour conserver les renseignements visés au troisième alinéa n'est pas tenu d'utiliser un exemplaire de la formule 1 pour y noter ces renseignements, ni un équivalent informatique approuvé conformément à l'article 26.

5. L'évaluateur doit élaborer les éléments graphiques du système d'information prévu par le Manuel.

À cette fin, sur une carte du territoire où se trouvent les immeubles à évaluer, il doit indiquer, conformément au Manuel, chaque unité d'évaluation, chaque unité de voisinage et le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation doit

apparaître sur chaque document qui est dressé sur papier dans le processus de confection du rôle et qui comporte des données relatives à l'unité. L'utilisation du numéro doit permettre l'accès à ces données lorsqu'elles sont conservées sur un support magnétique.

6. L'évaluateur doit, à des fins d'analyse et de comparaison dans le processus de confection du rôle, définir des unités de voisinage.

Une telle unité comprend des unités d'évaluation qui sont proches les unes des autres, présentent des caractéristiques homogènes et se trouvent dans un environnement similaire.

7. L'évaluateur doit, conformément au Manuel, établir les registres de concordance qui y sont prévus.

8. L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, constituer une fiche de propriété.

À cette fin, il doit recueillir et noter les renseignements exigés par les formules 2 à 5 ou 8 à 12, selon qu'il utilise le système impérial ou international d'unités de mesure pour l'unité d'évaluation concernée, ainsi que les renseignements exigés par les formules 17 et 18.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, l'évaluateur peut utiliser:

1^o la formule 6 au lieu des pages 2 et 3 de la formule 4;

2^o la formule 7 au lieu des pages 1 et 4 de la formule 2 ou de la formule 4;

3^o la formule 14 au lieu des pages 2 et 3 de la formule 10;

4^o la formule 15 au lieu des pages 1 et 4 de la formule 8 ou de la formule 10;

5^o la formule 13 au lieu de la formule 11;

6^o la formule 16 au lieu du bloc 41 de la formule 8, de la formule 10 ou de la formule 15;

7^o la formule 19 au lieu de la formule 18.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, l'évaluateur n'est pas tenu de recueillir et de noter, quant aux logements faisant partie d'une unité d'évaluation qui en comprend moins de quatre, les renseignements exigés par le bloc 41 des formules 2, 4, 7, 8, 10 et 15 ou par la formule 16.

9. L'évaluateur doit faire un inventaire du milieu au moyen des renseignements qui sont relatifs à la description des immeubles et qui ont été recueillis et notés conformément à l'article 8.

10. L'évaluateur doit établir tout taux de variation du marché qui est nécessaire pour mesurer l'évolution de celui-ci et refléter la réalité du milieu.

11. L'évaluateur doit évaluer les unités d'évaluation en utilisant chaque technique applicable, en vertu notamment de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et du Manuel, y compris les ajustements que comporte la technique.

Il doit inscrire, aux endroits appropriés sur la fiche de propriété de l'unité, les résultats obtenus selon chaque technique utilisée.

12. L'évaluateur doit établir la valeur de chaque unité d'évaluation en fonction des renseignements qu'il a compilés et des résultats qu'il a obtenus à la suite de l'application de la technique utilisée. S'il a utilisé plusieurs techniques à l'égard de l'unité, il doit faire la corrélation des résultats obtenus à la suite de l'application de chacune.

Il doit inscrire, à l'endroit approprié sur la fiche de propriété de l'unité, la valeur établie conformément au premier alinéa.

13. L'évaluateur doit dresser le rôle au moyen de la formule 20.

SECTION 3 DÉPÔT ET SOMMAIRE DU RÔLE

14. L'évaluateur signe le rôle en remplissant et en signant, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant désigné conformément à l'article 21 de la loi, la partie 1 de la déclaration dont le libellé est prévu à l'annexe II.

Il dépose le rôle en le transmettant, avec la déclaration dont la partie 1 est remplie et signée, au greffier de la municipalité locale.

Le greffier atteste le dépôt du rôle en remplissant et en signant la partie 2 de la déclaration.

15. L'évaluateur doit faire, signer et joindre au rôle un sommaire reflétant l'état de celui-ci à la date de son dépôt.

Il doit également faire et signer un sommaire reflétant l'état du rôle à une date comprise dans la période qui commence le 15 août et se termine le 15 septembre

précédant chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. Il doit, au cours de cette période, transmettre le sommaire au greffier de la municipalité locale.

Tout sommaire doit contenir au moins les renseignements nécessaires pour que l'évaluateur puisse se conformer au quatrième alinéa.

Dans les 30 jours qui suivent celui où un sommaire a été terminé, l'évaluateur doit, sous réserve de l'article 495.2 de la loi, transmettre la formule 21, dûment remplie, au ministre des Affaires municipales.

SECTION 4

PROCESSUS DE TENUE À JOUR DU RÔLE

16. Aux fins d'effectuer la tenue à jour du rôle conformément au chapitre XV de la loi, l'évaluateur doit utiliser les formules énumérées à l'annexe I, maintenir à jour les renseignements qui y sont contenus et appliquer le Manuel.

Dans la mesure du possible, il doit, à l'occasion de la tenue à jour du rôle, maintenir et, le cas échéant, compléter le système administratif établi conformément à la section 2 pour la confection du rôle.

L'obligation prévue au premier alinéa de maintenir à jour des renseignements n'a pas pour effet de forcer l'évaluateur à procéder à la vérification systématique prévue à l'article 23 du présent règlement ou 36.1 de la loi, selon le cas, à une fréquence plus courte que celle prévue à l'article applicable.

SECTION 5

MESURES DE CONTINUITÉ ENTRE LES RÔLES SUCCESSIFS

17. L'évaluateur qui effectue une équilibrage, au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la loi, doit viser à inscrire au rôle qu'il prépare la valeur réelle des unités d'évaluation.

La proportion médiane d'un rôle résultant d'une équilibrage doit être d'au moins 95 % et d'au plus 105 %. Toutefois, elle doit être d'au moins 90 % et d'au plus 110 % lorsqu'est inférieur à 50 le nombre de ventes d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité locale dont le prix déclaré à l'acte est supérieur à 1 \$ et qui ont été enregistrées au cours du deuxième exercice financier qui précède celui au cours duquel le rôle entre en vigueur.

18. L'écart type relatif à la médiane d'un rôle résultant d'une équilibrage ne doit pas excéder:

1° 24 %, lorsqu'est égal ou supérieur à 500 le nombre de ventes d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité locale dont le prix déclaré à l'acte est supérieur à 1 \$ et qui ont été enregistrées au cours du deuxième exercice financier qui précède celui au cours duquel le rôle entre en vigueur;

2° 27 %, lorsque le nombre des ventes visées au paragraphe 1° est égal ou supérieur à 200 et inférieur à 500;

3° 36 %, lorsque le nombre des ventes visées au paragraphe 1° est égal ou supérieur à 100 et inférieur à 200;

4° 42 %, lorsque le nombre des ventes visées au paragraphe 1° est égal ou supérieur à 50 et inférieur à 100.

On obtient l'écart type relatif à la médiane du rôle en effectuant les opérations mentionnées à l'annexe III.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le nombre de ventes visées à son paragraphe 1° est inférieur à 50.

Si l'obligation prévue au premier alinéa s'applique, l'évaluateur communique au ministre des Affaires municipales l'écart type relatif à la médiane du rôle établi conformément au deuxième alinéa.

19. Doit être égal ou supérieur à 60 % le pourcentage que représente le total prévu au paragraphe 1° par rapport à celui prévu au paragraphe 2°:

1° le total des ventes admises par l'évaluateur, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la loi, dans le calcul de la proportion médiane du rôle résultant d'une équilibrage pour l'exercice financier au cours duquel il entre en vigueur et dans le calcul de la proportion médiane du rôle précédent pour chacun des deux exercices précédents;

2° le total des ventes contenues dans les listes de base fournies à l'évaluateur par le ministre, conformément au règlement visé au paragraphe 1°, aux fins du calcul des trois proportions médianes visées à ce paragraphe, abstraction faite des expropriations contenues dans les listes.

Toutefois, le pourcentage calculé conformément au premier alinéa doit être égal ou supérieur à 50 % lorsque le total prévu au paragraphe 2° de cet alinéa est inférieur à 350 ventes. Lorsque ce total est infé-

rieur à 150 ventes, l'obligation prévue au présent alinéa ne s'applique pas.

Si le pourcentage calculé conformément au premier alinéa est un nombre décimal, on l'arrondit en supprimant sa partie décimale et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, en majorant de 1 sa partie entière.

Si l'obligation prévue au premier ou au deuxième alinéa s'applique, l'évaluateur communique au ministre le pourcentage calculé conformément au présent article.

20. Doit être inférieure à 11 % la différence, exprimée en pourcentage absolu, entre d'une part la variation des valeurs inscrites à un rôle résultant d'une équilibrage pour les immeubles d'une catégorie qui ont fait l'objet d'une vente et d'autre part la variation des valeurs inscrites au rôle pour tous les immeubles de la catégorie.

Les catégories visées au premier alinéa sont formées des immeubles imposables qui sont répertoriés sous les rubriques suivantes mentionnées dans la formule 21, à raison d'une catégorie par rubrique:

- 1° 10 - Logements / Nombre: 1 (*condominium*);
- 2° 10 - Logements / Nombre: 1 (sauf *condominium*);
- 3° 10 - Logements / Nombre: 2;
- 4° 11 - Chalets, maisons de villégiature;
- 5° 91 - Terrains vagues.

On obtient la variation des valeurs inscrites pour les immeubles d'une catégorie qui ont fait l'objet d'une vente en divisant la moyenne prévue au paragraphe 1° par celle prévue au paragraphe 2°:

1° la moyenne des valeurs inscrites au rôle visé au premier alinéa, lors de son dépôt, pour les immeubles de la catégorie ayant fait l'objet d'une vente retenue aux fins du calcul de la proportion médiane de ce rôle pour l'exercice financier au cours duquel il entre en vigueur;

2° la moyenne des valeurs inscrites au rôle précédent, lors de son dépôt, pour les immeubles de la catégorie ayant fait l'objet d'une vente retenue aux fins du calcul de la proportion médiane de ce rôle précédent pour l'exercice au cours duquel il est entré en vigueur.

On obtient la variation des valeurs inscrites pour tous les immeubles d'une catégorie en divisant la moyenne des valeurs inscrites au sommaire du rôle visé au premier alinéa, lors de son dépôt, pour l'ensemble des immeubles de la catégorie par la moyenne des valeurs inscrites au sommaire du rôle précédent, lors de son dépôt, pour l'ensemble de ces immeubles.

Si le résultat d'un calcul prévu au présent article est un nombre décimal, on l'arrondit en supprimant sa partie décimale et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, en majorant de 1 sa partie entière.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une catégorie lorsqu'est inférieur à 30 le nombre de ventes retenues, aux fins du calcul d'une proportion médiane visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa, parmi les ventes d'immeubles de la catégorie.

21. Toute contravention à une obligation qui s'applique parmi celles prévues aux articles 18 à 20 a pour effet de faire perdre au rôle considéré le caractère de rôle résultant d'une équilibrage.

22. L'évaluateur doit, à la demande de la municipalité locale, lui faire un rapport écrit ou verbal, au cours de la période qui commence le 1^{er} juin et se termine le 15 août de l'année au cours de laquelle doit être déposé un rôle résultant d'une équilibrage, sur les mesures prises ou à prendre pour que soient respectées les obligations qui s'appliquent à l'égard de ce rôle parmi celles prévues aux articles 17 à 20.

S'il est verbal, le rapport doit être fait lors d'une séance du conseil ou, selon le cas, d'une commission ou d'un comité habilité à entendre le rapport.

23. L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les dix ans de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent.

24. Lorsqu'il effectue une équilibrage, l'évaluateur doit vérifier, individuellement ou par échantillonnage, les conditions de location des locaux pour chaque catégorie de ceux-ci qui sont situés dans chaque unité de voisinage ou dans chaque regroupement de telles unités.

25. Aux fins d'assurer la continuité entre les rôles successifs, l'évaluateur utilise et révisé, le cas échéant, les documents déjà existants qui ont été à la base de tout rôle précédent. Lorsqu'un tel document n'est pas entièrement conforme au présent règlement et au Manuel, l'évaluateur doit le rendre conforme en se limitant à corriger les éléments déficients.

Lorsqu'il effectue une équilibration, l'évaluateur motive ses décisions dans un dossier distinct qui justifie les moyens utilisés dans l'établissement des valeurs inscrites au rôle résultant de l'équilibration. Le dossier distinct peut prendre la forme de tout document au sens du troisième alinéa de l'article 78 de la loi.

Pour modifier le contenu de la formule 2, 4, 8 ou 10 sans altérer la formule elle-même, l'évaluateur peut utiliser la formule 22. Malgré l'article 2, il peut toutefois choisir de n'utiliser ni la formule 22, ni un équivalent informatique approuvé conformément à l'article 26; dans un tel cas, il ne peut utiliser aucune autre formule aux fins mentionnées au présent alinéa.

SECTION 6 ÉQUIVALENTS INFORMATIQUES

26. Le ministre peut approuver, en faveur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation, tout équivalent informatique que lui présente l'évaluateur de l'organisme pour remplacer, soit une formule énumérée à l'annexe I, soit une telle formule à l'exception de sa partie réservée aux photographies ou aux croquis.

L'approbation ne peut être accordée que si l'équivalent informatique respecte toutes les conditions suivantes:

1° il assure la plus grande similitude possible avec la formule ou la partie de formule qu'il remplace, seuls pouvant varier le format, la couleur et les espacements nécessaires à la présentation des données;

2° il contient les mêmes renseignements que la formule ou la partie de formule qu'il remplace, dans le même ordre et selon la même organisation et la même terminologie;

3° il permet la restitution sur papier des données.

Le ministre peut retirer son approbation à l'égard d'un équivalent informatique qui cesse de respecter l'une des conditions prévues au deuxième alinéa.

27. Tant qu'il conserve l'approbation du ministre, un équivalent informatique peut être utilisé, à l'égard de tout rôle dont la confection ou la tenue à jour relève de l'organisme municipal responsable de l'évaluation en faveur duquel l'approbation a été accordée, au lieu de la formule ou de la partie de formule qu'il remplace.

SECTION 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. L'article 23 cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 1994.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont le premier rôle de nouvelle génération, au sens du troisième alinéa de l'article 505.1 de la loi, est entré en vigueur après le 1^{er} janvier 1984 et avant le 1^{er} janvier 1989, l'article 23 cesse de s'appliquer le jour du dixième anniversaire de cette entrée en vigueur.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs, édicté par un arrêté ministériel du 12 octobre 1983 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 11 septembre 1985, du 29 août 1988 et du 7 juin 1989.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES FORMULES

1: Rapport analytique et comparatif des données du marché immobilier (formule 1.3)

2: Fiche de propriété des immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels – système impérial (formule 1.4.1)

3: Feuillet intercalaire quadrillé – système impérial (formule 1.4.2)

4: Fiche de propriété des immeubles résidentiels – système impérial (formule 1.5.1)

5: Feuillet intercalaire des bâtiments de ferme – système impérial (formule 1.5.1.A-1)

6: Formule de remplacement des pages 2 et 3 de la formule 4 – système impérial (formule 1.5.1. C)

7: Formule de remplacement des pages 1 et 4 des formules 2 et 4 – système impérial (formule 1.6.9)

8: Fiche de propriété des immeubles industriels, commerciaux ou institutionnels – système international (formule 2.4.1)

9: Feuillet intercalaire quadrillé – système international (formule 2.4.2)

10: Fiche de propriété des immeubles résidentiels – système international (formule 2.5.1)

11: Feuillet intercalaire des bâtiments de ferme – système international (formule 2.5.1.A-1)

12: Feuillet intercalaire des dépendances – système international (formule 2.5.4)

13: Formule de remplacement de la formule 11 – système international (formule 2.5.1.A-1.C)

14: Formule de remplacement des pages 2 et 3 de la formule 10 – système international (formule 2.5.1.C)

15: Formule de remplacement des pages 1 et 4 des formules 8 et 10 – système international (formule 2.6.9)

16: Formule de remplacement du bloc 41 des formules 8, 10 et 15 (formule 2.6.8.C)

17: Feuillet intercalaire de traitement du revenu net (formule 2.6.2.C)

18: Feuillet intercalaire ligné (formule 2.4.3)

19: Formule de remplacement de la formule 18 (formule 1.4.3)

20: Rôle d'évaluation (formule 2.6.4)

21: Sommaire du rôle d'évaluation (formule 2.6.5)

22: Feuillet intercalaire de continuité (formule 2.6.10)

ANNEXE II

(a. 14)

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉPÔT DU RÔLE

DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

PARTIE 1: DÉCLARATION DE L'ÉVALUATEUR

Je, soussigné, (*nom et titre de l'évaluateur ou, selon le cas, de son représentant désigné*) (*nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation*) signe et dépose le rôle d'évaluation foncière (*nom de la municipalité locale*), pour (*exercices financiers visés*).

Je déclare que ce rôle, au meilleur de mes connaissances, a été fait conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et aux règlements qui en découlent.

Signé à (*lieu*), le (*date*).

(*Signature de l'évaluateur ou, selon le cas, de son représentant désigné*)

PARTIE 2: DÉCLARATION DU GREFFIER

J'atteste que le rôle d'évaluation foncière (*nom de la municipalité locale*), pour (*exercices financiers visés*), a été déposé à mon bureau à (*heure*) le (*date*).

(*Signature du greffier de la municipalité locale*)

ANNEXE III

(a. 18)

OPÉRATIONS DU CALCUL DE L'ÉCART TYPE RELATIF À LA MÉDIANE D'UN RÔLE

1° Première opération: Pour chaque vente admise aux fins du calcul de la proportion médiane du rôle pour l'exercice financier au cours duquel il entre en vigueur, on établit quelle proportion du prix de vente représente la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation. Si le prix de vente est rajusté conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la loi, on utilise le prix rajusté. La proportion établie est exprimée sous forme de pourcentage. Si celui-ci est un nombre décimal, on l'arrondit en supprimant sa partie décimale et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, en majorant de 1 sa partie entière.

2° Deuxième opération: Pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, on établit la différence entre la proportion qui résulte de cette opération et la proportion médiane du rôle pour l'exercice financier au cours duquel il entre en vigueur.

3° Troisième opération: Pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, on met au carré la différence qui résulte de la deuxième opération.

4° Quatrième opération: On additionne les carrés qui résultent de la troisième opération.

5° Cinquième opération: On divise la somme qui résulte de la quatrième opération par le nombre,

diminué de 1, des unités d'évaluation considérées dans la première opération.

6° Sixième opération: On établit la racine carrée du quotient qui résulte de la cinquième opération.

7° Septième opération: On divise la racine carrée qui résulte de la sixième opération par la proportion médiane du rôle pour l'exercice financier au cours duquel il entre en vigueur. Le quotient obtenu est exprimé sous forme de pourcentage. Si celui-ci est un nombre décimal, on l'arrondit de la façon décrite pour la première opération. Le quotient constitue l'écart type relatif à la médiane du rôle.

16598

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), édicté par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991, le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour définir, aux fins du calcul de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la somme qui en tient lieu, les catégories d'unités d'évaluation qui comportent à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de l'article 244.11 de la loi et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi et pour prévoir, pour chaque catégorie, le pourcentage qui est appliqué au taux de la surtaxe dans le calcul du montant de celle-ci ou de la somme qui en tient lieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 318 du chapitre 32 des lois de 1991, tout règlement pris en 1992 par le gouvernement, le ministre des Affaires municipales ou

le ministre du Revenu, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, peut rétroagir au 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3129 et 3130, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement sur l'application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 10°; 1991, c. 32, a. 154 et a. 318)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« **immeuble non résidentiel** »: tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

« **surtaxe** »: la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et la somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la

fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de la loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

« valeur imposable »: outre le sens ordinaire de cette expression, la valeur non imposable dans le cas d'un immeuble à l'égard duquel doit être payée la surtaxe sur les immeubles non résidentiels conformément au premier alinéa de l'article 208 de la loi ou à l'égard duquel doit être versée la somme qui en tient lieu et qui est visée à la définition du mot « surtaxe ».

2. Toute unité d'évaluation assujettie à la surtaxe qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels et d'autres appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale des immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité:

- 1° catégorie 1: moins de 2 %;
- 2° catégorie 2: 2 % ou plus et moins de 4 %;
- 3° catégorie 3: 4 % ou plus et moins de 8 %;
- 4° catégorie 4: 8 % ou plus et moins de 15 %;
- 5° catégorie 5: 15 % ou plus et moins de 30 %;
- 6° catégorie 6: 30 % ou plus et moins de 50 %;
- 7° catégorie 7: 50 % ou plus et moins de 70 %;
- 8° catégorie 8: 70 % ou plus et moins de 95 %;
- 9° catégorie 9: 95 % ou plus et moins de 100 %.

3. Aux fins du calcul du montant de la surtaxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 2, on applique la totalité ou la partie du taux de la surtaxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue à cet article à laquelle appartient l'unité:

- 1° catégorie 1: 1 %;
- 2° catégorie 2: 3 %;
- 3° catégorie 3: 6 %;
- 4° catégorie 4: 12 %;
- 5° catégorie 5: 22 %;

6° catégorie 6: 40 %;

7° catégorie 7: 60 %;

8° catégorie 8: 85 %;

9° catégorie 9: 100 %.

4. Le présent règlement s'applique aux fins du calcul du montant de la surtaxe payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1992.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16602

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal des avis ou formules suivants:

- a) l'avis d'évaluation;
- b) les comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;
- c) le certificat de l'évaluateur;
- d) la plainte;
- e) l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la loi;
- f) la demande de paiement d'un supplément de taxes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3139 à 3148, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°)

SECTION 1 FORMULES DE PLAINTE

1. Les formules qui doivent être utilisées aux fins du dépôt d'une plainte à l'égard du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative sont celles qui sont prévues respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

SECTION 2 CONTENU MINIMAL DE DIVERS DOCUMENTS

§1. Avis d'évaluation

2. Tout avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation ou à un lieu d'affaires doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité ou le lieu est inscrit;

2° le nom de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a fait dresser le rôle, si ce n'est pas la municipalité;

3° les exercices financiers auxquels s'applique le rôle;

4° la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle établis pour le premier exercice auquel s'applique le rôle;

5° l'exercice pour lequel l'avis est expédié;

6° le numéro matricule, inscrit au rôle, de l'unité ou du lieu;

7° l'adresse, inscrite au rôle, de l'unité ou du lieu ou, si le rôle ne contient que la désignation cadastrale, tout ou partie de celle-ci;

8° le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de la personne au nom de laquelle l'unité ou le lieu y est inscrit ou, s'il y en a plus d'une et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le nom et l'adresse, inscrits au rôle, de l'une de ces personnes, accompagnés d'une mention indiquant que l'avis s'adresse à la personne nommée et aux autres, lesquelles peuvent être désignées collectivement;

9° la valeur, inscrite au rôle, de l'unité ou du lieu;

10° la valeur uniformisée de l'unité ou du lieu, qui est le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur visé au paragraphe 4° la valeur visée au paragraphe 9°;

11° la date à laquelle ont été considérées les conditions du marché aux fins de l'établissement de la valeur uniformisée, soit le 1^{er} juillet du deuxième exercice qui précède le premier auquel s'applique le rôle.

3. Les chiffres représentant la proportion et le facteur visés au paragraphe 4° de l'article 2 et les valeurs

visées aux paragraphes 9° et 10° de cet article doivent être respectivement présentés au moyen des mots suivants, inscrits en toutes lettres: « PROPORTION MÉDIANE », « FACTEUR COMPARATIF », « VALEUR INSCRITE » et « VALEUR UNIFORMISÉE ».

La date visée au paragraphe 11° de l'article 2 doit être, soit inscrite, précédée du mot « AU », à la suite des mots « VALEUR UNIFORMISÉE », soit présentée au moyen des mots « DATE DU MARCHÉ » inscrits en toutes lettres.

4. Tout avis d'évaluation doit également reproduire le texte prévu à l'annexe III ou IV, selon qu'il est relatif à une unité d'évaluation ou à un lieu d'affaires.

5. Outre les mentions prévues aux articles 2 à 4, l'avis d'évaluation relatif à une unité d'évaluation doit contenir les mentions suivantes, selon ce qui est inscrit au rôle:

1° la valeur, l'étendue en front, la profondeur et la superficie du terrain compris dans l'unité;

2° la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité;

3° soit une indication du caractère entièrement imposable ou non imposable de la valeur visée au paragraphe 9° de l'article 2 ou au paragraphe 1° ou 2° du présent article, soit les montants que représentent respectivement la partie imposable et la partie non imposable de cette valeur;

4° un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle la valeur ou une partie de celle-ci est non imposable;

5° un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle les taxes foncières ou des sommes en tenant lieu doivent être versées sur la base de la valeur non imposable;

6° l'indication du fait que l'unité est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

7° l'indication du fait que l'unité visée au paragraphe 6° est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

8° les renseignements nécessaires aux fins de la taxe scolaire, outre ceux visés à l'article 2 et aux paragraphes 1° à 7° du présent article;

9° les renseignements exigés par l'article 61 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque l'une ou l'autre des mentions prévues à l'article 2 du présent règlement et aux paragraphes 1° à 8° du présent article doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité;

10° l'indication du fait que l'unité peut être assujettie à la surtaxe sur les terrains vagues ou, si l'unité est non imposable, que la surtaxe ou une somme qui en tient lieu peut être versée à son égard;

11° l'indication du fait que l'unité peut être assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou, si l'unité est non imposable, que la surtaxe ou une somme qui en tient lieu peut être versée à son égard;

12° le numéro de la catégorie à laquelle appartient l'unité, aux fins de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la somme qui en tient lieu, parmi celles qui sont établies par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la loi.

6. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de catégorie visé au paragraphe 12° de l'article 5, il doit comporter une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la catégorie visée.

7. Outre les mentions prévues aux articles 2 à 4, l'avis d'évaluation relatif à un lieu d'affaires doit, le cas échéant, indiquer que le lieu est non imposable et qu'une somme tenant lieu de la taxe d'affaires peut être versée à son égard.

§2. Compte de taxes municipales

8. Le compte relatif à toute taxe municipale doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité locale qui a imposé la taxe;

2° la période pour laquelle le montant de la taxe est établi;

3° dans le cas d'une taxe foncière, de la taxe d'affaires ou d'une autre taxe dont le paiement est exigé d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'évaluation ou d'un lieu d'affaires, l'adresse inscrite au rôle

de cette unité ou de ce lieu ou, si le rôle ne contient que la désignation cadastrale, tout ou partie de celle-ci;

4° le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou, si les débiteurs sont les personnes au nom desquelles une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires est inscrit au rôle et si le greffier se prévaut du pouvoir prévu au troisième alinéa de l'article 81 de la loi, le nom et l'adresse inscrits au rôle de l'un des codébiteurs, accompagnés d'une mention indiquant que le compte s'adresse au codébitéur nommé et aux autres, lesquels peuvent être désignés collectivement;

5° dans le cas d'une taxe foncière, l'indication du fait qu'elle s'applique, soit à tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité locale, soit à ceux d'un secteur de ce territoire, soit à ceux qui appartiennent aux bénéficiaires des travaux pour le paiement desquels la taxe a été imposée;

6° la base d'imposition de la taxe;

7° le taux de la taxe et, dans le cas de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation appartenant à une catégorie établie par le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la loi, le pourcentage du taux de la surtaxe qui s'applique à l'égard de l'unité;

8° le montant de la taxe;

9° le montant de tout dégrèvement ou autre crédit auquel a droit le débiteur;

10° l'indication du fait que le montant dû doit être payé au moyen d'un versement unique ou qu'il peut l'être au moyen de plusieurs versements et, dans ce dernier cas, le montant de chaque versement.

11° une explication de la façon d'établir le délai au cours duquel doit être effectué tout versement ou, si la date ultime à laquelle il doit être effectué peut être établie au moment de la confection du compte, la date ainsi établie;

12° le taux de l'intérêt applicable à tout montant exigible;

13° le taux de la pénalité applicable à tout montant exigible, si la municipalité locale a exercé le pouvoir prévu à l'article 250.1 de la loi;

14° une mention de la perte du bénéfice du terme en cas de défaut d'effectuer un versement, si la municipalité locale n'a pas prévu, conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la loi, que seul le montant du versement échu est alors exigible;

15° le lieu où doit être effectué tout versement et une explication de la façon dont il peut l'être.

9. L'indication visée au paragraphe 5° de l'article 8 peut être effectuée au moyen de codes.

Le compte doit alors contenir une explication des codes ou comporter une annexe contenant cette explication.

10. Si la base d'imposition visée au paragraphe 6° de l'article 8 est la valeur ajustée de l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires, établie conformément à l'article 253.30 ou 253.31 de la loi, le compte doit comporter une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établie la valeur ajustée.

11. Si le compte contient le pourcentage visé au paragraphe 7° de l'article 8, il doit, soit contenir une explication mettant en rapport ce pourcentage et la catégorie dont le numéro est, conformément au paragraphe 12° de l'article 5, inscrit à l'avis d'évaluation relatif à l'unité d'évaluation visée, soit comporter une annexe contenant cette explication.

12. Si le compte contient, conformément au paragraphe 9° de l'article 8, le montant du dégrèvement accordé en vertu de l'article 244.15 de la loi, il doit comporter une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du dégrèvement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

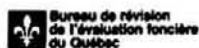
13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales, édicté par un arrêté ministériel du 4 octobre 1983 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 19 octobre 1984 et du 7 juin 1989.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ANNEXE I

(a. 1)

FORMULE DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE


**PLAINTE À L'ÉGARD
DU RÔLE
D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

AVIS DE DÉPÔT DE LA PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTE:

VILLE VILLAGE PAROISSE ETC. NOM DU LIEU

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTE: _____

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTE CONCERNANT LA MÊME UNITÉ À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR? OUI NON

SI - OUI -, A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI NON

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT. SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR QUI VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE

NOM: _____

ADRESSE: _____

CODE POSTAL: _____

TELEPHONE: BUFX NO. NO. REG. NO. MAND. NO. S. DENCI. NO. REG. NO. MAND. TELECO. PRUP. NO. REG. NO. MAND.

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

SI - OUI -, EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

SI VOUS AVEZ RÉPONDU - NON - À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE PERSONNE (AUTRE QUE LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE

NOM: _____

ADRESSE: _____

CODE POSTAL: _____

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES L'UNITÉ EST INSCRITE AU RÔLE? OUI NON

L'UNITÉ FAIT-ELLE PARTIE D'UN IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ (CONDOMINIUM)? OUI NON

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTE

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT? _____

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS? _____

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL? _____

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VALEUR DE L'UNITÉ? _____

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, L'ADRESSE DE L'UNITÉ? (À DÉFAUT DE NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA DESCRIPTION CADASTRALE) _____

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES D'APPLICATION DU RÔLE? _____

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNÉ A _____ LE _____ DATE

SIGNATURE: _____

NOM DU SIGNATAIRE EN MAJUSCULES: _____

ESPACE RÉSERVÉ

GREFFE: _____

DATE DU REÇU: _____

DÉPÔT (S): _____

NUMÉRO DU REÇU: _____

NOTES : 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTE, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUE LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL CONTESTE LE CONTENU.

2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

REMETTRE L'ORIGINAL AU GREFFE DES PETITES CRÉANCES

NOTES EXPLICATIVES**NOTE 1: DROIT DE PLAINTE**

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: UNITÉ D'ÉVALUATION

Une «unité d'évaluation» est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs unités d'évaluation, vous devez remplir une formule pour chaque unité représentée par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle, elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle de l'unité d'évaluation selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle. Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée à l'unité par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée:
 - a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b) ci-dessous;
 - b) avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif à l'unité d'évaluation concernée, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.
2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.
3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque unité d'évaluation faisant l'objet d'une contestation.

Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée.

- moins de 500 000 \$:	25 \$
- 500 000 \$ à 999 999 \$:	100 \$
- 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	200 \$
- 5 000 000 \$ et plus :	500 \$

ANNEXE II

(a. 1)

FORMULE DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE



Bureau de révision
de l'évaluation foncière
du Québec

PLAINTE À L'ÉGARD
DU RÔLE
DE LA VALEUR LOCATIVE

NUMÉRO DE RÉVISION DE LA FORMULE DE PLAINTES ENREGISTRÉES LE 15/07/92

INSCRIVEZ LE NOM DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE DONT LE RÔLE FAIT L'OBJET DE LA PLAINTE

VILLE VILAGE PAROISSE ETC

NOM DU LIEU

INSCRIVEZ LE NUMÉRO MATRICULE DU LIEU D'AFFAIRES
FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTE

LE PLAIGNANT A-T-IL DÉPOSÉ UNE PLAINTE CONCERNANT
LE MÊME LIEU À L'ÉGARD D'UN RÔLE ANTERIEUR?

OUI | NON |

SI - OUI - A-T-ELLE ÉTÉ ENTENDUE? OUI | NON |

1. IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

SI VOUS ÊTES LE PLAIGNANT, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT
SINON, INSCRIVEZ CEUX QUI CONCERNENT L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ OU LA COMPAGNIE POUR LAQUELLE VOUS REMPLISSEZ LA FORMULE

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

TELEPHONE

(514) (514)

AD. REG.

NUMÉRO

(514) (514)

AD. REG.

NUMÉRO

(514) (514)

AD. REG.

NUMÉRO

(514) (514)

AD. REG.

NUMÉRO

2. IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT INSCRIT AU RÔLE

LE PLAIGNANT EST-IL UNE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI | NON |

SI - OUI - EST-IL LA SEULE PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI | NON |

SI VOUS AVEZ RÉPONDU - NON - À L'UNE DES QUESTIONS, INSCRIVEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS QUI CONCERNENT CHAQUE
PERSONNE (AUTRE QU'LE PLAIGNANT) AU NOM DE LAQUELLE LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE

NOM

ADRESSE

CODE
POSTAL

LE PLAIGNANT AGIT-IL AU NOM DE TOUTES LES PERSONNES AU NOM DESQUELLES LE LIEU EST INSCRIT AU RÔLE? OUI | NON |

3. OBJETS ET MOTIFS DE LA PLAINTE

QUE CONTESTE LE PLAIGNANT?

QUELS SONT SES PRINCIPAUX MOTIFS?

QUELLE CONCLUSION RECHERCHE-T-IL?

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS (voir la note 1, au bas de la page)

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, LA VALEUR DU LIEU?

QUELLE EST, SELON LE RÔLE, L'ADRESSE DU LIEU? (À DÉFAUT DE
NUMÉRO D'IMMEUBLE, INSCRIVEZ LA
DESCRIPTION CADASTRALE)

QUELLES SONT LES TROIS ANNÉES
D'APPLICATION DU RÔLE?

5. SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON MANDATAIRE

SIGNÉ A

SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE
EN MAJUSCULES

LE

DATE

ESPACE RÉSERVÉ

GREFFE

DATE DU REÇU

DÉPÔT (R)

NUMÉRO DU REÇU

NOTES : 1. POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE LA PLAINTE, ANNEXEZ UNE COPIE DE L'AVIS QUI LE PLAIGNANT A REÇU ET DONT IL
CONTESTE LE CONTENU.

2. ANNEXEZ TOUTE FEUILLE SUR LAQUELLE VOUS AVEZ COMPLÉTÉ VOS RÉPONSES.

REMETTRE L'ORIGINAL AU GREFFE DES PETITES CRÉANCES

NOTES EXPLICATIVES

NOTE 1: DROIT DE PLAINTE

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

NOTE 2: LIEU D'AFFAIRES

Un «lieu d'affaires» est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

Si vous désirez porter plainte à l'égard de plusieurs lieux d'affaires, vous devez remplir une formule pour chaque lieu représenté par un numéro distinct. Chaque formule ainsi remplie doit être accompagnée, lors de son dépôt, de la somme établie selon les indications données ci-dessous (Note 7).

NOTE 3: CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle, elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci.

Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants:

1. l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou propose une modification par une requête en correction d'office;
2. l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

NOTE 4: PLAINTE RELATIVE À LA VALEUR

Toute plainte relative à la valeur doit avoir pour objet d'établir quelle est la valeur réelle du lieu d'affaires selon les conditions du marché qui prévalaient 18 mois avant le début de la première année d'application du rôle. Vous trouverez quelle est la valeur réelle attribuée au lieu par l'évaluateur en consultant la rubrique «VALEUR UNIFORMISÉE» dans l'avis d'évaluation transmis par la municipalité.

NOTE 5: PLAINTE À LA SUITE D'UNE MODIFICATION

Toute plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle, qu'elle soit effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

NOTE 6: DÉLAI DE PLAINTE

1. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite du dépôt du rôle, elle doit être déposée
 - a) avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle, sauf dans le cas prévu au point b ci-dessous;
 - b) avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation relatif au lieu d'affaires concerné, pour la première année d'application du rôle, si cette expédition a été effectuée après le dernier jour du mois de février de cette année.
2. S'il s'agit d'une plainte formulée à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, elle doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.
3. S'il s'agit d'une plainte formulée en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, elle doit être déposée au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

NOTE 7: PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez remplir une formule de plainte pour chaque lieu d'affaires faisant l'objet d'une contestation.

Sous peine de rejet, vous devez:

1. remplir la présente formule;
2. déposer cette formule à un bureau de la «Cour des petites créances»;
3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle du lieu d'affaires concerné:

moins de 50 000 \$:	25 \$
50 000 \$ à 99 999 \$:	50 \$
100 000 \$ et plus :	100 \$

ANNEXE III

(a. 4)

AVIS RELATIF AU DROIT DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**VOTRE DROIT DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE****DROIT DE PLAINTE**

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

CAS DE PLAINTE

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci. Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants: 1° l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou proposé une modification par une requête en correction d'office (voir la note 1, plus bas); 2° l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

DÉLAI DE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte à la suite du dépôt du rôle, vous devez le faire avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle (le présent avis vous indique quelles sont les années auxquelles s'applique le rôle). Toutefois, si le présent avis concerne cette première année et s'il vous a été expédié après le dernier jour de février de celle-ci, vous pouvez porter plainte avant le 61^e jour qui suit cette expédition.

Si vous désirez porter plainte à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, vous devez le faire, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.

Si vous désirez porter plainte en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, vous devez le faire au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

PROCÉDURE DE PLAINTE

Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet:

1. remplir la formule intitulée « PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE » qui est disponible au bureau de chaque municipalité et à chaque bureau de la « Cour des petites créances »;

2. déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances » (voir la note 2, plus bas);

3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation (voir la note 3, plus bas) concernée:

- moins de 500 000 \$:	25 \$
- 500 000 \$ à 999 999 \$:	100 \$
- 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$:	200 \$
- 5 000 000 \$ et plus:	500 \$.

NOTES

1. Une plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

2. Les employés des bureaux de la « Cour des petites créances » peuvent vous prêter assistance pour la formulation de votre plainte et le calcul de la somme qui doit l'accompagner. À cette fin, on recommande que vous ayez le présent avis en votre possession lorsque vous vous présentez au bureau de la Cour.

3. Une « unité d'évaluation » est un immeuble ou un groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

ANNEXE IV

(a. 4)

AVIS RELATIF AU DROIT DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE**VOTRE DROIT DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE****DROIT DE PLAINTE**

Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au

rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

CAS DE PLAINTÉ

Une plainte peut être formulée à la suite du dépôt du rôle; elle est alors valable pour les trois années d'application de celui-ci. Une plainte peut également être formulée dans les deux cas suivants: 1° l'évaluateur a modifié le rôle par un certificat ou proposé une modification par une requête en correction d'office (voir la note 1, plus bas); 2° l'évaluateur n'effectue pas une modification du rôle alors qu'un événement survenu rend cette modification obligatoire.

DÉLAI DE PLAINTÉ

Si vous désirez porter plainte à la suite du dépôt du rôle, vous devez le faire avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle (le présent avis vous indique quelles sont les années auxquelles s'applique le rôle). Toutefois, si le présent avis concerne cette première année et s'il vous a été expédié après le dernier jour de février de celle-ci, vous pouvez porter plainte avant le 61^e jour qui suit cette expédition.

Si vous désirez porter plainte à la suite d'une modification du rôle effectuée par certificat ou proposée par requête en correction d'office, vous devez le faire, selon la dernière des échéances, soit avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis de la modification ou de la requête, soit avant le 1^{er} mai de la première année d'application du rôle.

Si vous désirez porter plainte en raison du défaut de l'évaluateur d'effectuer au rôle une modification obligatoire, vous devez le faire au cours de l'année civile pendant laquelle survient l'événement justifiant la modification ou au cours de l'année civile suivante.

PROCÉDURE DE PLAINTÉ

Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet:

1. remplir la formule intitulée « PLAINTÉ À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE » qui est disponible au bureau de chaque municipalité et à chaque bureau de la « Cour des petites créances »;

2. déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances » (voir la note 2, plus bas);

3. joindre à la formule, en monnaie légale ou par chèque visé ou mandat de poste fait à l'ordre du ministre des Finances, la somme appropriée.

La somme appropriée est celle qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle du lieu d'affaires (voir la note 3, plus bas) concerné:

- moins de 50 000 \$:	25 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$:	50 \$
- 100 000 \$ et plus:	100 \$.

NOTES

1. Une plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle doit porter uniquement sur un élément touché par la modification.

2. Les employés des bureaux de la « Cour des petites créances » peuvent vous prêter assistance pour la formulation de votre plainte et le calcul de la somme qui doit l'accompagner. À cette fin, on recommande que vous ayez le présent avis en votre possession lorsque vous vous présentez au bureau de la Cour.

3. Un « lieu d'affaires » est un immeuble ou une partie d'immeuble qui est inscrit au rôle sous un même numéro matricule.

16600

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991, le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour rendre obligatoires le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget montrant les estimations des revenus et des dépenses de la municipalité locale selon les diverses catégories, pour son exercice financier courant et

l'exercice précédent, et toute autre information jugée utile par la municipalité;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3137 et 3138, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 8°; 1991, c. 32, a. 154)

1. Le Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 1, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16601

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991, le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des lieux d'affaires correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une municipalité locale, pour définir des catégories de municipalités et établir des règles différentes pour chacune, pour prescrire que l'évaluateur doit utiliser la liste de ventes ou de baux, selon le cas, que le ministre lui fournit, pour prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu du paragraphe susmentionné et pour prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes ou des baux, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie dans le délai qu'il fixe;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à

quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3150 et 3151, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 5°; 1991, c. 32, a. 154)

1. Le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, édicté par un arrêté ministériel du 17 août 1983 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 12 septembre 1988 et du 7 juin 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« **Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , d'une corporation municipale ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

6. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « median ratio » par les mots « median proportion ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16604

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991, le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des lieux d'affaires correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une municipalité locale, pour définir des catégories de municipalités et établir des règles différentes pour chacune, pour prescrire que l'évaluateur doit utiliser aux fins de la détermination de la proportion médiane la liste de ventes ou de baux, selon le cas, que le ministre lui fournit, pour prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu du paragraphe susmentionné et pour prescrire que les opérations du calcul de la

proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes ou des baux, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie dans le délai qu'il fixe;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3151 à 3153, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 5°; 1991, c. 32, a. 154)

1. Le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative

réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r. 12), modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 19 octobre 1984 et du 7 juin 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« **Règlement sur la proportion médiane du rôle de la valeur locative** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° « bail »: outre le sens ordinaire de ce mot, toute déclaration qui est signée par le locateur ou le locataire d'un lieu d'affaires et qui mentionne les renseignements nécessaires à l'identification du lieu, le loyer annuel et les autres conditions de location du lieu; ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « place d'affaires ou local » par les mots « lieu d'affaires »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 190 » par le nombre « 69.5 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « places d'affaires ou de locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le cinquième alinéa, des mots « places d'affaires ou de locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou d'un local » par les mots « un lieu d'affaires »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la place d'affaires ou le local » par les mots « le lieu d'affaires »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « à la place d'affaires ou au local » par les mots « apportées à ce lieu »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « à la place d'affaires ou au local » par les mots « au lieu d'affaires »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du nombre « 190 » par le nombre « 69.5 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 191 » par le nombre « 69.6 ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « place d'affaires ou de locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « chacune des places d'affaires ou locaux » par les mots « chacun des lieux d'affaires »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du nombre « 190 » par le nombre « 69.5 ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un rôle triennal » par les mots « le rôle ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16603

A.M., 1992

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur le taux global de taxation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991, le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour préciser la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une municipalité locale;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 318 du chapitre 32 des lois de 1991, tout règlement pris en 1992 par le gouvernement, le ministre des Affaires municipales ou

le ministre du Revenu, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, peut rétroagir au 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur le taux global de taxation » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 aux pages 3159 et 3160, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur le taux global de taxation, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement sur le taux global de taxation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3°; 1991, c. 32, a. 154 et a. 318)

1. Aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé d'une municipalité locale qui est utilisé dans le calcul du maximum des recettes, prévues pour un exercice financier, pouvant provenir soit de la taxe d'affaires, soit de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, soit de ces deux sources à la fois, on considère les recettes qui sont prévues au budget de l'exercice visé et qui proviennent:

1° des taxes foncières qui sont ou seront imposées par la municipalité pour l'exercice et qui seront prélevées au cours de celui-ci;

2° des taxes non foncières, compensations et modes de tarification qui sont ou seront imposés à toute personne par la municipalité pour l'exercice visé, en raison du fait que cette personne est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, et qui seront prélevés au cours de l'exercice.

Toutefois, n'est pas considérée la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus considérées les recettes qui proviennent:

1° de la taxe d'affaires;

2° de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels;

3° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

4° de toute taxe foncière payable en vertu de l'article 553 de la loi;

5° de toute taxe non foncière, compensation ou mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la loi;

6° de toute taxe non foncière, compensation ou mode de tarification pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

7° de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la loi;

8° de la compensation payable en vertu de l'article 231 de la loi;

9° de toute taxe ou de tout droit annuel imposé en vertu de l'un des articles 801, 802, 803 et 805 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102).

2. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé pour tout exercice financier à compter de celui de 1992.

Aux fins de l'établissement du taux pour l'exercice de 1992, on ne prend pas en considération les recettes qui proviennent de l'application d'une disposition dont la suppression, l'abrogation ou le remplacement est prévu à une disposition ou à l'annexe mentionnée à l'article 584 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale, édicté par un arrêté ministériel du 7 septembre 1983 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 19 octobre 1984 et du 7 juin 1989.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16599

A.M., 1991

Arrêté ministériel de la ministre de l'Énergie et des Ressources du 20 décembre 1991

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 305 de cette loi, la ministre peut déléguer, par arrêté, généralement ou spécialement à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a délégué les pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains que lui attribue la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel par le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains

attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 20 décembre 1991

La ministre de l'Énergie et des Ressources,
LISE BACON

Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 305)

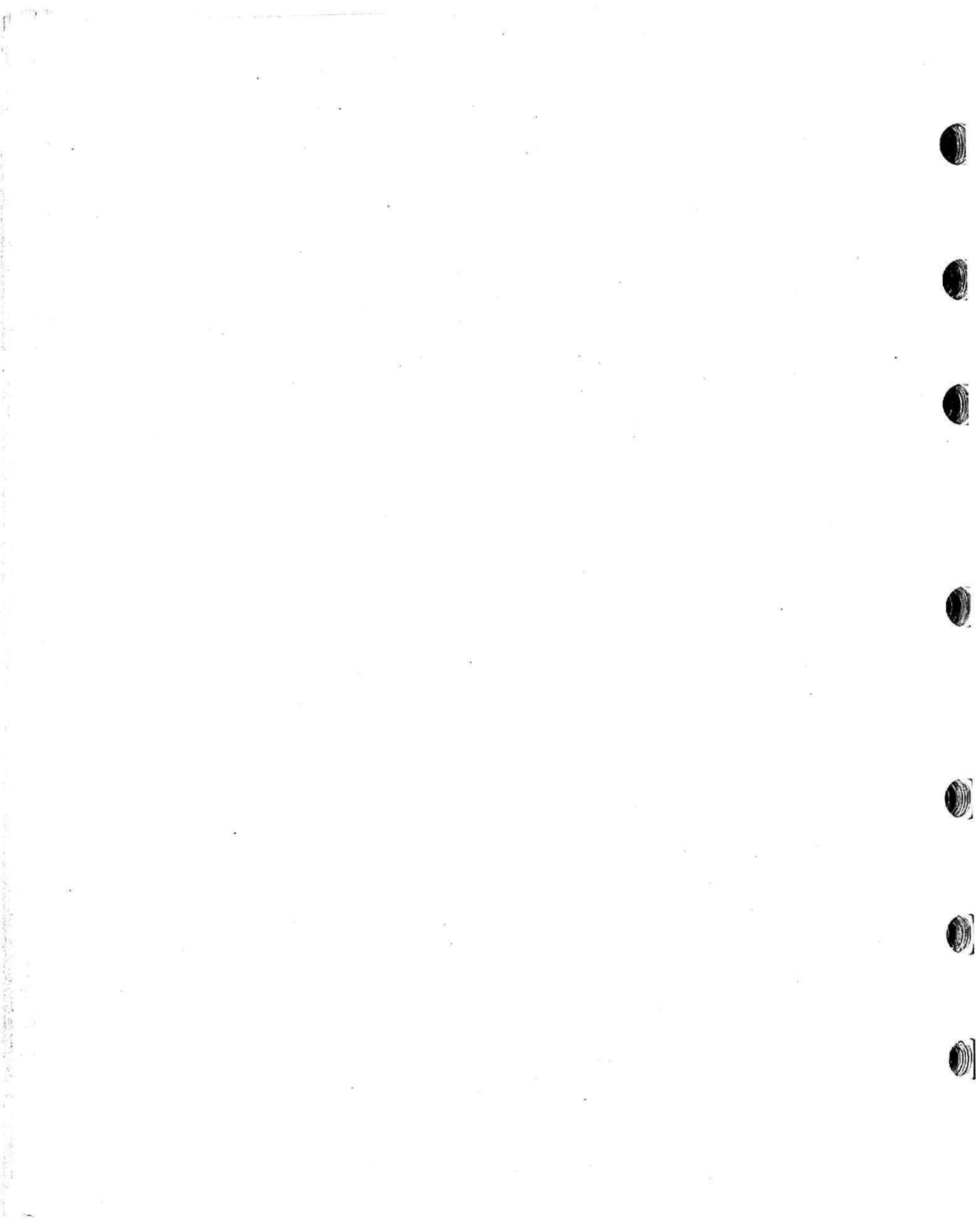
1. Les fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives, les pouvoirs énumérés à la suite de leur fonction, y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre de l'Énergie et des Ressources.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur énergie, le directeur général de la Direction générale de l'électricité et de l'aménagement et le directeur de la Direction de l'aménagement sont respectivement autorisés à exercer tous les pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers.

3. Le présent règlement remplace l'Arrêté ministériel sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains, attribués au ministre par la Loi sur les mines édicté le 23 septembre 1988.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16592



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la Main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de compétence en matière de gaz — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre,
de la Sécurité du revenu et de la
Formation professionnelle,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5; a. 30)

1. L'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2) est modifiée par l'addition, après l'article 14, des suivants:

« 15. Un droit de 54 \$ est perçu lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de compétence en matière de gaz.

16. Le droit exigible prévu à l'article 15 est ajusté au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmenta-

tion de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19).

Ce droit, ainsi ajusté, est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis public à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16582

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Projet de Règlement sur les habitats fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
GASTON BLACKBURN

Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine public qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1° à 5° et 8° à 11°, sont identifiés par un plan dressé par le ministre:

1° « une aire de concentration d'oiseaux aquatiques »: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare;

2° « une aire de confinement du cerf de Virginie »: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs;

3° « une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle »: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;

4° « une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle »: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet;

5° « une falaise habitée par une colonie d'oiseaux »: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front;

6° « un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable »: un site fréquenté par une espèce fau-

nique désignée comme espèce menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

7° « un habitat du poisson »: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau fréquenté par le poisson;

8° « un habitat du rat musqué »: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué;

9° « une héronnière »: un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par des hérons au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;

10° « une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux »: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

11° « une vasière »: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de trois parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium;

2. Dans les articles 12, 20 et 25 les termes « peuplement d'abri » s'entendent d'un peuplement boisé de type résineux ou mélangé à prédominance résineuse, de densité de couvert de 60 % et plus, de hauteur de sept mètres et plus et situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

SECTION II NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

3. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de fertilisation à des fins sylvicoles, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

4. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou des maladies cryptogamiques ou d'application de phytocides dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

5. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui implante une aire d'empilement et de tronçonnage ainsi qu'une infrastructure permettant la mise à l'eau de bois pour fin de son transport par flottage, en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent situés dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

6. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités reliées à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, sauf dans une héronnière ou dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

7. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, l'une ou l'autre des activités suivantes:

1° des travaux d'élagage;

2° des travaux de drainage forestier;

3° des travaux reliés à l'exploitation d'une pépinière ou d'une plantation d'arbres de Noël;

4° des travaux de remise en état d'un terrain pour la production forestière.

8. Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer les activités d'aménagement forestier visées à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988, et ses modifications futures.

De plus, cette personne doit effectuer ces activités conformément au permis d'intervention délivré en vertu de cette loi ou au plan d'aménagement approuvé par le ministre des Forêts, lorsque l'un ou l'autre est requis par cette loi.

SECTION III

NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPLORATION MINIÈRE, GAZIÈRE, PÉTROLIÈRE ET DE RECHERCHE DE SAUMURE ET DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

9. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

10. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains prévues aux articles 11 à 18, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

11. Dans un des habitats visés aux paragraphes 2° à 4° et 9° de l'article 1, une personne ne peut effectuer une coupe de ligne sur une largeur excédant un mètre. De plus, dans une héronnière, elle ne peut l'effectuer qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

12. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits ou de construction de chemins ou sentiers d'accès à ces fins que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits ne peut mesurer plus de cinq hectares d'un seul tenant

et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives, jusqu'à concurrence de dix années.

13. Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} août au 15 mai;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

14. Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

15. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre.

Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1^{er} août au 15 mai.

Dans une héronnière, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12, qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

16. Dans un habitat du rat musqué, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits qu'à la condition de récupérer les sédiments, boues et retailles et d'en disposer à une distance de plus de 30 mètres des rives de cet habitat, calculée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

17. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une des conditions suivantes:

1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15 % du débit total;

2° dans le cas d'une plaine d'inondation, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;

3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 centimètres.

18. Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ou dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique qu'à la condition d'utiliser un canon à air ou à eau.

SECTION IV NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'INSTALLATION DE LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DE L'EMPRISE

19. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou des activités d'entretien de l'emprise de ces lignes prévues aux articles 20 à 22, dans un des habitats visés à ces

articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

20. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité d'arpentage, de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de dix mètres de largeur;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives, jusqu'à concurrence de dix années.

21. Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 20 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de dix mètres de largeur.

22. Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une coupe de la végétation aux fins d'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique qu'à l'aide d'une scie à chaîne, d'une débroussailleuse portative ou manuelle ou d'un outil à main.

Dans une héronnière, cette activité ne peut être effectuée par une personne qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site, que durant la période du 1^{er} août au 31 mars et qu'à l'aide des outils prévus au premier alinéa.

SECTION V NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SITES RÉCRÉATIFS

23. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'aménagement d'un site de camping dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle.

24. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle ou dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle.

25. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° La somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 3° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives, jusqu'à concurrence de dix années.

SECTION VI
NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE
FLOTTAGE, DE REJET ET DE CONSTRUCTION
DANS UN HABITAT DU POISSON

26. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue le flottage du bois dans un habitat du poisson.

27. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité susceptible d'émettre un contaminant, au sens du paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la composante eau de l'habitat du poisson.

28. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation ou de construction prévues aux articles 29 à 33, dans un habitat du poisson, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

29. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire ou installer un quai ou un abri à bateau qu'à la condition qu'il soit flottant, roulant ou sur pilotis.

30. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un sentier que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres ou à la condition de mettre en place un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux ou de mettre en place un pont ou à la condition de réaliser un pontage.

31. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un chemin que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° que la glace recouvrant cet habitat ait atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres;

2° qu'un ponceau dont le diamètre de la canalisation est d'au moins 45 centimètres ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux soit mis en place conformément aux conditions de l'article 32;

3° qu'un pontage soit construit, si la durée d'utilisation du chemin est de moins d'un an;

4° qu'un pont soit construit conformément aux conditions de l'article 33.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, les eaux des fossés ne doivent pas se déverser directement dans un habitat du poisson.

32. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un ponceau que conformément aux conditions suivantes:

1° le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat;

2° le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;

3° le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

4° le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite des hautes eaux naturelles;

5° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus de tiers;

6° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

33. Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un pont que conformément aux conditions suivantes:

1° le pont ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite des hautes eaux naturelles;

2° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus de tiers;

3° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

SECTION VII
NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS
D'ENTRETIEN DE CORRIDORS ROUTIERS ET
FERROVIAIRES ET AUX ACTIVITÉS DE
CONSTRUCTION ET D'AMÉLIORATION DE
CHEMINS EN MILIEU FORESTIER

34. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

35. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier visé au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les forêts si elle les effectue conformément aux exigences de l'article 8, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

36. Sous réserve des articles 12, 20 ou 35, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} décembre;

3° la chaussée ne peut excéder 7,5 mètres de largeur.

37. Sous réserve des articles 14, 21 ou 35, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une héronnière, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1^{er} août au 31 mars;

2° la chaussée ne peut excéder 5,5 mètres de largeur.

SECTION VIII
EXCLUSIONS DIVERSES

38. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif aux dispositions applicables à la région de la Baie James et du nord québécois sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

39. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

40. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, l'une ou l'autre des activités suivantes:

1° la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise à l'exception des conduites de distribution visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1) et de toute autre conduite de transport de gaz placée sous une rue municipale;

2° la construction d'une usine d'eau lourde ou de pâtes et papiers, d'une usine pétrochimique, d'une cimenterie, d'une raffinerie de pétrole, d'une aciérie, d'une aluminerie, d'une usine de bouletage, d'une usine de traitement du minerai, d'une usine de raffinage de métaux, d'une usine de ferro-alliages, d'une fonderie de première fusion de métaux non-ferreux ou d'une usine d'équarrissage-fondoir;

3° l'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) à l'exclusion d'une carrière ou d'une sablière telle que définie à l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2);

4° la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou

de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives.

SECTION IX
DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16552

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 882-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, modifiée par 1990, c. 87), un Comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels sur recommandation de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 423-90 du 4 avril 1990, messieurs Jorge Escola et Réjean Lagarde ainsi que madame Diane Olivier étaient nommés membres de ce Comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que ce mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1211-91 du 4 septembre 1991, monsieur Jacques Dutil était nommé membre de ce Comité pour un mandat se terminant le 3 avril 1992, que ce mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE messieurs Jorge Escola, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Réjean Lagarde, responsable à ce syndicat des dossiers de griefs et des accidents du travail soient nommés de nouveau membres du Comité de réexamen formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de représentant du syndicat pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soient nommés de nouveau membres de ce Comité de réexamen afin de représenter respectivement le ministère de la Sécurité publique et la Commission administrative ci-mentionnée pour un mandat de deux ans;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Jorge Escola et Réjean Lagarde, dans l'exercice de leurs fonctions, soit assumé par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par monsieur Jacques Dutil et madame Diane Olivier dans l'exercice de leurs fonctions, soit assumé par leur employeur respectif, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983 portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16543

Gouvernement du Québec

Décret 883-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des orga-

nismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le régime de retraite des enseignants s'applique également, aux conditions déterminées par règlement, à un enseignant dont les services sont requis par une association d'éducateurs ou un organisme du domaine de l'éducation visé dans l'annexe II;

ATTENDU QUE la Centrale de l'enseignement du Québec est une association d'éducateurs reconnue visée dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et le Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage est un organisme qui lui est affilié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à VI et que, dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage soit désigné en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16542

Gouvernement du Québec

Décret 884-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de Me Hermann Mathieu comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Louise Sauvé-Cuerrier a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret 1305-82 du 2 juin 1982, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Hermann Mathieu, notaire, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Hermann Mathieu comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Hermann Mathieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Mathieu remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 1992 pour se terminer le 21 juin 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mathieu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mathieu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 750 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Mathieu participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assu-

rance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mathieu choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Mathieu reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mathieu sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mathieu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mathieu peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Mathieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mathieu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mathieu se termine le 21 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Mathieu recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Mathieu comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME HERMANN MATHIEU

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16541

Gouvernement du Québec

Décret 886-92, 17 juin 1992

CONCERNANT une entente entre la Société de développement culturel de la région sherbrookoise et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société de développement culturel de la région sherbrookoise est une corporation à but non lucratif dont certaines municipalités nomment la majorité des membres ou contribuent à la moitié de son financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser une contribution financière de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour l'établissement de la résidence d'été de l'Orchestre mondial des jeunes musicales sur le site de l'Université Bishop à Lennoxville;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution financière nécessite la signature d'une entente entre la Société de développement culturel de la région sherbrookoise et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucune municipalité, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement culturel de la région sherbrookoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une contribution financière de celui-ci à la Société aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement culturel de la région sherbrookoise et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement

d'une contribution financière maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour l'établissement de la résidence d'été de l'Orchestre mondial des jeunes musicales sur le site de l'Université Bishop à Lennoxville dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16540

Gouvernement du Québec

Décret 887-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'entente modificatrice no 3 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, en 1987, une entente prévoyant l'établissement d'un Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes;

ATTENDU QUE des modifications au Plan ont été approuvées, en date du 10 janvier 1990 par le décret portant le numéro 7-90, ainsi qu'en date du 14 août 1991 par le décret portant le numéro 1128-91;

ATTENDU QUE les parties, en vertu de l'entente modificatrice no 2, s'engageaient:

- À étudier une définition « du niveau convenu d'équité entre les producteurs et toutes les provinces » ainsi qu'une façon acceptable d'établir le procédé et les critères afin de les mesurer et de les superviser,

- À convenir d'un niveau d'équité à atteindre sur une période déterminée entre les producteurs de pommes de toutes les provinces participantes;

ATTENDU QUE les délais supplémentaires accordés aux parties furent insuffisants pour remplir ces engagements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit continuer de participer activement à ce processus de négociation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice no 3 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la lettre d'adhésion à l'entente modificatrice no 3 du Plan national de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette lettre d'adhésion conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16538

Gouvernement du Québec

Décret 890-92, 17 juin 1992

CONCERNANT des changements de noms de nouvelles commissions scolaires ainsi que des modifications à certains attendus apparaissant à des décrets approuvés antérieurement

ATTENDU QU'en vertu des articles 116, 117, 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement du Québec a adopté les décrets numéros 158-92, 161-92, 162-92, 163-92, 214-92 et 215-92 autorisant la réunion des territoires de commissions scolaires pour le 1^{er} juillet 1992 tout en y déterminant les noms des nouvelles commissions scolaires;

ATTENDU QUE ces décrets, pris en vertu des articles 116, 117, 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), mentionnaient qu'un nouveau décret pourrait être pris ultérieurement pour déterminer les noms définitifs des nouvelles commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte qu'un décret pris en vertu des articles 116, 117 et 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE des conseils provisoires des nouvelles commissions scolaires ont présenté des résolutions demandant au gouvernement d'adopter un décret afin de changer le nom de leur commission scolaire;

ATTENDU QUE des commissions scolaires ont demandé que certains attendus des décrets 160-92, 215-92 et 506-92 soient modifiés ou retirés de ces décrets;

ATTENDU QUE les demandes des commissions scolaires ont pour effet d'apporter des modifications à des décrets pris antérieurement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et qu'elle a émis un avis favorable sur les dénominations choisies par les nouvelles commissions scolaires;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder aux demandes des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation

- 1 -

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3),

A) le décret 158-92 du 12 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire de Beauce-Etchemins soit changé pour celui de la Commission scolaire de la Chaudière-Etchemin;

B) le décret numéro 161-92 du 12 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire des Anses-Rocher-Percé soit remplacé pour celui de la Commission scolaire de Rocher-Percé et que le nom de la nouvelle Commission scolaire Grande-Hermine-Forillon soit changé pour celui de la Commission scolaire des Falaises;

C) le décret 162-92 du 12 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission

scolaire Tardivel soit changé pour celui de la Commission scolaire de Portneuf;

D) le décret 163-92 du 12 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire de l'Île-Perrot-Vaudreuil-Soulanges soit changé pour celui de la Commission scolaire des Trois-lacs;

E) le décret 214-92 du 19 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire Bécancour soit changé pour celui de la Commission scolaire La Riveraine;

F) le décret 215-92 du 19 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire de Châteauguay Valley soit changé pour celui de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley;

- 2 -

QU'à la demande de commissions scolaires, certains attendus des trois décrets suivants soient modifiés ainsi:

A) les 11^e et 12^e attendus du décret 160-92 du 12 février 1992 soient supprimés;

B) le 10^e attendu du décret 215-92 du 19 février 1992 soit supprimé;

C) le 8^e attendu du décret 506-92 du 1^{er} avril 1992 soit remplacé par le suivant:

« ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, les commissions scolaires protestantes de South Central et St. Lawrence délèguent la majorité de leurs pouvoirs à la Commission scolaire régionale »;

les 9^e et 10^e attendus de ce même décret soient remplacés par le suivant:

« ATTENDU QUE les commissions scolaires protestantes South Central et St. Lawrence ont, en raison de l'opposition manifestée par la Commission scolaire de Richelieu Valley, adopté des résolutions demandant la réunion de leur territoire alors que la Commission scolaire de Richelieu Valley a adopté une résolution demandant l'intégration sur son propre territoire »;

- 3 -

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16539

Gouvernement du Québec

Décret 894-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Buckingham à 120-25kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120kV, et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit répondre à l'accroissement de la demande et assurer la fiabilité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procurer une meilleure qualité de service aux abonnés du réseau de la communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QUE les postes Templeton et Thurso ne répondront plus à la demande énergétique de la population croissante de ce territoire et qu'il est nécessaire de leur assurer une relève en cas de bris de transformateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire à Buckingham un nouveau poste de distribution à 120-25kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste Buckingham à 120-25kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120kV sur les lots requis à ces fins ainsi qu'il suit:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Ville de Buckingham	Canton de Buckingham	Papineau
Ville de Masson	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, (L.R.Q., c. E-24), il est

nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, avec la présente demande à la ministre de l'Énergie et des Ressources, copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Buckingham à 120-25kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV et à acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16536

Gouvernement du Québec

Décret 895-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1712-90 du 12 décembre 1990, madame Simone Landry et messieurs Marcel Rafie et Jean-Charles Chebat étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Francine Denizeau Beaudoin et messieurs Michel Grant et Mario Laforest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Francine Denizeau Beaudoin, professeure, monsieur Michel Grant, professeur et monsieur Mario Laforest, professeur, soient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Simone Landry et de messieurs Marcel Rafie et Jean-Charles Chebat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16537

Gouvernement du Québec

Décret 897-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'expédition de bois résineux vers l'Ontario par la compagnie Domtar inc.

ATTENDU QUE la compagnie Domtar inc. exploite deux usines de sciage situées à Val-d'Or et à Malartic, district électoral d'Abitibi-Est;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses deux usines de sciage utilisant du bois résineux, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions d'aménagement dégagent des volumes de bois résineux composés de billots de fortes dimensions qui ne peuvent être transformés aux usines de la compagnie compte tenu de la technologie utilisée;

ATTENDU QUE le volume de billots de fortes dimensions produit au cours de l'année financière 1991-1992 a atteint 4 000 mètres cubes de bois résineux et qu'il est prévu qu'une quantité égale sera également générée au cours de l'année financière 1992-1993;

ATTENDU QUE ce volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux a été offert à plusieurs entreprises québécoises et qu'aucune d'entre elles ne s'est déclarée intéressée;

ATTENDU QUE la compagnie Cheminis Lumber inc. située à Larder Lake en Ontario serait disposée par voie d'échange à se procurer ce volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux;

ATTENDU QU'en retour la compagnie Cheminis Lumber inc. acheminera aux usines de la compagnie Domtar inc. situées à Val-d'Or et à Malartic un volume égal à celui reçu du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts mettra en place un mécanisme qui assurera que l'échange de bois portera sur des volumes égaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario de ces bois résineux composés de tiges de fortes dimensions;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE soit autorisée, pour l'année financière 1992-1993, l'expédition vers l'Ontario par la compagnie Domtar inc., d'un volume pouvant atteindre 8 000 mètres cubes de bois résineux composé de tiges de fortes dimensions;

QUE la compagnie Domtar inc. produise, avant le 15 mai 1993, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours de l'année commençant le 1^{er} avril 1992 et se terminant le 31 mars 1993; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois;

QUE la présente autorisation soit accordée uniquement si la compagnie Cheminis Lumber inc. est en mesure de procéder audit échange.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16535

Gouvernement du Québec

Décret 899-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de certains juges municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le juge municipal est nommé parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vue de l'application du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux, adopté par le décret 915-89 du 14 juin 1989, des avis de sélection ont été publiés dans des éditions du Journal Barreau;

ATTENDU QU'un certain nombre d'avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans se sont portés candidats et ont vu leur aptitude évaluée par un comité de sélection formé par le ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes ci-après mentionnées, avocats et membres du Barreau du Québec, soient nommées en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), avec effet à compter du 1^{er} juillet 1992, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge municipal de la cour désignée en regard de leur nom, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

- | | |
|-----------------|---|
| 1. Beaconsfield | Me Bernard Lefebvre
2295, chemin du Bord-du-Lac
Dorval (Québec) |
| 2. La Prairie | Me Claude Céré
9029, rue Godbout
LaSalle (Québec) |

- | | |
|------------------|---|
| 3. Longueuil | Me Richard Alary
1635, rue Dudemaine
appartement 3
Montréal (Québec) |
| 4. Montréal-Nord | Me Jacques Lamontagne
559, rue Magnan
Sainte-Thérèse (Québec) |
| 5. Verdun | Me Jacques Ghanimé
8530, rue Sébastien
Brossard (Québec). |

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16534

Gouvernement du Québec

Décret 901-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le président et le directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec sont nommés pour au plus trois ans et les autres membres sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 69;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Patrick Vinay, nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 1368-88 du 7 septembre 1988, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Serge Bélisle et Jacques R. Rouleau, nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 1368-88 du 7 septembre 1988, sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Raynald Pineault, nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 1368-88 du 7 septembre 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 1514-84 du 27 juin 1984 et ses modifications subséquentes concernant le Règlement sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Fernand Labrie, professeur à la Faculté de médecine de l'Université Laval et directeur du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Patrick Vinay;

— monsieur Raynald Pineault, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, pour un second mandat;

— monsieur Paul Brazeau, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et directeur associé de la recherche à l'Hôpital Notre-Dame, en remplacement de monsieur Serge Bélisle;

— monsieur Jean-Marc Brodeur, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques R. Rouleau;

QUE monsieur Fernand Labrie soit nommé président du Fonds pour la durée de son mandat comme membre;

QUE le décret 1514-84 du 27 juin 1984 et ses modifications subséquentes concernant le Règlement

sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration et des comités d'évaluation du Fonds de la recherche en santé du Québec s'appliquent aux membres nommés membres du conseil d'administration du Fonds en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16533

Gouvernement du Québec

Décret 905-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43), la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Carole Fréchette, commissaire suppléante à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommée membre à plein temps de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Fréchette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1992 pour se terminer le 16 juin 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fréchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fréchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 185 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Madame Fréchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fréchette choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Fréchette reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fréchette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fréchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fréchette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Fréchette recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Fréchette comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16532

Gouvernement du Québec

Décret 906-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43), la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Yves Léveillé, enseignant au CEGEP de Maisonneuve, commissaire suppléant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé membre à plein temps de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juin 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Léveillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Léveillé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 1992 pour se terminer le 28 juin 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Léveillé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Léveillé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 520 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Léveillé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Léveillé choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Léveillé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Léveillé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Léveillé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Léveillé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Léveillé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Léveillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Léveillé se termine le 28 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Léveillé recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Léveillé comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES LÉVEILLÉ

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16531

Gouvernement du Québec

Décret 909-92, 17 juin 1992

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1992-1993

ATTENDU QU'en vertu de l'article 272 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, est institué l'Institut de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Institut de police du Québec est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de police du Québec d'une subvention au montant de 8 165 800 \$, comprenant un acompte de 999 900 \$ déjà versé en vertu du CT 180223 du 5 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1993 d'un montant de 2 041 450 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée en 1992-1993 à titre d'acompte

sur la subvention 1993-1994, ce afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention 1993-1994.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut de police du Québec une subvention au montant de 8 165 800 \$, prise au programme 04, élément 02 du ministère de la Sécurité publique, comprenant un acompte de 999 900 \$ déjà versé en vertu du CT 180223 du 5 mai 1992;

QUE le solde de cette subvention, qui s'élève à 7 165 900 \$, lui soit remis en un seul versement exigible à la date d'approbation du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé, sous réserve des disponibilités budgétaires, à verser à même le programme 04, élément 02 un montant de 2 141 450 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée en 1992-1993 à titre d'acompte sur la subvention 1993-1994, ce afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention 1993-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16530

Gouvernement du Québec

Décret 910-92, 17 juin 1992

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ANNEXE

1) Les corporations municipales et les régies intermunicipales

Ville de Beaupré

Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN)
AQ8711S295

Municipalité de Blanc-Sablon

Syndicat des employé-e-s du Centre de santé de la Basse-Côte-Nord (CSN)
AQ9002S025

Municipalité de Coteau-du-lac

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609
AM9203S038

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et les régies intermunicipales, les établissements et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux ainsi que les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnées à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Ville de Delson	Union des employé(e)s de service, local 298 AM8901S012
Ville d'East Angus	Syndicat des employés municipaux d'East Angus AM8802S205
Ville d'East Angus (Service de sécurité de l'Estrie inc.)	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8801S160
Corporation municipale du village de Laurier-Station	Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD) AQ8711S125
Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre	Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD) AQ8708S164
Ville de Marieville	Syndicat des employé(es) cols bleus de Marieville (CSN) AM9203S039 Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) AM9203S040
Municipalité du village de Mont-Rolland	Union des employé-e-s de service, local 800 AM8903S134
Ville de Sainte-Foy	Syndicat des brigadiers scolaires de Sainte-Foy AQ8711S465
Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 AQ9202S029*
Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Maurice	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ8709S469
Ville de Windsor	Syndicat national des employés municipaux de Windsor AM8711S249
2) Les établissements et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux	
Corporation Notre-Dame-de-Bon-Secours (La Champenoise)	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ8709S420
Groupe Prudent Dargis inc. Les résidences Manoir le Corbusier inc.	Union des employé(e)s de service, local 298 AM9004S077
Société en commandite R.R. de Sainte-Foy enr.	Syndicat des travailleuses(eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ9204S022
United Church Montreal Homes for Elderly People	Union des employé-e-s de service, local 800 AM8705S827

Conseil de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Syndicat des employés du CSSS Montérégie (CSN)
AM9105S219

Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain

Syndicat des employé-e-s du CSSSRMM (CSN)
AM9111S059

Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec

Syndicat des travailleurs du Conseil régional de la santé et des services sociaux de Québec (CSN)
AQ8709S217

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec
AQ8709S568

Syndicat des professionnelles et professionnels du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec
AQ8709S566

175447 Canada inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Villa Val-des-Arbres (CSN)
AM9104S046

3) Les entreprises de transport

Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec

Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc.
AQ8710S578
AQ8710S575

Société de transport de la Ville de Laval

Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)
AM8708S757

Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)
AM8708S754

Syndicat des répartiteurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN)
AM8708S731

Transport adapté municipal Tram inc.

Union des employés(ées) de service, local 298
AM8903S021

4) L'entreprise de production, de distribution et de vente de gaz

Gaz métropolitain inc.

Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 (CTC-FTQ-UIEPB)
AM8610S139

5) Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères et d'incinération des déchets

122496 Canada inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers (Teamsters, local 106) AM9111S041
L. Brousseau (Rouyn) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, local 2472 F.T.Q. AM8707S022
Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Québec ltée (Division sanitaire Laval)	Syndicat des vidangeurs de Laval inc. AM8709S349
Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée	Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie, section locale 700 AM8706S731
Services sanitaires Jarbec inc. Entreprises de rebuts L.G.D. inc. Monsieur Rebut FL. inc.	Syndicat des salariés L.J.R. AM9203S085

6) Les entreprises de transport par ambulance et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal

Ambulances 2522 inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN) AQ8904S024
Ambulances Abitemis inc. Secteur Ville-Marie Ambulances Ville-Marie enr.	Syndicat des techniciens et techniciennes d'ambulance de Ville-Marie (RETAAT) (CSN) AM9001S062
Ambulance A.C.S. inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8811S078
Ambulance Aimé Vézeau inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8810S065
Ambulances A.M.S. inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8902S074
Ambulances Appalaches (Etchemin) inc. (Ambulances de Beauce inc.)	Syndicat des employés des Ambulances Appalaches AQ8803S383
Ambulances Asbestos Danville inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8808S015
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ8812S034
Ambulance Baie-Comeau inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ8804S082
Ambulance Beaumier inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ8812S009

Ambulance B.G.R. inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8710S481 Union des employés(ées) de service, local 298 AM8803S766
Ambulance Coaticook inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8804S403
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN) AQ8802S007
Ambulance de la Gatineau inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAQ) (CSN) AM8710S333
Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8708S381
Ambulances Demers Boucherville inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9102S043
Ambulance Desjardins inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8804S155
Ambulance de Rimouski inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8804S156
Ambulances D.R. Itée (Famille Guay) (Ambulance Goyer)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN) (CSN) AM8701S809
Ambulances du cuivre enr.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8812S089
Ambulance du Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (RETAAT) (CSN) AN8803S435 Union des employés(ées) de service, local 298 AM8805S036 AM8805S037 AM8804S376
Ambulance Gagné inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ8804S084
Ambulances Gérald Gagnon inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ9007S001

Ambulances Gilles Thibault inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8709S342
Ambulances G.M. inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ8803S216
Ambulances GMR (1986) inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8710S548
Ambulance Goyer Ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8708S625 AM8802S114 AM8809S027 Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN) (CSN) AM8701S760
Ambulance Guay Ltée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Rive-Nord (RETARN) (CSN) AM8904S009
Ambulances Isabelle inc.	Rassemblement des employés(es) techniciens(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8804S396
Ambulance Jacques enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN) AQ8710S993
Ambulance Joliette inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9108S005
Ambulances Lachute (1988) inc.	Union des employés (ées) de service, local 298 AM9108S008
Ambulances Lacolle inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM9108S014
Ambulances Laurentides inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8809S006
Ambulances Marieville inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8903S070
Ambulance Marlow inc.	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ8906S014
Ambulances Mégantic-Frontenac inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AM9107S057

Ambulance Ménard inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ9108S003
Ambulances Michel Crevier inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8709S341
Ambulance Montcalm enr.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9108S006
Ambulance Nault & Caron inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ9108S004
Ambulances Oigny inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8708S390
Ambulances Protecta inc. (Service de sécurité de l'Estrie inc.)	Rassemblement des employés(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8704S969
Ambulances Rawdon (1981) inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9108S007
Ambulances Repentigny inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8901S070
Ambulance Richelieu inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8705S471
Ambulances Rive-Nord inc.	Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac- Saint-Jean) (CSN) AQ8710S996
Ambulance routière Robert Thibeault (Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8805S180
Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8806S211
Ambulance Sainte-Catherine J.C. inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN) AQ8911S030
Ambulance Saint-Donat enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8902S058
Ambulance Saint-Jovite inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8803S016

Ambulance Saint-Raymond inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN) AQ8811S013
Ambulances Sept-Îles inc.	Syndicat régional des personnes techniciennes ambulancières de Sept-Îles (RETACN) (CSN) AQ9108S005 AQ9108S006
Ambulances Shield enr.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAQ) (CSN) AM8709S699
Ambulances S.O.S. enr. (Service de sécurité de l'Estrie inc.)	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CNS) AM8709S700
Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8804S106
Ambulance Weedon	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8905S049
Centrale Tri-Jo inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8906S034
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Mauricie (RETAM) (CSN) AQ8911S054
Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8903S244 AM8903S245 AM8803S498 AM8803S500 AM8803S507 AM8804S023 AM8805S159
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Est du Québec	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ9108S020
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Union des employés(ées) de service, local 298 AM8712S974 AM9110S011 Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Outaouais (RETAQ) (CSN) AM9010S069

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec métropolitain

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN)
AQ8902S006
AQ8904S034

Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ8902S055

Coopérative des travailleurs des services ambulanciers du Montréal métropolitain
(Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain)

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN)
AM9002S094
AM8908S116
AM8902S080

Corporation ambulancière de Beauce inc.

Syndicat des répartiteurs de Beauce inc.
AQ8906S005

Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc.
AQ8709S530

Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain

Syndicat des employé-e-s d'urgences-santé (CSN)
AM8909S022

Alliance des infirmières de Montréal
AM8906S031

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN)
AM9007S029

Desbiens Frères inc.

Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ9203S012

Desbiens Frères inc. (Ambulance Alma)

Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ8710S998

Dessercom inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN)
AM8909S006
AQ8712S643
AQ8712S645

Dessercom inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN)
AQ8810S012

Edgar Mercier & fils inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN)
AQ8803S047

Entreprises Bouchard, Ouellette et Riopel inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN)
AM8709S060

Entreprise Luc Saint-Amour inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AM9108S011
Entreprise Monte Carlo (1979) inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8802S547
Frais funéraires et Ambulance Antonio Boisvert et fils Itée	Rassemblement des employé(es) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8802S548
J.P. Gendron inc. (Ambulance Goyer)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN) AM8803S022 AM9004S006
Maison funéraire Gilles Arcand inc.	Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac- Saint-Jean) (CSN) AQ9109S040
Maison Gaudreault & Roy inc.	Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac- Saint-Jean) (CSN) AQ8707S165
Services ambulanciers Caron Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8805S131
Service ambulancier de la Baie inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Gaspésie (RETAG) (CSN) AQ8902S057
Services ambulanciers Pabok inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 AQ8906S008 AQ8803S142
Services ambulanciers Porlier Itée	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (CSN) AQ8806S074 Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de la Gaspésie (RETAG) (CSN) AQ8804S099
Service de sécurité de l'Estrie inc.	Rassemblement des employé(ées) technicien(nes) ambulancier(ères) de l'Estrie (RETAE) (CSN) AM8703S961
Urgence Bois-Francs inc.	Union des employés de service, local 298 AQ8804S063
Urgence du Nord Itée	Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac- Saint-Jean) (CSN) AQ9004S019

Urgences Lac-Saint-Jean
A/S Les entreprises J.L. Bérubé ltée

Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ8707S166

Urgence Saguenay

Syndicat des techniciens ambulanciers RETAS (Lac-Saint-Jean) (CSN)
AQ8707S168
AQ8707S167

134792 Canada inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) (CSN)
AM8709S702

2415-3678 Québec inc.

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (CSN)
AQ8803S107

7) La Société immobilière du Québec

Société immobilière du Québec

Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP)
AQ8707S916

16544

Gouvernement du Québec

Décret 911-92, 17 juin 1992

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 12 mai 1992, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 9-92, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de

crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993, conformément à la résolution numéro 9-92 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 12 mai 1992 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Résolution numéro 9-92 adoptée lors
de la réunion du conseil
d'administration de la Régie de
l'assurance-dépôts du Québec, tenue le
12 mai 1992**

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation.

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrit par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une

caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993.

ADOPTÉE

Copie transmise au Conseil exécutif

16529

Gouvernement du Québec

Décret 912-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 571 d'Hydro-Québec, des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 500 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et la garantie de ces emprunts par la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 17 juin 1992, adopté son Règlement numéro 571, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 500 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certaines autres sommes payables à l'égard de ces emprunts et des billets qui seront émis pour les constater soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Règlement numéro 571 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à

contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières dirigé par la Banque de Montréal (bureau de Londres) et Banque Nationale de Paris (Canada) (ces banques et institutions financières étant ci-dessous collectivement désignées les « Banques »), sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 500 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ces emprunts (les « emprunts ») devant être répartis entre les Banques selon leurs engagements respectifs, devant être constatés par des billets (les « billets ») d'Hydro-Québec et devant comporter les conditions et modalités stipulées au Règlement numéro 571 d'Hydro-Québec et à la convention de crédit mentionnée au paragraphe 3 (la « Convention de crédit »);

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts (y compris des billets), au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables, et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions des articles 6 (honoraires d'engagement et de négociation et honoraires du mandataire), 7 (indemnisation pour taxes canadiennes prélevées à la source), 8 (B) (indemnisation en cas d'un changement de législation ou de réglementation entraînant une augmentation des coûts), 13 (C) (intérêts moratoires), 13 (D) (indemnisation en diverses circonstances, dont la survenance d'un cas de défaut ou de déchéance du terme et le remboursement par anticipation des emprunts) et 13 (E) (indemnisation pour la conversion de devises) de la Convention de crédit;

3. QUE le projet de la Convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques, la Banque de Montréal (bureau de Londres), à titre de mandataire, et la Banque de Montréal (bureau de Londres) et Banque Nationale de Paris (Canada), à titre de co-gérants, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou Joséé Dumas, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller en coopération ou du conseiller

économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de crédit en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ses modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette Convention de crédit, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts (y compris des billets) et à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16528

Gouvernement du Québec

Décret 913-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la province de Québec d'une valeur nominale globale de cinquante milliards de yens japonais (50 000 000 000 ¥)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds et aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets d'une valeur nominale globale de cinquante milliards de yens japonais (50 000 000 000 ¥);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente, sur le marché

international, de billets du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 000 ¥ (les « billets »);

2. QUE les principales modalités des billets soient les suivantes:

a) ils seront datés du 22 juin 1992 et, sous réserve de leur rachat par anticipation en cas d'imposition fiscale tel que stipulé au projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous et sous réserve également de leur rachat par anticipation, subséquentement au 22 juin 1997, tel que stipulé au projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous, les billets viendront à échéance le 22 juin 1999;

b) les billets en forme définitive seront émis sous forme de titres au porteur, munis de coupons d'intérêt (les « coupons »), en coupures de 500 000 000 ¥; toutefois, jusqu'à la livraison des billets en forme définitive, le montant de l'émission sera représenté par un billet global temporaire, dépourvu de coupons;

c) les billets porteront intérêt, à compter du 22 juin 1992, sur la base du taux de LIBOR (ainsi que cette expression est définie dans le projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous) pour toute période de trois (3) mois, majoré de 0,20 %, calculé et payable de la manière prévue au projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous;

d) le Québec pourra, à son entière discrétion, à compter du 22 juin 1997 et à toute autre date de paiement d'intérêt subséquente, racheter par anticipation la totalité ou toute partie des billets, pourvu, en cas de rachat par anticipation partiel, que la valeur nominale globale des billets ainsi rachetés par anticipation ne soit pas inférieure à cinq milliards de yens japonais (5 000 000 000 ¥), le tout conformément aux dispositions du projet de billet en forme définitive auquel il est fait référence ci-dessous;

e) le paiement du capital des billets et des intérêts sur ceux-ci sera fait en yens japonais, sur présentation et remise des billets ou des coupons, selon le cas;

f) les billets prendront rang concurrentement et pari passu avec les autres titres de dette du Québec en circulation lors de l'émission des billets et avec ceux que le Québec pourra émettre ultérieurement; et

g) l'emprunt autorisé par les présentes comportera, pour le reste, les autres modalités décrites au projet de convention d'agence financière et au projet de billet en forme définitive auxquels il est fait référence ci-dessous;

3. QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet une convention de souscription avec Wood Gundy Inc. et Daiwa Europe Limited (les « gérants »);

4. QUE le Québec paie aux gérants une commission de prise ferme d'un montant égal à 0,28 % de la valeur nominale globale des billets;

5. QUE les billets soient vendus aux gérants au prix de souscription de 100,00 % de leur valeur nominale;

6. QU'à l'égard de cet emprunt, The Chase Manhattan Bank, N.A. soit nommée agent financier et principal agent payeur du Québec, ainsi qu'agent pour fins de calcul;

7. QUE le projet de la convention de souscription entre le Québec et les gérants et celui de la convention d'agence financière entre le Québec, The Chase Manhattan Bank, N.A., Chase Manhattan Bank Luxembourg, S.A. et Banque Bruxelles Lambert S.A., dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou du conseiller en coopération ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du représentant du Québec en Ontario, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription et une convention d'agence financière de la teneur de ces projets avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

8. QUE le projet de billet global temporaire et le projet de billet en forme définitive, tous deux rédigés en langue anglaise, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés et que le billet global temporaire et les billets en forme définitive qui seront émis soient substantiellement conformes à ces projets avec telles modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que leurs signataires jugeront nécessaires ou utiles, leur signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

9. QUE le billet global temporaire porte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes autorisées ci-dessus à signer la convention de souscription pour et au nom du Québec; que les billets en forme définitive portent la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances du Québec en poste à la date des présentes et que les coupons y afférents portent la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du sous-ministre des Finances du Québec en poste à la date des présentes, ces signatures imprimées ou autrement reproduites ayant le même effet que des signatures manuscrites; que le billet global temporaire et les billets en forme définitive comportent en plus une certification d'authenticité signée à la main par un représentant autorisé de The Chase Manhattan Bank, N.A.;

10. QUE le Québec prenne à sa charge tous les frais inhérents à l'émission et à la vente des billets;

11. QUE le Québec soit autorisé à payer en outre aux gérants, sur présentation d'un compte détaillé, une somme n'excédant pas soixante-quinze mille dollars canadiens (75 000 \$ Can.) en remboursement des frais encourus par eux à l'égard de la souscription et de la vente des billets;

12. QUE n'importe laquelle des personnes autorisées ci-dessus à signer la convention de souscription soit autorisée, pour et au nom du Québec, à livrer le billet global temporaire contre paiement du produit de l'emprunt, à signer un reçu pour le produit de l'emprunt, à substituer par la suite au billet global temporaire les billets en forme définitive, à nommer tout agent payeur pour les billets, à poser les actes et à signer, pour et au nom du Québec, les autres conventions et documents qu'elle jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des billets, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention d'agence financière et des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16527

Gouvernement du Québec

Décret 914-92, 17 juin 1992

CONCERNANT une avance du ministre des Finances
au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-92 du 17 juin 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter une somme de 50 000 000 000 yens japonais dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de 39 000 000 000 yens japonais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du décret numéro 913-92 du 17 juin 1992, jusqu'à concurrence de 364 316 628 \$;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 8,89 % l'an, vienne à échéance le 22 juin 1999, et soit payable semestriellement les 22 juin et 22 décembre de chaque année conformément aux dispositions formulées en annexe à la recommandation du ministre des Finances. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 22 juin 1992;

QUE la partie de la commission et des frais d'émission payable sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soit remboursable par le Fonds de financement en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16526

Gouvernement du Québec

Décret 915-92, 17 juin 1992

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66), permettent au gouvernement de la Province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$);

ATTENDU QUE cette émission doit s'ajouter à celle du 20 décembre 1991 autorisée par le décret numéro 1697-91 du 11 décembre 1991 et à celle du 15 avril 1992 autorisée par le décret numéro 558-92 du 8 avril 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série MU, du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$) (les « obligations »);

2. QUE les obligations comportent les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 19 juin 1992, viendront à échéance le 1^{er} avril 1997 et porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an, réputé avoir couru à compter du 1^{er} avril 1992; les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 1992;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toute formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés

de capitaux, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

g) des obligations additionnelles, série MU, comportant les mêmes caractéristiques sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles pourront s'ajouter aux obligations et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations, série MU;

h) les obligations s'ajoutent aux obligations 8,50 %, série MU, échéant le 1^{er} avril 1997, présentement en cours;

3. QUE le ministre des Finances tiende des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Fiducie Desjardins Inc. agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec (maintenant désignée Fiducie Desjardins Inc.), sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement; que le contrat d'impression des obligations de la présente émission soit attribué à J.-B. Deschamps, Inc.;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 99,059 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 1^{er} avril 1992 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec soit

autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16525

Gouvernement du Québec

Décret 916-92, 17 juin 1992

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66), le ministre peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 915-92 du 17 juin 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter une somme de 200 000 000 \$ dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le

fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du décret numéro 915-92 du 17 juin 1992, jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 8,50 % l'an, payable semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année et vienne à échéance le 1^{er} avril 1997. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 19 juin 1992;

QUE la commission et les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16524

Gouvernement du Québec

Décret 917-92, 17 juin 1992

CONCERNANT un emprunt à long terme de 70 600 100 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret 463-88 du 30 mars 1988, le gouvernement a fixé à la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 70 600 100 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 juin 1992, une résolution

dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services, prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QUE la Société a prié le gouvernement d'autoriser l'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser au ministre des Approvisionnements et Services, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme totale de 70 600 100 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

2. QUE le ministre des Approvisionnements et Services, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16523

Gouvernement du Québec

Décret 918-92, 17 juin 1992

CONCERNANT un emprunt à long terme de 7 040 100 \$ de la Société de radio-télévision du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) prévoit que la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement du Québec (le « gouvernement »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toute autre condition que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 12 juin 1992, une résolution

dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Communications autorisant un emprunt pour la somme de 7 040 100 \$, ainsi que leurs modalités et conditions, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (la « résolution »);

ATTENDU QUE la Société a prié le gouvernement d'autoriser cet emprunt, et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Communications:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme totale de 7 040 100 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Communications, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16521

Gouvernement du Québec

Décret 919-92, 17 juin 1992

CONCERNANT un emprunt à long terme de 110 943 100 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'au-

torisation préalable du gouvernement du Québec (le « gouvernement »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 juin 1992, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie autorisant un emprunt pour la somme de 110 943 100 \$, ainsi que ses modalités et conditions, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (la « résolution »);

ATTENDU QUE la Société a prié le gouvernement d'autoriser cet emprunt, et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme totale de 110 943 100 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16522

Gouvernement du Québec

Décret 921-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Yvon Picotte du 25 juin 1992 au 1^{er} juillet 1992;

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur Gérald Tremblay du 23 juin 1992 au 28 juin 1992 et à monsieur Pierre Paradis du 29 juin 1992 au 17 juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16555

Gouvernement du Québec

Décret 922-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Grégoire comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Bruno Grégoire, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire par intérim du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 1992 au 17 août 1992;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16556

Gouvernement du Québec

Décret 923-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dicaire comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Dicaire, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 août 1992;

QUE le décret 800-91 du 12 juillet 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Dicaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16557

Gouvernement du Québec

Décret 924-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère de l'Environnement, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 août 1992;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16558

Gouvernement du Québec

Décret 925-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Environnement, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 août 1992;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jean Pronovost.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16559

Gouvernement du Québec

Décret 928-92, 23 juin 1992

CONCERNANT une entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la municipalité de Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, c. 79), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec la municipalité de Québec pour permettre l'adhésion de cette municipalité au

régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992 ainsi qu'à l'égard de toute personne qui, à cette date, a acquis droit à une pension différée ou a droit à une pension en vertu d'un régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.23 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, telle que constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), administre les régimes de retraite des juges prévus aux Parties VI et VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'en vertu de la Charte de la ville de Québec, cette ville administre les régimes de retraite équivalents des juges de la Cour municipale de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente avec la municipalité de Québec pour permettre l'adhésion de cette municipalité au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges de la Cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le transfert des années de service acquises par les juges visés par l'adhésion au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de calcul de la valeur des années ainsi transférées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec la municipalité de Québec l'entente annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE:

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président, D'UNE PART

ET

LA VILLE DE QUÉBEC, ci-après appelé: « la Ville », représentée aux fins des présentes par le maire et le greffier, D'AUTRE PART

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, c. 79), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec la Ville de Québec pour permettre l'adhésion de cette ville au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992 ainsi qu'à l'égard de toute personne qui, à cette date, a acquis droit à une rente différée ou a droit une rente de retraite en vertu d'un régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.23 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Commission, telle que constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), administre les régimes de retraite des juges prévus aux Parties VI et VI.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de la Charte de la ville de Québec, la ville administre les régimes de retraite équivalents des juges de la Cour municipale de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret 928-92 du 23 juin 1992, dont copie conforme est jointe à cette entente, autorise la Commission à conclure une entente permettant l'adhésion de la ville de Québec au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des personnes visées à l'entente;

ATTENDU QUE la ville de Québec, par la résolution CM 92-1485 du 25 mai 1992 de son Conseil municipal, adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges de la Cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QU'en vertu de cette même résolution, le Conseil municipal de la ville de Québec autorise la ville à conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le transfert des années de service acquises par les juges visés par l'adhésion au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et qu'il y

EN CONSÉQUENCE, les parties ci-haut mentionnées acceptent ce qui suit:

1. PERSONNES VISÉES

En vertu de la présente entente, la Ville adhère au régime de retraite des juges prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et accepte le transfert à la Commission d'une somme correspondant à la valeur des années de service acquises le 31 décembre 1991 par les juges de la Cour municipale de Québec en fonction le 1^{er} janvier 1992.

2. DONNÉES FOURNIES PAR LA VILLE

La ville fournit à la Commission les données détaillées relatives à la participation de chacun des juges visés par un transfert d'années de service et nécessaires à l'administration des droits de retraite de chacun.

Pour les années postérieures à 1991, la ville fournit à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport contenant les informations relatives à la participation des juges visés par le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

3. CONTRIBUTION DE LA VILLE POUR LE SERVICE POSTÉRIEUR À 1991

La ville verse à la Commission, le quinzième jour de chaque mois, la contribution requise pour financer les prestations totales créditées à chaque participant visé à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette contribution est basée sur le résultat des évaluations actuarielles préparées à l'égard du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et à l'égard du régime de prestations supplémentaires établi en vertu de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Un intérêt au taux prévu à l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est ajouté aux contributions versées après échéance.

4. VALEUR TRANSFÉRABLE À LA COMMISSION POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR À 1992

À partir des données fournies par la ville, la Commission établit la valeur transférable au 31 décembre 1991 pour chacun des juges visés, sur la base des hypothèses actuarielles prévues à l'appendice « A ».

Cette valeur porte intérêt au taux annuel de 9 % à compter de la date à laquelle elle est établie jusqu'à la date du paiement.

5. ACQUITTEMENT DE LA VALEUR TRANSFÉRABLE POUR LE SERVICE ANTÉRIEUR À 1992

La ville verse à la Commission la valeur transférable en six versements progressifs de 10 % par année payables le 1^{er} juin de chaque année, aux dates et selon les montants prévus à l'appendice « B ».

6. SERVICE RECONNU PAR LE RÉGIME

Le service reconnu dans le régime de retraite des juges prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires correspond au service crédité dans le régime de retraite équivalent des juges de la Cour municipale de Québec.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, la présente entente a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé la présente entente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Par _____
MICHEL SANSCHAGRIN, Témoin
président

_____ Date

VILLE DE QUÉBEC

Par _____
JEAN-PAUL L'ALLIER, Témoin
maire

_____ Témoin
ANTOINE CARRIER,
greffier

_____ Date

APPENDICE « A »

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES POUR LE CALCUL DU MONTANT TRANSFÉRABLE

HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR LES JUGES ACTIFS

1. Mortalité: GAM-83 HOMMES ET GAM-83 Femmes;

2. Taux d'intérêt:

Le taux d'intérêt applicable à la première année correspond à 3,5 % plus la différence, arrondie au

multiple suivant de ½ %, entre la valeur à la fin du mois de novembre 1991 des taux d'intérêt hypothécaires typiques de cinq ans des banques à charte (séries CANSIM B-14051) de ce mois moins ½ % et le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (séries CANSIM D484000) sur une période de douze mois prenant fin pendant le mois de novembre 1991.

Le taux d'intérêt pour chaque année subséquente correspond au taux déterminé selon le paragraphe précédent, augmenté ou réduit uniformément sur une période de cinq ans afin d'atteindre le taux à long terme de 6,5 % au 1^{er} janvier 1997, lequel taux est maintenu constant par la suite; les taux sont calculés à la deuxième décimale.

3. Taux d'augmentation des salaires: 5,0 %

4. Taux d'indexation après la retraite:

i. pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1990: 3,5 %

ii. pour le service postérieur au 30 juin 1990: 0,5 %

5. Taux d'abandon d'emploi: nil

6. Taux d'invalidité: nil

7. Proportion des personnes mariées au décès:

i. hommes: 90 %

ii. femmes: 40 %

8. Écart entre l'âge des conjoints: les hommes sont trois ans plus âgés que les femmes

9. Âge de prise de retraite: le plus hâtif de 65 ans ou de 25 ans de service, sauf si le juge est âgé de plus de 65 ans, auquel cas l'âge de sa prise de retraite correspond à son âge réel.

APPENDICE « B »

CÉDULE DE PAIEMENT RETENUE POUR L'ACQUITTEMENT DU DÉFICIT ACTUARIEL AU
31 DÉCEMBRE 1991

Date	Versement			Solde du déficit après le versement
	Capital	Intérêts	Total	
31-12-91	0 \$	0 \$	0 \$	1 301 609 \$
01-06-92	172 176	47 587	219 763	1 129 433
01-06-93	140 091	101 648	241 739	989 342
01-06-94	176 872	89 041	265 913	812 470
01-06-95	219 382	73 123	292 505	593 088
01-06-96	268 378	53 377	321 755	324 710
01-06-97	324 710	29 221	353 931	0

16560

Gouvernement du Québec

Décret 929-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie et la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie ont signé, le 1^{er} février 1990, un Mémoire d'entente concernant la coopération dans les domaines de l'industrie et du commerce, de la science, de la technologie et de la formation, lequel Mémoire a été approuvé par le décret 1688-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie sont convenues d'établir, dans le cadre de ce Mémoire d'entente, un programme de coopération en matière professionnelle et technique;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie ont signé, à cette fin, un Protocole d'entente prévoyant un programme d'échange d'experts axé sur la formation et le transfert d'expertise dans les activités de planification, d'orga-

nisation, de contrôle et de surveillance des marchés de capitaux et de valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec une personne ou un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de faciliter l'application de cette loi (L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifiée par 1990, c. 77);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie, signé le 2 octobre 1991, constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QUE malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre ou une personne qu'il a autorisée, par écrit, à signer en son nom, selon l'article 20 de la même loi;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales a autorisé par écrit, le 2 octobre 1991, le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec à signer en son nom et au nom du gouvernement du Québec un Protocole d'entente de coopération profes-

sionnelle et technique avec l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Finances et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique entre la Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie, signé le 2 octobre 1991, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16561

Gouvernement du Québec

Décret 930-92, 23 juin 1992

CONCERNANT monsieur Guy Bacon, membre de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le dernier alinéa de l'article 1 des conditions d'emploi de monsieur Guy Bacon, membre de la Commission municipale du Québec, intitulé « Objet », annexé au décret 1926-88 du 21 décembre 1988, soit remplacé par le suivant:

« Monsieur Bacon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16562

Gouvernement du Québec

Décret 934-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Bernard Langevin comme régisseur additionnel de la Régie du gaz naturel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02) stipule que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Régie, nommer, pour la période qu'il détermine, des régisseurs additionnels et fixer leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Langevin a été nommé régisseur additionnel de la Régie du gaz naturel par le décret 833-89 du 31 mai 1989 pour un mandat venant à expiration le 18 juin 1992, qu'une étude est en cours sur la réorganisation des structures administratives de cette Régie et qu'il y a lieu, en conséquence, de prolonger le mandat de monsieur Langevin pour une période additionnelle de trois mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le mandat de monsieur Bernard Langevin, comme régisseur additionnel de la Régie du gaz naturel, soit prolongé pour une période additionnelle de trois mois, soit jusqu'au 18 septembre 1992 et que les conditions d'emploi, annexées au décret 833-89 du 31 mai 1989, continuent de s'appliquer à monsieur Langevin;

QUE le décret 833-89 du 31 mai 1989 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 juin 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16563

Gouvernement du Québec

Décret 935-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme de dragage de la zone portuaire de Q.I.T. à Saint-Joseph-de-Sorel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue

à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 et modifications subséquentes);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux de dragage et creusement effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie de plus de 5 000 m²;

ATTENDU QUE la compagnie Q.I.T.-Fer et Titane Inc. a présenté un programme décennal de dragage d'entretien de sa zone portuaire à Saint-Joseph-de-Sorel qui est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la compagnie Q.I.T.-Fer et Titane Inc. a soumis une demande pour entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage dans le secteur de sa zone portuaire à Saint-Joseph-de-Sorel afin d'abaisser le niveau des hauts-fonds nuisant à la bonne navigation des bateaux;

ATTENDU QUE plusieurs compagnies maritimes ont fait part à Q.I.T. du danger d'accoster à son quai de Saint-Joseph-de-Sorel, en raison de hauts-fonds présents dans le secteur;

ATTENDU QU'un tel accident pourrait avoir de graves conséquences sur la sécurité des individus et l'environnement;

ATTENDU QUE des travaux de dragage sont requis immédiatement afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer

ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la justification de l'urgence est reconnue pour une partie de deux des quatre secteurs visés par la demande de Q.I.T., soit le secteur situé à environ 90 mètres au nord de l'extrémité ouest du quai de la compagnie et le secteur situé à environ 50 mètres de part et d'autre de l'extrémité ouest des quais de la compagnie, à Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une étude de répercussions environnementales et qu'il est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le dragage d'une partie du secteur situé à environ 90 mètres au nord de l'extrémité ouest du quai de Q.I.T. à Saint-Joseph-de-Sorel, tel que décrit dans le document transmis au ministère de l'Environnement le 28 octobre 1991 et le dragage d'une partie du secteur situé à environ 50 mètres de part et d'autre de l'extrémité ouest du même quai tel que décrit dans les documents transmis au ministre le 16 juin 1992, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Informations supplémentaires concernant le dragage dans la zone portuaire de Q.I.T.-Fer et Titane à Sorel, Roche Ltée, 28 octobre 1991;

— Lettre de monsieur Jean-Paul Dubois du 16 juin 1992 à monsieur Denis Bergeron;

Condition 2:

Que le promoteur limite le transport par camion des matériaux de dragage vers le site d'entreposage à la période du jour s'échelonnant de 7h à 20h;

Condition 3:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 juillet 1992;

Condition 4:

Que le mode de dépôt final de sédiments entreposés fasse partie du processus d'autorisation du programme décennal de dragage;

Condition 5:

Que le promoteur s'engage par écrit à poursuivre la procédure d'autorisation de son programme décennal avant d'obtenir du ministre de l'Environnement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exécution des travaux visés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16564

Gouvernement du Québec

Décret 936-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la requête de Canards Illimités relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur partie des lots 21, 23 et 24, rang VII, canton La Motte, comté d'Abitibi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux sont en partie propriété de particuliers qui ont consenti des droits d'usage en faveur de Canards Illimités Canada pour une période de 40 ans et en partie du domaine public, pour lequel le ministère de l'Énergie et des Ressources a délivré un droit d'usage pour 40 ans le 20 janvier 1992;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Plan général et de détail – Projet Double », signé et scellé par Marc Abbott, ing., en date du 15 février 1991;

2. Un plan intitulé: « Plan de détail – Projet Double – Structure de contrôle en béton, digue et accès »,

signé et scellé par Marc Abbott, ing., en date du 12 avril 1991;

3. Un plan intitulé: « Plan de détail – Projet Double – Structure en béton, poutrelle et diaphragme », signé et scellé par Marc Abbott, ing., en date du 12 avril 1991;

ces trois plans portant le numéro de projet 933-9237 de Canards Illimités Canada.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 100,25 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16565

Gouvernement du Québec

Décret 937-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 574 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obli-

gations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 1 200 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 17 juin 1992, adopté son Règlement numéro 574, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série IC, d'une valeur nominale globale de 1 200 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC »), le 7 novembre 1991, la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-43819 (la « Déclaration d'enregistrement ») relative à l'offre et à la vente de titres à autre sur le marché américain ou autre de titres de créances et de droits de souscription à des titres de créances;

ATTENDU QUE les obligations susdites (autres que celles vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec) seront vendues en vertu du prospectus, daté du 12 novembre 1991 (le « Prospectus ») contenu à la Déclaration d'enregistrement et d'un prospectus supplémentaire à celui-ci ou de tout autre prospectus ou circulaire d'offre et que la signature de la Déclaration d'enregistrement, pour et au nom du Québec à titre de garant, et le dépôt de celle-ci et du Prospectus auprès de la SEC furent dûment ratifiés et approuvés par le décret numéro 1522-91 adopté le 6 novembre 1991;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses obligations, série IC, et des intérêts sur celles-ci ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le Règlement numéro 574 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à

emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 9,625 %, série IC, échéant le 15 juillet 2022, d'une valeur nominale globale de 1 200 000 000 \$ CAN (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le projet de la convention de souscription devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les preneurs fermes y nommés, dont copie est annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

3. QUE le Québec garantisse irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 574 d'Hydro-Québec.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé soit en langues française et anglaise soit en langue anglaise seulement, apparaîtra sur les certificats globaux représentant initialement les obligations et sur les obligations qui pourraient, le cas échéant, être émises sous forme de titres physiques entièrement nominatifs et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus, prospectus supplémentaires ou circulaires d'offre qui pourraient être requis aux fins de l'émission globale des obligations au Canada, aux États-Unis, en Europe ou en Asie, tous renseignements ou renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, du

conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à signer une convention de souscription de la teneur du projet approuvé ci-dessus, avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec;

b) à signer et déposer auprès de la SEC tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, à l'égard de l'émission et la vente des obligations dans les États-Unis d'Amérique et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer et livrer tous prospectus, prospectus supplémentaires ou circulaires d'offre qui pourraient être nécessaires ou souhaitables à l'égard de l'émission et la vente des obligations au Canada, en Europe et en Asie et, si requis, à les déposer auprès de tous organismes de réglementation ayant juridiction;

c) à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'inscription des obligations à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par elle, n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, du conseiller en coopération ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, étant aussi autorisé aux fins prévues à cet alinéa c;

d) à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16566

Gouvernement du Québec

Décret 938-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'établissement d'une Cour municipale locale sur le territoire de la ville de Thetford Mines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 7 octobre 1991, le conseil de la ville de Thetford Mines a adopté le Règlement 1479 portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 1479 de la ville de Thetford Mines portant sur l'établissement d'une Cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16567

Gouvernement du Québec

Décret 939-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la modification du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par le Règlement sur la zone d'exploitation

contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire un territoire de la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin pour l'inclure dans les limites de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 132) modifié par le règlement adopté par le décret 898-82 du 8 avril 1982, soit de nouveau modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1 par la description technique ci-jointe;

QUE l'annexe A de ce règlement soit remplacée par l'Annexe A ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, cantons de: Garreau, Le Mercier, Liégeois, Couture, Silvy, Chardon, Harvey, Saint-Germains et en territoire non organisé, ayant une superficie de 1 248 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé à l'intersection de la limite sud-ouest du rang III du canton de Saint-Germains avec la ligne de division des lots 33 et 34 de ce rang; de là, vers le nord-ouest, la limite sud du rang III jusqu'au point B en contournant le Petit lac Saint-Germains par le sud selon la L.H.E.O., ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 200 L; de là, vers le nord-est cette limite jusqu'au point C.

Point Coordonnées

- C 5 368 850 m N et 374 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Pelletier; de là, vers l'ouest une droite perpendiculaire à la ligne précédente sur une distance de 60 m; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite ouest de l'emprise de la route 200 L jusqu'au point D;
- D 5 375 700 m N et 372 775 m E, de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point E;
- E 5 376 050 m N et 371 650 m E, ce point est situé à 1 km de la limite ouest de l'emprise de la route 200 L, de là, vers le nord-ouest puis le nord-est une ligne parallèle et distante de 1 km de cette limite et de la limite ouest de l'emprise de la route 201 L jusqu'au point F;
- F 5 388 000 m N et 370 500 m E, de là, une droite jusqu'au point G;

- G 5 388 200 m N et 364 250 m E, de là, une droite jusqu'au point H;
- H 5 390 000 m N et 364 100 m E, de là, vers le nord-est une droite jusqu'au point I en contournant par le sud-est selon la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre;
- I 5 393 050 m N et 368 000 m E, de là, une droite jusqu'au point J;
- J 5 398 650 m N et 367 900 m E, ce point est situé sur la limite sud-est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie et au nord du lac Dubuc; de là, vers le nord-est cette limite jusqu'au point K en contournant par le sud-est selon la L.H.E.O. les lacs qu'on y rencontre;
- K 5 407 000 m N et 376 400 m E, de là, une droite jusqu'au point L;
- L 5 406 300 m N et 387 100 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. au sud d'un lac; de là, vers le nord, une ligne parallèle distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point M;
- M 5 406 900 m N et 387 150 m E, de là, vers le sud-est une droite jusqu'au point N, en contournant par le sud en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le lac Rocheux;
- N 5 405 900 m N et 389 370 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Samare; de là, vers l'est une ligne parallèle distante de 60 m de cette L.H.E.O. jusqu'au point O;
- O 5 405 900 m N et 389 725 m E, de là, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
- P 5 406 800 m N et 392 500 m E;
- Q 5 409 900 m N et 395 970 m E;
- R 5 410 350 m N et 396 250 m E;
- S 5 409 250 m N et 400 000 m E;
- T 5 405 175 m N et 400 000 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route 200 L; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point U;
- U 5 401 500 m N et 404 450 m E, de là, une droite jusqu'au point V;
- V 5 394 050 m N et 405 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive nord-est du lac Tremblay; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-ouest cette L.H.E.O. jusqu'au point W;
- W 5 393 400 m N et 404 850 m E, de là, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:
- X 5 389 850 m N et 403 150 m E;
- Y 5 391 150 m N et 400 000 m E;
- Z 5 390 000 m N et 400 000 m E;
- A' 5 389 400 m N et 400 850 m E;
- B' 5 388 500 m N et 400 500 m E;
- C' 5 387 500 m N et 401 000 m E;
- D' 5 385 200 m N et 401 000 m E;
- E' 5 384 500 m N et 401 550 m E;
- F' 5 383 300 m N et 399 300 m E;
- G' 5 382 850 m N et 400 850 m E;
- H' 5 381 400 m N et 401 100 m E;
- I' 5 380 350 m N et 401 850 m E;
- J' 5 379 500 m N et 402 650 m E;
- K' 5 378 450 m N et 402 950 m E;
- L' 5 377 100 m N et 404 100 m E;
- M' 5 376 300 m N et 402 600 m E;
- N' 5 376 000 m N et 401 000 m E;
- O' 5 371 700 m N et 401 000 m E;
- P' 5 370 850 m N et 400 300 m E;
- Q' 5 369 850 m N et 398 600 m E;
- R' 5 368 450 m N et 397 150 m E, ce point étant situé sur la limite sud-ouest du canton de Couture; de là, vers le nord-ouest ladite limite et la limite sud-ouest du canton de Silvy jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 33 du rang III, en contournant par le sud les lacs qu'on y rencontre; de là, vers le

sud-ouest ledit prolongement et la limite sud-est du lot 33 du rang III jusqu'au point de départ, en contournant par l'est en suivant la L.H.E.O. le lac des Foins.

À distraire de ce territoire:

— Une partie de la rivière Sainte-Marguerite étant le lit et les îles de cette rivière comprises entre le point U' situé dans le prolongement de la limite sud-est du lot 33 du rang III du canton de Saint-Germains et le point V', situé au pied d'une chute,

V' 5 377 150 m N et 374 100 m E;

— Une partie de la rivière Bras des Murailles étant le lit et les îles de cette rivière comprises entre le point T' et le point W' situé au pied d'une chute,

T' 5 368 650 m N et 397 450 m E;

W' 5 380 450 m N et 395 400 m E;

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, Nad 1927, Fuseau 19.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-845.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 22D/7, 22D/8, 22D/9, 22D/10, 22D/15, 22D/16

Préparée par JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

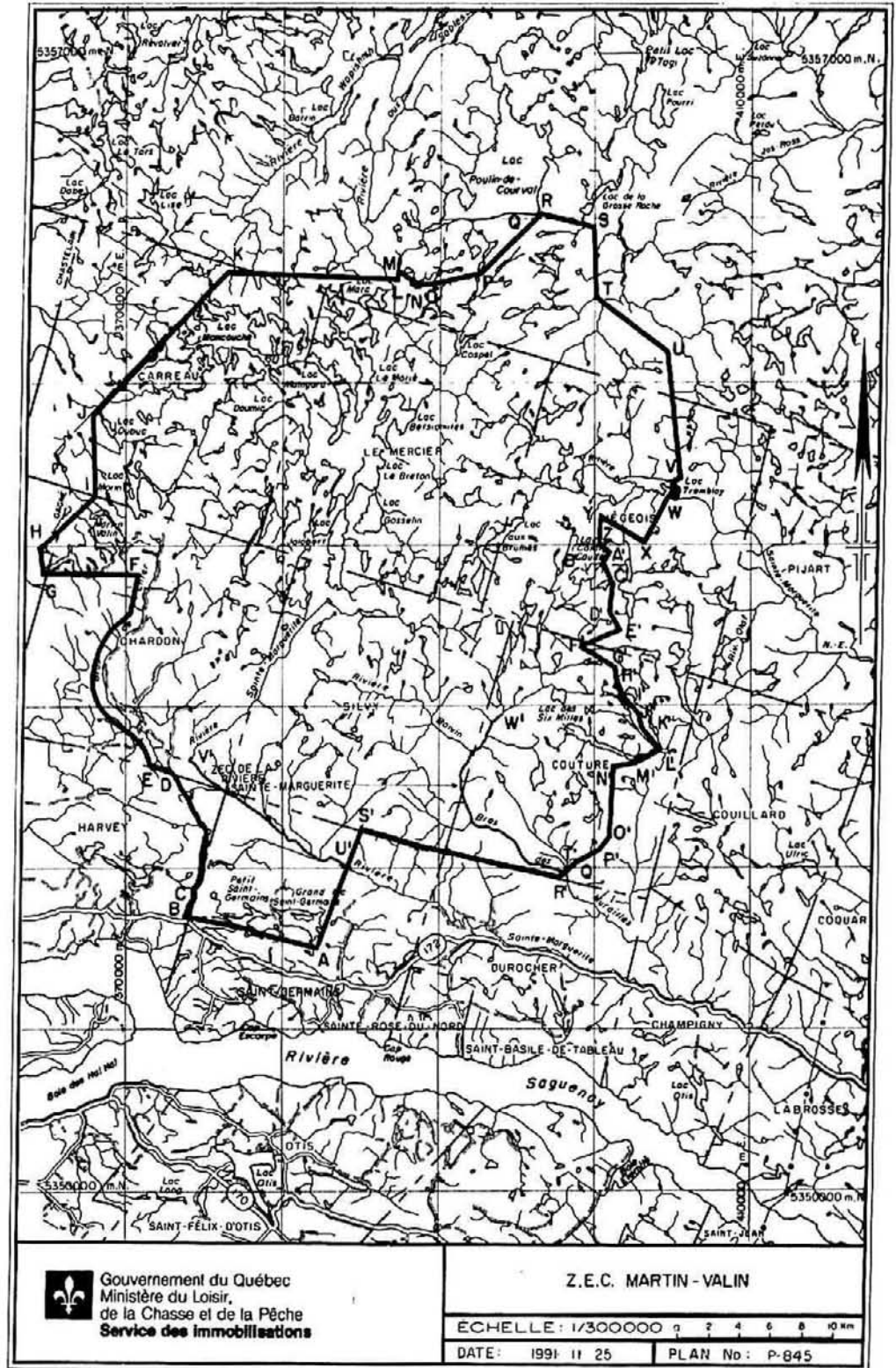
H.L./J.C.B./H.M.

Québec, le 25 novembre 1991

Minute: 845

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1991.

ANNEXE A



16554



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

Z.E.C. MARTIN-VALIN

ECHELLE: 1/300000 0 2 4 6 8 10 km

DATE: 1991-11-25

PLAN No: P-845

Gouvernement du Québec

Décret 940-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite a été établie conformément à l'article 104 de cette loi par le décret 123-89 du 8 février 1989;

ATTENDU QUE le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite est décrit à l'annexe III du décret 123-89 du 8 février 1989 et que son plan apparaît aussi à cette annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 soit modifié par le remplacement de son annexe III par l'annexe III jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE
CHICOUTIMI ET DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite

Un territoire, comprenant trois tronçons de rivière, situé dans les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et Le Fjord-Du-Saguenay, cadastres des cantons de: Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Harvey, Silvy, Pijart, Pontgravé, Chauvin, Coquart et Chardon, ayant une longueur totale de 190 km et se décrivant comme suit:

Rivière Sainte-Marguerite

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite sur une longueur de 83 km, limité vers l'aval par une droite A-B et passant à l'extrémité est de l'île (lot 38, canton d'Albert), et vers l'amont, par le pied d'une chute identifiée par le point C,

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y retrouver.

À distraire de ce territoire:

— La demi-largeur du lit de la rivière en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière; les lots 10 et 11;

Rang Est de la Rivière; le lot F;

Rang V, les lots 1 et 2.

— La bande de terrain (60 m) en bordure de la rivière Ste-Marguerite sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière, les lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12;

Rang Est de la Rivière, les lots C, D, E, F, G;

Rang V, les lots 1, 2, 13, 14;

Rang VI, les lots 13 et 14;

Rang Nord-Branche-Est, les lots 20-1 et 20-5;

Lot 35, partie située à l'ouest de la route 172 (Parc de conservation du Saguenay).

— La bande de terrain (60 m) en bordure de cette rivière sur les lots suivants:

Canton de Labrosse

Rang V, les lots 16, 17, 54, 55;

Rang VI, les lots 16, 17, 54, 55.

— La bande de terrain de 60 m en bordure de cette rivière comprise entre les points C et D, montrée sur le plan ci-annexé et située dans les cantons de: Char-don, Sylvy et Saint-Germain

Rivière Sainte-Marguerite Nord-Est

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par la limite nord du rang Nord-Branche-Est et vers l'amont par l'extrémité sud-est du lac Tremblay, identifié par le point G sur le plan ci-annexé.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas l'emprise immédiate des chemins principaux pouvant s'y retrouver.

— La demi-largeur du lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord-Branche-Est, les lots 6, 7, 8, 10-1, 11-1, 11-2, 12-1, 13-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1;

Rang Sud chemin Albert, les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31;

Rang Est de la Rivière, lot G;

Rang Nord chemin Albert, les lots 23, 24.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la (L.H.E.O.) de la rive gauche de cette rivière, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y retrouver sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Sud chemin Albert, lots 25, 26, 27, 28, 29.

— La bande de terrain comprise entre la L.H.E.O. et la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 172 sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord-Branche-Est, les lots 10-1, 11-1, 12-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1.

Rivière Bras des Murailles

— Le lit de la rivière Bras des Murailles, sur une longueur de 29 km, limité vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par le pied d'une chute identifiée par le point E.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la L.H.E.O. sur chacune des rives de ce cours d'eau, sur une longueur de 12 km, limitée vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par le point F, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y retrouver.

Le territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Limite des coordonnées des points mentionnés:

Point	Coordonnées
A -	5 345 870 m N et 429 750 m E
B -	5 345 690 m N et 429 675 m E
C -	5 377 150 m N et 374 100 m E
D -	5 370 000 m N et 384 000 m E
E -	5 380 450 m N et 395 400 m E
F -	5 368 650 m N et 397 450 m E
G -	5 392 600 m N et 405 200 m E

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, Fuseau 19.

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés et portant les numéros P-846-A et P-846-B.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 1/50 000: 22 C/5, 22 D/7, 22 D/8, 22 D/9, 22 D/10.

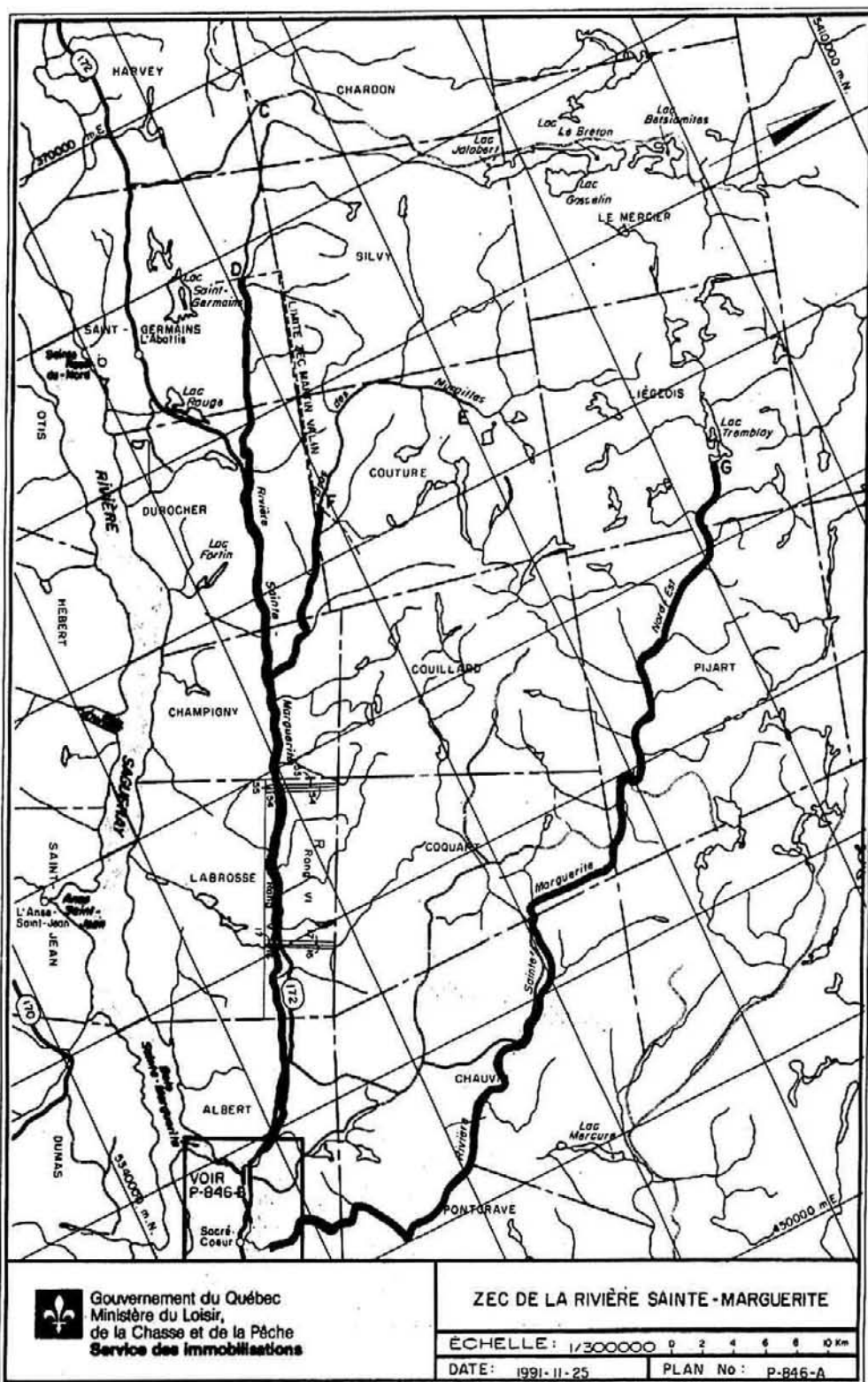
Préparée par JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

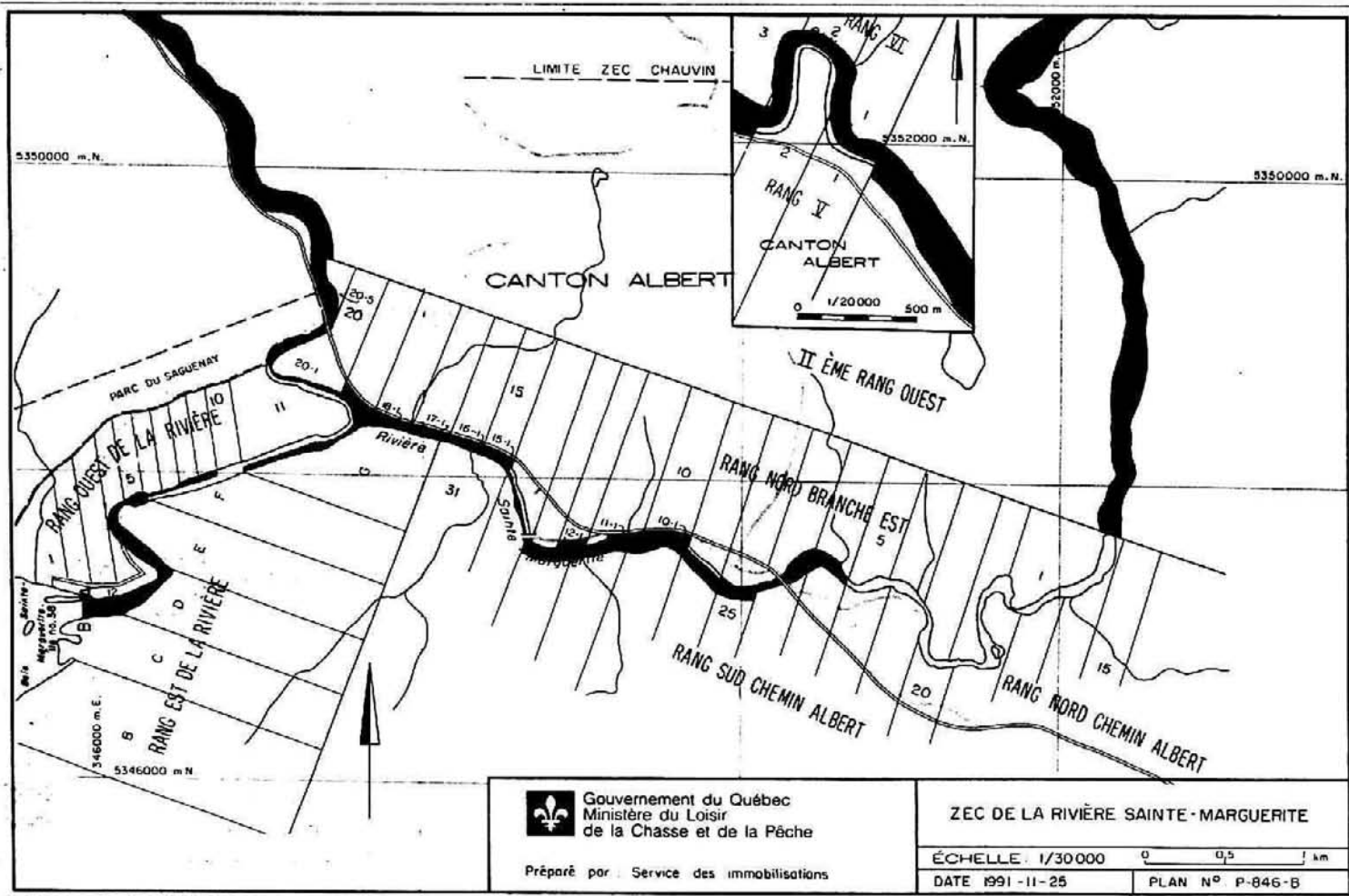
H.L./J.C.B.

Québec, le 25 novembre 1991

Minute: 846

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1991.





Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche

Préparé par : Service des immobilisations

ZEC DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

ÉCHELLE : 1/30000 0 0,5 km

DATE 1991-11-25

PLAN N° P-846-B

Gouvernement du Québec

Décret 941-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination de Me Médard Saucier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE Me Jacques Tellier a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1720-88 du 16 novembre 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE Me Médard Saucier, avocat associé, Janin, Roberge, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1992, aux conditions annexées, en remplacement de Me Jacques Tellier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Médard Saucier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Médard Saucier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Saucier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 1992 pour se terminer le 5 juillet 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saucier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saucier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 520 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Saucier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saucier choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Saucier reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saucier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saucier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saucier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Saucier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saucier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saucier se termine le 5 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Saucier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Saucier comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MÉDARD SAUCIER

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

16568

Gouvernement du Québec

Décret 942-92, 23 juin 1992

CONCERNANT les allocations des membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (1990, c. 73), prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit le président et les autres membres de la Commission;

ATTENDU QUE certains membres de cette Commission subissent une perte de salaire lorsqu'ils assistent aux séances de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-91 du 3 juillet 1991, l'allocation n'est applicable qu'après la participation d'un membre à au moins douze séances durant une même année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 936-91 du 3 juillet 1991 soit remplacé par le suivant:

« QUE les membres de la Commission des normes du travail qui ne reçoivent aucune rémunération de leur employeur, en raison de leur participation à une séance, aient droit à une indemnité correspondant à la perte de traitement et ce, jusqu'à concurrence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16569

Gouvernement du Québec

Décret 943-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'indemnisation de la Commission des affaires sociales en cas de sinistre

ATTENDU QUE la Commission des affaires sociales est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 7 de cette loi, les membres et assesseurs de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission a pour fonction d'entendre les appels des décisions rendues par divers ministères et organismes relevant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur la Commission des affaires a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Commission des affaires sociales (1990, c. 68);

ATTENDU QUE cette Loi modifiant la Loi sur la Commission des affaires sociales ajoute à la Loi sur la Commission des affaires sociales l'article 44.1 qui prévoit que les sommes requises pour l'application de la Loi sur la Commission des affaires sociales sont prises sur le fonds de cette Commission;

ATTENDU QUE ce fonds est constitué en partie des sommes versées par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et en partie des sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *g* ou *bb* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales ou à l'article 579 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

ATTENDU QUE ce nouveau mode de financement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991;

ATTENDU QUE la Commission est propriétaire des biens meubles;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Commission n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de la directive concernant les règles régissant l'assurance au gouvernement, le gouvernement pratique, pour les organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE pour des raisons d'économie, il y a lieu d'inclure la Commission des affaires sociales comme bénéficiaire du régime d'auto-assurance du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge de la Commission des affaires sociales à l'égard de ses biens et des biens pour lesquels elle peut être tenue responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont elle peut être tenue responsable;

QUE le gouvernement indemnise la Commission de toute perte ou de tout dommage supérieur à 10 000 \$;

QUE le gouvernement assume les conséquences pécuniaires supérieures à 10 000 \$ découlant d'un acte ou d'une omission dont la Commission peut être tenue responsable.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

16570

Gouvernement du Québec

Décret 944-92, 23 juin 1992

CONCERNANT les ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes couverts par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour 1991-1992 malgré l'expiration de l'Entente sur la Planification de l'emploi au 31 mars 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est d'accord pour que l'aide financière fédérale soit de nouveau accessible aux mêmes organismes dans le cadre de certaines options de la nouvelle programmation d'Emploi et Immigration Canada correspondant aux anciens programmes visés par le décret 1203-91 du 28 août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation de ces organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30 modifié par 1990, c. 85) stipule qu'aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouver-

nement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 3.11 stipule toutefois qu'une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi stipule qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre les commissions scolaires et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1992-1993, en vue de réaliser des projets dans le cadre des mesures « Initiatives spéciales liées au marché du travail », « Formation fournie dans le cadre de projets », « Initiatives jeunesse, dont Défi 1992, options (1) Emplois d'été, (2) Alternance travail-études et (3) Ateliers d'orientation au travail (offerts en été) » et « Projets locaux », y compris dans le cadre de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-chômage, soient autorisées dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère de l'Éducation et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement postsecondaire et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1992-1993, en vue de réaliser des projets dans le cadre des mesures susmentionnées constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère de l'Enseignement supérieur et de la

Science et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, pour l'année budgétaire 1992-1993, en vue de réaliser des projets dans le cadre des mesures susmentionnées auxquels prendra part une municipalité, communauté urbaine ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère des Affaires municipales et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1992-1993, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi susmentionnés, soit exclue de l'application de cette même loi, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère responsable de l'organisme qui les présente et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16571

Gouvernement du Québec

Décret 946-92, 23 juin 1992

CONCERNANT l'Entente visant la modification de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation

ATTENDU QUE le 5 décembre 1990, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation (ci-après l'« Entente concernant l'échange de renseignements »), laquelle a été autorisée et approuvée par le décret 1625-90 du 21 novembre 1990;

ATTENDU QUE le 17 décembre 1990, le gouvernement du Canada a sanctionné la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (L.C. 1990, c. 45), laquelle a institué aux termes de sa Partie IX une taxe sur les

produits et services (ci-après la « TPS ») dont la mise en application fut fixée au 1^{er} janvier 1991;

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement du Canada relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, laquelle a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991 et devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE la mise en application de cette dernière entente a par la suite été reportée au 1^{er} juillet 1992, conformément à l'Entente conclue le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, laquelle a été autorisée et approuvée par le décret 1659-91 du 4 décembre 1991;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1991, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67), laquelle institue aux termes de son Titre Premier une taxe (ci-après la « TVQ »), dont l'assiette se veut substantiellement comparable à celle de la TPS, et dont la mise en application a été fixée au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE l'avènement de la TPS ainsi que de la TVQ et l'administration éventuelle de la TPS par le gouvernement du Québec sont venus considérablement modifier l'approche et le contexte de la collaboration existant préalablement entre les gouvernements du Québec et du Canada, et que de ce fait, l'Entente concernant l'échange de renseignements ne répond plus de façon adéquate aux besoins de ses signataires;

ATTENDU QUE compte tenu que les lois précitées imposent des taxes dont les assiettes se veulent substantiellement comparables, et qu'en raison du contexte conventionnel déjà mentionné, il est souhaitable que l'Entente concernant l'échange de renseignements puisse s'appliquer aux renseignements obtenus par un fonctionnaire québécois en application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou en application d'une loi fiscale québécoise;

ATTENDU QU'à défaut de procéder à la modification de l'Entente concernant l'échange de renseignements dans le sens souhaité, l'objectif de simplifier l'administration et l'application de la TPS et de la TVQ sur le territoire québécois en en confiant la gestion à une seule et même autorité gouvernementale risque de

se retrouver en partie compromis puisque l'un des véhicules importants à l'atteinte de cet objectif réside dans la possibilité d'obtenir et d'utiliser un renseignement obtenu par un fonctionnaire québécois dans le cadre de l'application de l'une de ces lois au bénéfice de l'application de l'autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, lequel article continue d'avoir effet, selon les termes mêmes de l'article 170 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QUE l'entente modificative projetée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'entente modificative projetée ne limite en rien ni ne modifie les pouvoirs, prérogatives et responsabilités du ministre du Revenu à l'égard de l'administration des lois fiscales dont il a la charge;

ATTENDU QUE l'entente modificative projetée est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation, le texte de cette entente devant être substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16572

Gouvernement du Québec

Décret 947-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale se fait par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est de deux ans et leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1206-91 du 28 août 1991, madame Francine Lavoie a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Christiane Piché, professeure agrégée de psychologie de l'éducation à l'Université Laval, soit nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Lavoie;

QUE le décret 616-87 du 15 avril 1987 et ses modifications subséquentes concernant la détermination des honoraires et des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil québécois de la recherche sociale s'applique à madame Christiane Piché.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16573

Gouvernement du Québec

Décret 949-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1517-87 du 30 septembre 1987, monsieur Carl Devost était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE monsieur Jean-Paul Létourneau, consultant, soit nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Carl Devost.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16574

Gouvernement du Québec

Décret 950-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la demande de la municipalité de Sutton d'abolir son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), édicté par l'article 252 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1991, c. 32), prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police, modifié par l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1991, c. 32), prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, autorisant une municipalité à abolir son propre corps de police a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la municipalité de Sutton demande l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE la demande de la municipalité de Sutton affecte trois policiers et qu'il y a donc lieu de saisir le comité de reclassement constitué conformément à la Loi de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, modifiés par les articles 252 et 254 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1991, c. 32), la municipalité de Sutton devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de Sutton;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la municipalité de Sutton soit autorisée à abolir son corps de police.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16575

Gouvernement du Québec

Décret 951-92, 23 juin 1992

CONCERNANT la prolongation pour une période additionnelle de 3 mois du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le décret 456-92 du 25 mars 1992 autorise la prolongation, à compter du 1^{er} avril 1992 et pour une période de 3 mois, du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a entrepris des démarches auprès des transporteurs aériens qui desservent les Îles-de-la-Madeleine pour que ces derniers entreprennent une révision de la tarification applicable à cette région;

ATTENDU QU'une révision à la baisse des tarifs aériens permettrait de réduire l'impact, pour les résidents, de l'abandon du programme;

ATTENDU QUE pendant la période estivale, les vacanciers sont davantage susceptibles de bénéficier des réductions consenties par le programme;

ATTENDU QUE les consultations auprès des transporteurs ne sont pas encore terminées et qu'il y a lieu de poursuivre les démarches amorcées avant de mettre fin au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 1992;

QUE les fonds nécessaires pour couvrir la période de prolongation de ce programme de réduction des tarifs aériens soient puisés à même les disponibilités budgétaires du ministère des Transports, programme 05, élément 02, de l'exercice 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16576

Gouvernement du Québec

Décret 952-92, 23 juin 1992

CONCERNANT le projet mobilisateur « M/P Innovation »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des projets mobilisateurs, a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Les Matériaux De Pointe Précitech Inc., Domfer Poudres Métalliques Ltée et Poulies Maska Inc. ont convenu d'être partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur pour développer et mettre au point des techniques et procédés reliés à la métallurgie des poudres et permettant la fabrication de nouveaux produits et l'utilisation de nouvelles technologies;

ATTENDU QUE le 22 janvier 1992, le projet « M/P Innovation » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par le

règlement adopté par le décret 332-89 du 8 mars 1989, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maximum de 6 616 000 \$ aux partenaires du projet M/P Innovation;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour s'assurer de la conformité des réclamations relatives au projet et qu'elle gère les crédits et effectue les déboursés sur autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit autorisé à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16578

Gouvernement du Québec

Décret 953-92, 23 juin 1992

CONCERNANT deux garanties financières à Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1524-87 du 30 septembre 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec, en

vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à une institution financière, en faveur de Madelipêche inc., les deux garanties suivantes:

1. un cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

2. un cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 467 640 \$, sur un ou des prêts à terme pour un montant n'excédant pas 3 467 640 \$;

ATTENDU QUE ces deux cautionnements accordés en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec, conformément au décret 1524-87 du 30 septembre 1987 ont expiré le 12 février 1990;

ATTENDU QUE par le décret 154-90 du 14 février 1990, le gouvernement a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) un mandat exprès l'autorisant à accorder à une institution prêteuse, en faveur de Madelipêche inc., les deux garanties suivantes:

1. un nouveau cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

2. un nouveau cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 397 304 \$, sur un prêt à terme n'excédant pas 2 397 304 \$;

ATTENDU QUE ces deux nouveaux cautionnements accordés en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec conformément au décret 154-90 du 14 février 1990 ont expiré le 12 février 1992;

ATTENDU QUE par le décret 171-92 du 12 février 1992, les deux nouveaux cautionnements accordés en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec conformément au décret 154-90 du 14 février 1990 ont été prolongés jusqu'au 12 juin 1992;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de relance de l'entreprise il y a lieu de confier à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à une institution prêteuse les deux garanties suivantes:

a) un nouveau cautionnement, conjointement avec les actionnaires de Madelipêche inc. jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

b) un nouveau cautionnement, conjointement et solidairement avec les actionnaires de Madelipêche inc., jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 747 725 \$ sur un prêt à terme de ce montant;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces deux nouveaux cautionnements expirent le 22 juin 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE dans le cadre du projet de relance de Madelipêche inc., la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à une institution prêteuse les deux garanties suivantes:

a) un nouveau cautionnement, conjointement avec les actionnaires de Madelipêche inc., jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

b) un nouveau cautionnement, conjointement et solidairement avec les actionnaires de Madelipêche inc., jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 747 725 \$ sur un prêt à terme de ce montant;

le tout suivant les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE ces deux cautionnements expirent le 22 juin 1995;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette garantie soient imputées au programme budgétaire numéro 2, l'élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16577

Gouvernement du Québec

Décret 986-92, 30 juin 1992

CONCERNANT les modifications à l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-91 du 5 juin 1991, le gouvernement du Québec approuvait l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dûment mandatés en vertu dudit décret, ont transmis l'adhésion du Québec audit Accord;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoyait l'élimination des pratiques discriminatoires en matière de référencement au plus tard le 31 décembre 1991, celles relatives à la fixation des prix au plus tard le 31 décembre 1994 et l'élimination des pratiques discriminatoires résiduelles selon un échéancier à être approuvé au plus tard le 30 juin 1993 par le Comité des ministres chargés du commerce intérieur;

ATTENDU QUE suite au Rapport du Groupe spécial du GATT sur l'importation, la distribution et la vente de boissons alcooliques au Canada par les organismes provinciaux de commercialisation, le Québec est invité à corriger ses pratiques discriminatoires en matière de distribution de la bière en regard des bières étrangères;

ATTENDU QUE pour permettre au Québec d'être en mesure d'offrir aux bières produites hors Québec le même traitement que celui accordé aux bières produites au Québec, l'Assemblée nationale a adopté à sa dernière session la Loi modifiant la Loi sur la Société des Alcools du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'en vertu d'un accord de principe entre le Canada et les États-Unis, accord auquel le Québec a souscrit, le traitement national ne sera accordé aux bières étrangères qu'après une période de transition se terminant le 30 septembre 1993;

ATTENDU QUE pour permettre aux brasseurs canadiens de rationaliser leurs opérations afin d'être mieux préparés à affronter la concurrence étrangère sur leur marché à compter du 30 septembre 1993, il y a lieu d'éliminer dès le 1^{er} juillet 1992, sur une base de réciprocité avec les autres provinces, les pratiques

discriminatoires en matière de fixation de prix et toutes autres pratiques discriminatoires résiduelles;

ATTENDU QUE les provinces consentantes à éliminer dès le 1^{er} juillet 1992 les barrières au commerce interprovincial de la bière, sont invitées à transmettre leur accord au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du gouvernement du Canada au moyen d'une lettre d'adhésion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec accepte d'éliminer dès le 1^{er} juillet 1992, sur une base de réciprocité avec les autres

provinces, les pratiques discriminatoires en matière de fixation de prix stipulées à l'article 6. (1)*b* de l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière, de même que les pratiques discriminatoires résiduelles stipulées à l'article 7 dudit Accord;

QUE le Québec transmette au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du gouvernement du Canada ladite acceptation au moyen d'une lettre signée conjointement par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16596

Arrêtés ministériels

A.M., 1992

Arrêté ministériel de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro AM 92-171 du 18 juin 1992

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière ainsi que de la réserve à la Couronne du projet hydroélectrique du lac Robertson, district électoral du Saguenay

ATTENDU QU'Hydro-Québec demande que le territoire faisant l'objet du projet hydroélectrique du lac Robertson soit en partie soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière et en partie réservé à la Couronne;

ATTENDU QUE la soustraction vise d'une part à protéger les ouvrages hydrauliques principaux et d'autre part, à réserver certains terrains nécessaires pour la construction de la route d'accès et d'une piste d'atterrissage;

ATTENDU QUE la soustraction des terrains nécessaires pour la construction de la route d'accès et de la piste d'atterrissage pourra être levée une fois les ouvrages complétés;

ATTENDU QUE la réserve à la Couronne vise à protéger le territoire couvert par le réservoir d'emmagasinage qui englobera les lacs Robertson, Plamondon et Petit Plamondon, avec une prévision pour les crues;

ATTENDU QU'une fois la réserve créée, tout jalonnement devra y être autorisé au préalable conformément au paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'une telle autorisation peut être subordonnée à des conditions et obligations conformément à l'article 34 de la Loi sur les mines qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim;

ATTENDU QUE l'article 304 de la Loi sur les mines permet au ministre, par arrêté, de réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances

minérales qui fait partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines, la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Énergie et des Ressources ordonne:

QUE les terrains faisant partie de la zone « 1 » dont la description technique apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au Service des titres d'exploitation du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE les terrains faisant partie de la zone « 2 » dont la description technique apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au Service des titres d'exploitation du ministère de l'Énergie et des Ressources soient réservés à la Couronne;

QU'une bande de terrain de 500 mètres de part et d'autre de la ligne centrale de l'emprise de la route d'accès et de la piste d'atterrissage conformément aux plans de localisation déposés au Service des titres d'exploitation du ministère de l'Énergie et des Ressources soit soustraite au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 18 juin 1992

La ministre de l'Énergie et des Ressources,
LISE BACON

ANNEXE

Description technique des terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, ainsi que de la réserve à la Couronne, du projet hydroélectrique du lac Robertson.

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM et ont été prélevées sur les cartes du ministère Énergie, Mines et Ressources du gouvernement du Canada à l'échelle 1:250 000.

ZONE « 1 »

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 4 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	21	352 540	5 647 999
2	21	352 699	5 653 558
3	21	357 374	5 653 427
4	21	357 221	5 647 868

Le tout tel que montré sur les feuillets 12J et 12O conservés au Service des titres d'exploitation.

ZONE « 2 »

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 11 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	21	352 540	5 647 999
2	21	351 317	5 646 179
3	21	347 750	5 644 428
4	21	338 556	5 650 271
5	21	338 845	5 659 537
6	21	345 851	5 659 323
7	21	352 116	5 673 977
8*	21	358 714	5 673 791

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
9**	21	359 859	5 658 768
10	21	357 374	5 653 427
11	21	352 699	5 653 558

*8: Coordonnées approximatives à la limite du projet de réserve écologique Kécarpoui.
De là jusqu'au point 9 en suivant les limites du projet de réserve écologique Kécarpoui.

**9: Coordonnées approximatives à la limite du projet de réserve écologique Kécarpoui.

Le tout tel que montré sur les feuillets 12J et 12O conservés au Service des titres d'exploitation.

16594

A.M., 1992

Arrêté ministériel de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro AM 92-170 du 18 juin 1992

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche demande la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE cette soustraction vise à permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs au nord du quarante-neuvième parallèle;

ATTENDU QUE ces projets de parc font partie d'un ensemble de vingt (20) projets de parc au nord du 49^e parallèle dont neuf (9) sont déjà soustraits au jalonnement par l'arrêté ministériel numéro 91-192 du 11 juillet 1991;

ATTENDU QUE le comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement (COMPADRE) convient d'approuver la soustraction de l'ensemble des sites faisant l'objet des projets de parc;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3908-74 du 30 octobre 1974, le gouvernement du Québec a soustrait au jalonnement le bloc A du

canton de Saint-Vincent faisant l'objet du site historique de Nantaganou;

ATTENDU QUE le bloc A du canton de Saint-Vincent fait partie d'un des projets de parc visés par la présente soustraction, soit le parc Harrington-Harbour et qu'il n'y a donc pas lieu de conserver la soustraction au jalonnement visée par l'arrêté en conseil numéro 3908-74;

ATTENDU QUE les terres de catégorie I de la communauté Umiujak se retrouvent à l'intérieur d'un des projets de parc visés par la présente soustraction, soit le parc Lac Guillaume-Delisle;

ATTENDU QUE le bail minier numéro 726 couvrant une superficie de 16,4 hectares se retrouve à l'intérieur d'un des projets de parc visés par la présente soustraction, soit le parc Harrington-Harbour;

ATTENDU QUE deux cent cinquante-quatre (254) claims se retrouvent en tout ou en partie à l'intérieur d'un des projets de parc visés par la présente soustraction, soit le parc des Monts-Otish;

ATTENDU QUE sur l'avis du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il y a lieu d'exclure de la soustraction les terres de catégorie I et les terrains faisant l'objet du bail minier et des claims;

ATTENDU QUE les articles 304 et 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) permettent au ministre de lever, par arrêté, les soustractions au jalonnement adoptées en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QUE l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) permet au ministre de soustraire, par arrêté, au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui fait partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ou de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines, la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Énergie et des Ressources ordonne:

QUE l'arrêté en conseil numéro 3908-74 du 30 octobre 1974 concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain, canton de Saint-Vincent, comté de Saguenay soit abrogé;

QUE les terrains dont la description technique apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au Service des titres d'exploitation du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 18 juin 1992

La ministre de l'Énergie et des Ressources,
LISE BACON

ANNEXE

Description technique des terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM et ont été prélevées sur les cartes du ministère Énergie, Mines et Ressources du gouvernement du Canada à l'échelle 1:250 000.

LE PARC MONTS-PYRAMIDES

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 13 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	20	353 000	6 419 250
2	20	363 000	6 402 500
3	20	374 000	6 395 250
4	20	381 500	6 397 500
5	20	381 250	6 386 750
6	20	378 000	6 382 750
7	20	378 750	6 372 000
8	20	368 500	6 363 000
9	20	371 000	6 356 000
10	20	362 250	6 351 750

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
11	20	337 750	6 388 250	40	19	416 250	6 480 250
12	20	328 500	6 399 500	41	19	416 500	6 481 750
13	20	340 500	6 422 250	42	19	415 500	6 483 000
				43	19	416 000	6 485 750
				44	19	427 750	6 498 500
				45	19	430 500	6 497 750
				46	19	440 000	6 500 000
				47	19	445 000	6 493 000
				48	19	443 500	6 491 500
				49	19	444 500	6 488 250
				50	19	455 750	6 490 000
				51	19	463 750	6 487 000
				52	19	470 250	6 487 750
				53	19	478 750	6 498 500
				54	19	484 500	6 508 250
				55	19	487 250	6 504 500
				56	19	497 000	6 514 740
				57*	—	502 500	6 532 250
				58	19	485 250	6 529 270
				59**	—	485 000	6 531 750

Le tout tel que montré sur le feuillet 24H conservé au Service des titres d'exploitation.

LE PARC BAIE-AUX-FEUILLES

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 59 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	19	468 500	6 576 250
2	19	466 250	6 571 750
3	19	467 250	6 568 000
4	19	461 250	6 562 500
5	19	462 000	6 557 500
6	19	460 000	6 551 250
7	19	461 800	6 546 250
8	19	467 000	6 542 100
9	19	470 000	6 532 500
10	19	469 250	6 526 000
11	19	466 500	6 521 750
12	19	462 000	6 522 250
13	19	461 500	6 525 750
14	19	462 500	6 531 500
15	19	461 250	6 537 500
16	19	454 000	6 550 000
17	19	452 500	6 550 500
18	19	449 500	6 556 500
19	19	440 750	6 552 500
20	19	440 000	6 547 250
21	19	444 000	6 543 250
22	19	443 000	6 539 750
23	19	432 500	6 539 000
24	19	431 250	6 534 500
25	19	423 000	6 533 500
26	19	421 500	6 528 500
27	19	416 000	6 528 000
28	19	411 000	6 517 500
29	19	405 500	6 515 250
30	19	399 000	6 504 250
31	19	399 250	6 500 000
32	19	393 500	6 497 750
33	19	393 500	6 496 250
34	19	400 500	6 494 000
35	19	400 500	6 492 250
36	19	397 000	6 488 750
37	19	391 250	6 488 750
38	19	392 500	6 471 250
39	19	408 000	6 472 250

*57 = de là jusqu'au point 58 en suivant la ligne des basses eaux.

**59 = de là jusqu'au point 1 en suivant la ligne des basses eaux.

Le tout tel que montré sur les feuillets 24K, 24L, 24M et 24N conservés au Service des titres d'exploitation.

LE PARC LES MONTS TORNGAT

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 47 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	20	340 000	6 527 500
2	20	345 250	6 528 500
3	20	348 500	6 522 250
4	20	347 750	6 518 750
5	20	349 500	6 512 750
6	20	351 500	6 510 500
7	20	350 750	6 508 000
8	20	356 000	6 498 750
9	20	359 750	6 495 000
10	20	376 250	6 490 500
11	20	378 000	6 484 750
12	20	397 250	6 479 500
13	20	398 500	6 472 500
14	20	402 000	6 469 500
15	20	406 250	6 468 750

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
16	20	408 750	6 469 500	5	18	645 000	6 008 750
17	20	408 000	6 474 250	6	18	667 500	6 009 250
18	20	411 750	6 478 750	7	18	690 000	6 000 000
19	20	412 750	6 469 500	8	18	323 500	5 996 750
20	20	420 000	6 466 750	9	18	337 000	6 006 250
21*	—	431 250	6 468 000	10	18	333 000	6 012 000
22	20	392 750	6 534 500	11	18	345 000	6 015 000
23	20	390 500	6 530 000	12	18	341 750	6 031 000
24	20	396 500	6 522 500	13	18	336 000	6 042 750
25	20	394 500	6 520 250	14	18	337 000	6 047 750
26	20	396 250	6 507 750	15	18	319 250	6 065 000
27	20	394 000	6 505 250	16	18	324 000	6 067 500
28	20	392 500	6 508 750	17	18	321 000	6 071 250
29	20	393 500	6 507 250	18	18	684 750	6 077 250
30	20	391 500	6 502 750	19	18	666 000	6 084 000
31	20	387 250	6 501 500	20	18	654 000	6 086 250
32	20	384 250	6 502 500	21	18	651 500	6 089 250
33	20	383 500	6 502 250	22	18	648 000	6 088 250
34	20	371 500	6 517 250	23*	—	647 750	6 089 750
35	20	369 750	6 516 500				
36	20	369 250	6 515 250				
37	20	365 000	6 514 750				
38	20	361 000	6 518 000				
39	20	360 500	6 521 750				
40	20	354 000	6 524 000				
41	20	354 250	6 525 000				
42	20	349 000	6 527 750				
43	20	349 250	6 539 750				
44	20	352 000	6 537 250				
45	20	353 500	6 540 000				
46	20	351 500	6 541 750				
47**	—	351 750	6 545 000				

*21 = de là jusqu'au point 22 en suivant la limite du territoire du Nouveau-Québec.

**47 = de là jusqu'au point de part en suivant la ligne des basses eaux.

Le tout tel que montré sur les feuillets 14L, 24I et 24P conservés au Service des titres d'exploitation.

LE PARC LAC BURTON ET RIVIÈRE ROGGAN

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 23 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	18	596 500	6 029 500
2	18	600 750	6 027 750
3	18	615 000	6 027 750
4	18	620 000	6 021 500

*23 = de là jusqu'au point de départ en suivant la ligne des basses eaux.

Le tout tel que montré sur les feuillets 33K et 33L conservés au Service des titres d'exploitation.

LE PARC DES COLLINES ONDULÉES

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 42 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	19	605 500	6 203 250
2	19	612 000	6 200 000
3	19	615 000	6 198 850
4	19	618 000	6 197 500
5	19	621 000	6 195 500
6	19	625 250	6 196 500
7	19	628 000	6 192 500
8	19	627 250	6 184 000
9	19	628 750	6 175 000
10	19	630 750	6 171 250
11	19	631 500	6 165 750
12	19	631 250	6 154 000
13	19	628 750	6 152 750
14	19	627 300	6 155 000
15	19	626 250	6 154 750
16	19	627 500	6 150 000
17	19	629 500	6 147 750
18	19	622 500	6 145 500
19	19	608 000	6 162 750
20	19	602 750	6 167 250

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
21	19	599 500	6 168 000	21	19	533 250	6 282 750
22	19	598 250	6 167 000	22*	—	526 000	6 282 000
23	19	599 500	6 164 000	23	19	513 750	6 288 000
24	19	597 500	6 159 000	24**	—	513 500	6 286 500
25	19	595 000	6 158 750	25	19	510 000	6 289 250
26	19	592 250	6 161 750	26	19	504 000	6 288 000
27	19	591 250	6 166 500	27	19	500 000	6 275 750
28	19	585 000	6 171 750	28	19	507 250	6 259 250
29	19	585 500	6 173 750	29	19	506 250	6 237 000
30	19	583 750	6 177 250	30	19	512 500	6 226 250
31	19	583 500	6 182 750	31	19	510 000	6 220 000
32	19	586 000	6 185 750	32	19	504 750	6 218 500
33	19	587 500	6 186 250	33	19	501 500	6 214 000
34	19	584 500	6 187 500	34	19	489 750	6 213 750
35	19	585 000	6 190 000	35	19	486 500	6 220 000
36	19	587 750	6 189 250	36	19	465 750	6 226 500
37	19	589 500	6 192 500	37	19	461 750	6 231 750
38	19	596 250	6 191 500	38	19	465 250	6 238 250
39	19	597 750	6 193 750	39	19	471 250	6 239 250
40	19	600 000	6 193 750	40	19	476 000	6 244 500
41	19	602 250	6 192 250	41	19	471 000	6 244 750
42	19	602 750	6 200 500	42	19	469 250	6 243 250
				43	19	463 000	6 246 250
				44	19	459 250	6 242 000
				45	19	459 000	6 239 250

Le tout tel que montré sur le feuillet 23O conservé au Service des titres d'exploitation.

LE PARC LAC CAMBRIEN

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 45 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	19	453 500	6 238 250
2	19	443 500	6 248 750
3	19	464 250	6 283 000
4	19	476 500	6 295 500
5	19	477 500	6 305 250
6	19	475 000	6 309 500
7	19	479 750	6 317 250
8	19	486 750	6 315 250
9	19	488 500	6 311 750
10	19	493 250	6 312 500
11	19	495 000	6 310 500
12	19	495 000	6 305 000
13	19	499 750	6 306 000
14	19	508 500	6 299 000
15	19	512 750	6 302 750
16	19	516 250	6 298 250
17	19	519 750	6 297 000
18	19	523 250	6 293 000
19	19	530 500	6 293 500
20	19	535 250	6 286 000

*22 = de là jusqu'au point 23 en longeant la rive sud du Lac Canichico.

**24 = de là jusqu'au point 25 en longeant la rive sud du Lac Patsi.

Le tout tel que montré sur le feuillet 24C conservé au Service des titres d'exploitation.

LE PARC LAC GUILLAUME-DELISLE

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 31 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	18	388 750	6 208 000
2	18	393 750	6 206 250
3	18	402 000	6 208 750
4	18	407 700	6 213 500
5	18	415 250	6 210 000
6	18	413 250	6 202 750
7	18	423 500	6 196 000
8	18	428 250	6 197 250
9	18	484 500	6 184 500
10	18	488 750	6 181 500
11	18	491 250	6 187 250

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
12	18	511 750	6 188 000	12	21	366 250	5 655 600
13	18	529 250	6 185 750	13	21	356 500	5 651 500
14	18	530 000	6 192 750	14	21	351 500	5 651 500
15*	—	524 450	6 204 000	15	21	347 250	5 649 000
16	18	511 200	6 252 000	16	21	341 250	5 651 250
17	18	509 250	6 253 250	17	21	337 000	5 651 250
18	18	500 000	6 255 000	18	21	336 900	5 638 750
19	18	496 750	6 254 000	19	21	334 000	5 636 500
20	18	487 000	6 258 000	20	21	329 000	5 641 500
21	18	481 750	6 258 750	21	21	327 750	5 616 250
22	18	465 250	6 268 500	22	21	316 250	5 617 250
23	18	461 000	6 266 750	23	21	315 750	5 602 750
24	18	459 500	6 267 250	24	21	290 000	5 603 750
25	18	458 750	6 271 000	25	21	281 000	5 590 500
26	18	446 750	6 270 000	26	21	711 750	5 590 500
27	18	431 750	6 270 500	27	21	711 750	5 579 500
28	18	422 000	6 270 000	28	21	287 250	5 577 000
29	18	421 750	6 274 250	29	21	286 750	5 571 750
30	18	415 750	6 274 500	30	21	708 250	5 568 750
31**	—	405 250	6 271 500	31	21	701 750	5 572 250

*15 = de là jusqu'au point 16 en suivant la soustraction au jalonnement numéro AM 91-192.

**31 = de là jusqu'au point 1 en suivant la ligne des basses eaux.

Sont exclus du périmètre ci-dessus et ne sont pas soustraits au jalonnement les blocs 1 et 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle.

Le tout tel que montré sur les feuillets 33N, 33O, 34B et 34C conservés au Service des titres d'exploitation.

LE PARC HARRINGTON-HARBOUR

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 31 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	21	702 750	5 558 500
2	21	710 000	5 558 500
3	21	312 750	5 575 250
4	21	315 250	5 586 500
5	21	355 000	5 611 000
6	21	377 000	5 622 250
7	21	379 250	5 634 750
8	21	371 250	5 644 750
9	21	366 750	5 644 750
10	21	366 500	5 650 500
11	21	369 000	5 656 250

Est exclu du périmètre ci-dessus et n'est pas soustrait au jalonnement le bloc I du canton de Bellecourt faisant l'objet du bail minier numéro 726.

Le tout tel que montré sur les feuillets 12J, 12K et 12O conservés au Service des titres d'exploitation.

LE PARC DES MONTS-OTISH

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 80 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	19	310 750	5 764 425
2	19	310 750	5 772 000
3	19	316 000	5 779 750
4	19	319 250	5 782 250
5	19	321 750	5 786 150
6	19	325 000	5 788 500
7	19	328 500	5 788 250
8	19	328 000	5 787 000
9	19	329 500	5 785 750
10	19	330 500	5 782 500
11	19	327 250	5 777 250
12	19	328 250	5 775 750
13	19	327 750	5 772 750
14	19	331 500	5 772 000
15	19	335 250	5 776 500
16	19	337 250	5 777 000
17	19	339 750	5 779 750
18	19	340 250	5 781 750

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
19	19	343 500	5 782 500	73	19	295 000	5 772 500
20	19	347 250	5 785 000	74	19	296 250	5 771 750
21	19	357 250	5 787 250	75	19	297 250	5 772 500
22	19	362 250	5 786 250	76	19	298 750	5 771 250
23	19	368 750	5 789 000	77	19	300 000	5 771 500
24	19	371 250	5 792 500	78	19	302 500	5 769 500
25	19	373 250	5 791 500	79	19	305 750	5 767 500
26	19	374 250	5 792 250	80	19	306 250	5 764 575
27	19	377 000	5 791 500				
28	19	382 250	5 797 750				
29	19	388 750	5 797 750				
30	19	395 000	5 802 250				
31	19	398 000	5 797 750				
32	19	396 250	5 797 000	3687032 à 4	3687042 à 5	3687052 à 5	
33	19	396 250	5 796 250	3687062 à 5	3687071 à 5	3687081 à 5	
34	19	397 000	5 795 250	3687113 à 5	3687141 à 3	3698581	
35	19	396 500	5 792 000	3714072 à 5	3714082 à 5	3714091 et 2	
36	19	394 750	5 790 250	3714101 et 2	3714111 et 2	3714362 à 5	
37	19	395 000	5 789 000	3931211 et 2	3931233 et 4	4165541 à 5	
38	19	402 000	5 790 250	4165551 à 5	4165561 à 5	4165571 à 5	
39	19	405 500	5 794 250	4165581 à 5	4165591	4709995	
40	19	404 500	5 799 500	4710001 à 5	4710011	4710051 à 5	
41	19	405 750	5 802 500	4710061 à 5	4710071 à 5	4710081 à 5	
42	19	404 500	5 807 750	4710091 à 4	4710101 à 5	4710111 à 4	
43	19	406 500	5 819 000	4710245	4710251 à 5	4710261 à 5	
44	19	412 250	5 820 250	4710271 à 5	4710281	4710283 à 5	
45	19	416 000	5 823 000	4710291 à 5	4710331 à 5	4710341 à 5	
46	19	420 500	5 821 750	4729231 à 5	4729241 à 5	4729251 à 5	
47	19	422 500	5 823 000	4729261 à 5	4729271 à 5	4729281 à 5	
48	19	421 500	5 829 500	4729431 à 5	4729441 à 5	4729451 à 5	
49	19	417 250	5 833 750	4729461 à 5	4729471 à 5	4729481 à 5	
50	19	401 500	5 843 250	4729531 à 3	4729544	4729551 à 3	
51	19	395 000	5 843 750	4729631 à 5	4729641 à 5	4729651 à 5	
52	19	390 000	5 847 500	4729661 à 5	4729671 à 5	4729681 à 5	
53	19	386 000	5 848 500				
54	19	384 000	5 845 750				
55	19	379 250	5 846 750				
56	19	376 250	5 842 250				
57	19	371 250	5 841 250				
58	19	369 250	5 843 500				
59	19	366 750	5 842 250				
60	19	363 000	5 844 250				
61	19	348 500	5 820 000				
62	19	345 000	5 820 000				
63	19	323 750	5 805 250				
64	19	321 500	5 802 500				
65	19	312 000	5 804 500				
66	19	302 250	5 796 750				
67	19	303 250	5 794 500				
68	19	298 500	5 790 000				
69	19	297 750	5 785 000				
70	19	299 500	5 782 500				
71	19	297 500	5 779 250				
72	19	298 750	5 777 750				

Est exclu du périmètre ci-dessus et n'est pas soustrait au jalonnement le territoire faisant l'objet des claims suivants:

3687032 à 4	3687042 à 5	3687052 à 5
3687062 à 5	3687071 à 5	3687081 à 5
3687113 à 5	3687141 à 3	3698581
3714072 à 5	3714082 à 5	3714091 et 2
3714101 et 2	3714111 et 2	3714362 à 5
3931211 et 2	3931233 et 4	4165541 à 5
4165551 à 5	4165561 à 5	4165571 à 5
4165581 à 5	4165591	4709995
4710001 à 5	4710011	4710051 à 5
4710061 à 5	4710071 à 5	4710081 à 5
4710091 à 4	4710101 à 5	4710111 à 4
4710245	4710251 à 5	4710261 à 5
4710271 à 5	4710281	4710283 à 5
4710291 à 5	4710331 à 5	4710341 à 5
4729231 à 5	4729241 à 5	4729251 à 5
4729261 à 5	4729271 à 5	4729281 à 5
4729431 à 5	4729441 à 5	4729451 à 5
4729461 à 5	4729471 à 5	4729481 à 5
4729531 à 3	4729544	4729551 à 3
4729631 à 5	4729641 à 5	4729651 à 5
4729661 à 5	4729671 à 5	4729681 à 5

Le tout tel que montré sur le feuillet 23D conservé au Service des titres d'exploitation.

LE PARC DES MONTS-DE-POVUNGNITUK

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 67 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
1	18	344 500	6 727 750
2	18	351 000	6 730 500
3	18	352 750	6 731 750
4	18	353 000	6 734 000
5	18	354 500	6 735 250
6	18	354 500	6 736 500
7	18	363 500	6 738 500
8	18	370 250	6 742 250

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord	Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
9	18	369 750	6 743 750	63	18	349 000	6 742 000
10	18	382 000	6 752 250	64	18	349 000	6 742 750
11	18	390 000	6 759 250	65	18	338 750	6 737 000
12	18	393 750	6 770 250	66	18	330 750	6 735 250
13	18	393 000	6 771 250	67 ³	18	341 500	6 735 250
14	18	404 750	6 782 000				
15	18	413 500	6 786 250				
16	18	423 750	6 787 500				
17	18	426 250	6 790 000				
18	18	426 250	6 791 220				
19	18	424 250	6 791 500				
20	18	423 250	6 794 250				
21	18	423 500	6 795 000				
22	18	426 250	6 796 250				
23	18	430 000	6 796 000				
24	18	430 300	6 798 750				
25	18	430 000	6 802 000				
26	18	428 250	6 802 750				
27	18	428 250	6 803 250				
28	18	429 750	6 803 750				
29	18	430 000	6 809 500				
30	18	426 750	6 809 500				
31	18	422 750	6 813 750				
32	18	418 250	6 812 500				
33	18	411 250	6 813 000				
34	18	408 250	6 813 750				
35	18	406 000	6 812 500				
36	18	400 500	6 812 000				
37	18	399 750	6 811 250				
38	18	393 500	6 809 500				
39	18	387 000	6 805 250				
40	18	385 500	6 802 250				
41	18	386 750	6 800 500				
42	18	386 750	6 798 500				
43	18	388 750	6 798 500				
44	18	385 000	6 796 000				
45	18	384 250	6 796 500				
46	18	384 000	6 798 750				
47	18	381 500	6 798 500				
48	18	379 000	6 795 500				
49	18	375 500	6 796 000				
50	18	371 250	6 794 500				
51	18	369 500	6 795 750				
52	18	366 600	6 793 500				
53	18	363 750	6 792 500				
54	18	363 750	6 789 500				
55	18	362 500	6 788 750				
56	18	361 000	6 789 250				
57	18	358 750	6 788 000				
58	18	358 000	6 786 750				
59	18	353 750	6 782 250				
60 ¹	—	351 750	6 787 000				
62 ²	17	662 600	6 763 000				
62	18	351 000	6 742 500				

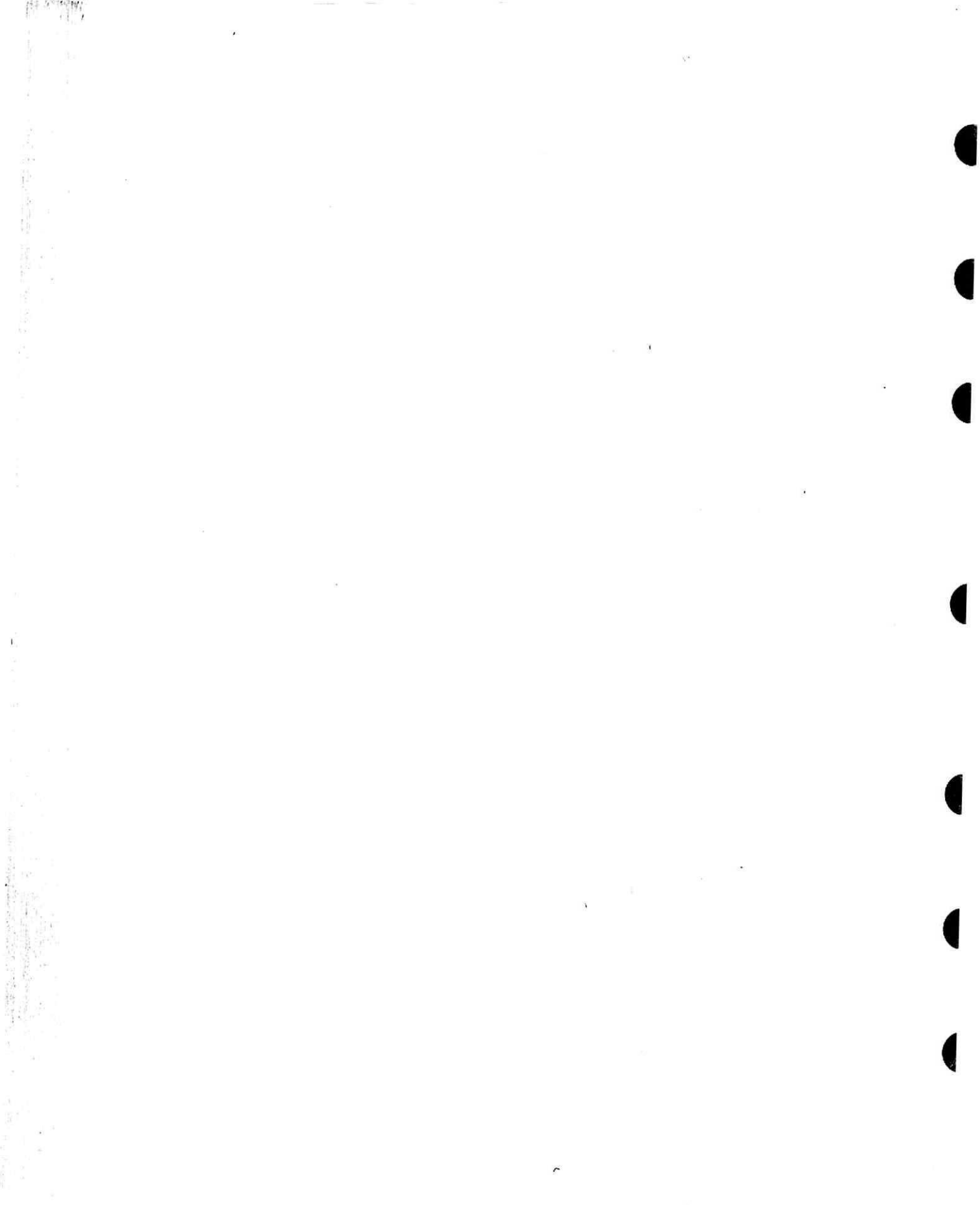
(1) 60 De là jusqu'au point 61 en suivant la ligne des basses eaux.

(2) 61 De là jusqu'au point 62 en suivant les limites des terres de catégorie I de la communauté Akulivik.

(3) 67 De là jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur les feuillets 35C et 35F conservés au Service des titres d'exploitation.

16595



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4442	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1993 (L.R.Q., c. A-3.001)	4450	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1993 (L.R.Q., c. A-3.001)	4451	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993 (L.R.Q., c. A-3.001)	4472	N
Administration financière (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	4431	M
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4442	N
Application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4505	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique (L.R.Q., c. A-23.01)	4392	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (L.R.Q., c. A-29)	4494	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	4440	M
Certificats de compétence en matière de gaz (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	4523	Projet
Changements de noms de nouvelles commissions scolaires ainsi que des modifications à certains attendus apparaissant à des décrets approuvés antérieurement	4535	N
Code de la sécurité routière — Arrêté du ministre des Transports du 23 juin 1992 concernant l'approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	4497	N
Code des professions — Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	4438	M

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la municipalité de Québec	4565	N
Commission des affaires sociales — Indemnisation en cas de sinistre.....	4586	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un membre.....	4584	N
Commission des normes du travail — Allocations des membres.....	4585	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Approbation du Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique avec l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie.....	4569	N
Commission municipale du Québec — Monsieur Guy Bacon, membre.....	4570	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Me Hermann Mathieu comme membre.....	4532	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de madame Carole Fréchette comme membre à plein temps	4540	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de monsieur Yves Léveillé comme membre à plein temps.....	4542	N
Commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi des administrateurs..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4396	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi	4415	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi.....	4402	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Compagnie Domtar inc. — Expédition de bois résineux vers l'Ontario.....	4538	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4523	Projet
Délivrance des certificats de compétence	4430	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Emprunt par l'émission et la vente de billets de la province de Québec d'une valeur nominale globale de yens japonais.....	4558	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Province de Québec d'une valeur nominale globale	4560	N
Entente visant la modification de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière de droits d'accise et de taxes à la consommation	4588	N
Exercice des fonctions de certains ministres	4564	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Application de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels aux immeubles mixtes.....	4505	N
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale.....	4506	N
(L.R.Q., c. F-2.1)		

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal..... (L.R.Q., c. F-2.1)	4515	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation..... (L.R.Q., c. F-2.1)	4516	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative..... (L.R.Q., c. F-2.1)	4517	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Rôle d'évaluation foncière..... (L.R.Q., c. F-2.1)	4498	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 30 juin 1992 — Taux global de taxation..... (L.R.Q., c. F-2.1)	4519	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	4559	N
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	4562	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4539	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Certificats de compétence en matière de gaz	4523	Projet
Forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4506	N
Habitats fauniques..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4523	Projet
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 571, des emprunts sur crédit rotatif, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et la garantie de ces emprunts par la province de Québec	4557	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 574, émission et vente d'obligations d'une valeur nominale globale de \$ CAN et la garantie de ces obligations par la Province de Québec	4572	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Buckingham à 120-25kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120kV, et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	4537	N
Îles-de-la-Madeleine — Prolongation pour une période additionnelle de 3 mois du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents.....	4591	N
Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 1992-1993	4544	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi des administrateurs	4396	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		

Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (L.R.Q., c. I-13.3)	4415	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi.... (L.R.Q., c. I-13.3)	4402	M
Loi médicale — Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins..... (L.R.Q., c. M-9)	4438	M
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics....	4545	N
Médecins — Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins..... (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4438	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre	4565	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents et écrits..... (L.R.Q., c. M-15.1)	4423	N
Ministère de l'Environnement — Nomination de monsieur Jean Pronovost comme sous-ministre	4565	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi.....	4587	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration financière	4431	M
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Arrêté numéro 92-06 du 6 juillet 1992 (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4494	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources — Arrêté ministériel du 20 décembre 1991 sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre par la Loi sur les mines.....	4521	N
Ministre des Transports — Arrêté du 23 juin 1992 concernant l'approbation des balances	4497	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Modifications à l'Accord intergouvernemental sur les pratiques de commercialisation de la bière.....	4593	N
Municipalité de Sutton — Demande d'abolir son corps de police	4590	N
Nomination de certains juges municipaux	4539	N
Nomination de monsieur André Dicaire comme secrétaire du Conseil du trésor	4565	N
Nomination de monsieur Bruno Grégoire comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor.....	4564	N
Nomination d'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec	4590	N
Nomination d'un membre du Conseil québécois de la recherche sociale	4589	N

Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes — Entente modificatrice no 3 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4535	N
Primes d'assurance pour l'année 1993	4450	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Prise d'effet à l'égard de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis du Mexique ... (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	4392	
Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la Loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière	4391	
(Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, 1992, c. 17)		
Projet mobilisateur « M/P Innovation »	4591	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Soustraction d'une partie du programme de dragage de la zone portuaire de Q.I.T. à Saint-Joseph-de-Sorel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.I du chapitre I de la loi	4570	N
Ratios d'expérience pour l'année 1993.....	4451	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime se terminant le 30 avril 1993	4555	N
Régie du gaz naturel — Prolongation du mandat de monsieur Bernard Langevin comme régisseur additionnel	4570	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination de quatre membres du Comité de réexamen.....	4531	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'Enseignement du Grand-Portage en vertu de l'article 192	4531	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application.....	4395	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal	4515	N
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993	4472	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation	4516	N
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		

Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites au rôle de la valeur locative..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4517	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	4430	M
Requête de Canards Illimités relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	4572	N
Rôle d'évaluation foncière..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4498	N
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions..... (1991, c. 42)	4392	
Signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources, L.R.Q., c. M-15.1)	4423	N
Société de développement culturel de la région sherbrookoise — Entente avec le gouvernement du Canada.....	4534	N
Société de développement industriel du Québec — Deux garanties financières à Madelipèche inc.	4592	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4563	N
Société de radio-télévision du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement....	4563	N
Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur..... (1992, c. 17)	4391	
Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Prise d'effet du troisième alinéa de l'article 25 de la Loi — Date de délivrance pour un permis de distributeur de bière (1992, c. 17)	4391	
Société immobilière du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.....	4562	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière ainsi que de la réserve à la Couronne du projet hydroélectrique du lac Robertson, district électoral du Saguenay.....	4595	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec.....	4596	
Taux global de taxation..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4519	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration.....	4537	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. V-1.1)	4429	M

Ville de Thetford Mines — Établissement d'une Cour municipale locale sur le territoire.....	4574	N
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite.....	4579	N
Zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin — Modification du Règlement.....	4574	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

LOIS ET RÈGLEMENTS DES AFFAIRES SOCIALES



Le recueil de base

Ce recueil comprend plus de 60 lois, règlements, décrets, ordonnances, traitant du domaine des affaires sociales. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de deux cahiers-relieurs. On y retrouve, entre autres, les lois sur:

- les services de santé et les services sociaux;
- l'assurance-maladie;
- l'assurance hospitalisation;
- la protection de la santé publique;
- la protection du malade mental;
- le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- l'exercice des droits des personnes handicapées

Le recueil de base est en vente au coût de **185\$**.

En vente dans nos librairies.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle - Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Tél.: (514) 948-1222
(Sans frais) 1 800 465-9266

L'abonnement aux mises à jour

L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone (_____) _____

Quant.	Titre	Prix unitaire	Total
	Recueil des lois et règlements des Affaires sociales, 2 volumes	185\$	
	Abonnement aux mises à jour		

Somme partielle _____

TPS 7% _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec»

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec 

A9247 / Juin

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

